

Les organismes publics ou parastataux

1. Introduction générale

Vincent Pirlot

1.1. Bibliographie

Nous mentionnons ci-dessous uniquement les ouvrages généraux ; les publications spécifiques à un organisme ou à un ensemble d'organismes sont citées dans la rubrique *ad hoc* du présent ouvrage.

TALLIER (P.-A.), YANTE (J.-M.), eds., CARNEL (S.), COPPIETERS (G.), PIRLOT (V.), PLISNIER (F.). *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique / Gids van de instellingen van openbaar nut in België*. T. 1. *Le phénomène parastatal en Belgique, 19^e-21^e siècle. Partie introductive / Parastatalen in België, 19^e-21^e eeuw. Inleiding*. T. 2. *Notices des parastataux soumis à la loi du 16 mars 1954 et de ceux supprimés auparavant / Notities van de parastatalen onderworpen aan de wet van 16 maart 1954 en van diegene die daarvoor afgeschaft werden*. T. 3. *Notices des parastataux non soumis à la loi du 16 mars 1954 / Notities van de parastatalen niet onderworpen aan de wet van 16 maart 1954*. Bruxelles, 2008.

Le premier tome de ce guide est consacré à une synthèse à caractère historique sur les parastataux en Belgique au cours des 19^e et 20^e siècles (avec une bibliographie p. 317-371). La création, l'action, le fonctionnement et, le cas échéant, la suppression des parastataux sont replacés dans leur contexte. Les quatre autres volumes du guide sont composés de 457 notices traitant de 570 parastataux, paracommunautaires ou pararégionaux. Chaque notice, rédigée en français ou en néerlandais, comporte les éléments suivants : un historique de l'organisme, ses compétences (et leur évolution), son organisation (et son évolution), les références aux principaux textes légaux, le relevé des publications internes et enfin une orientation bibliographique. Cet ouvrage se veut une refonte, moins axée sur des données strictement juridiques, des deux publications suivantes :

LE BRUN (J.). *Dictionnaire des services publics relevant de l'État*. Bruxelles, 1978. *De functioneel gedecentraliseerde diensten*, in *Morfologie van het staatsbestuur*. Bruxelles, 1977, annexe B, p. 1-293.

BUTTGENBACH (A.). *Les modes de gestion des services publics en Belgique. Essai sur la déconcentration et la décentralisation administratives considérées comme procédés techniques de la gestion des services publics*. Bruxelles, 1942.

DAMAR (M.), DELAUNOIS (P.). Les organismes d'intérêt public en Belgique, in *CH CRISP*, 1988, n^{os} 1191-1192.

- DENIS (P.). *Droit de la sécurité sociale*. Bruxelles, 1993⁶.
- DÉOM (D.). *Le statut juridique des entreprises publiques*. Bruxelles, 1990.
- JADOUL (P.), LOMBAERT (B.), TULKENS (F.), eds. *Le paraétatisme: nouveaux regards sur la décentralisation fonctionnelle en Belgique et dans les institutions européennes*. Bruxelles, 2010.
- JANSSENS (G.). *Repertorium van nationale openbare instellingen opgericht tussen 1830 en 1914. Werking en wetgeving tot 1985*. Bruxelles, 1987.
- Pour les 10 institutions traitées dans cet ouvrage, outre une bibliographie, l'auteur dresse un état de la situation des archives (archives conservées dans les institutions mêmes) ainsi qu'une liste de fonds connexes (ces derniers généralement conservés aux Archives générales du Royaume [AGR]).
- MAST (A.), DUJARDIN (J.), VAN DAMME (M.), VANDE LANOTTE (J.). *Overzicht van het Belgisch administratief recht*. Malines, 2014²⁰.
- QUERTAINMONT (P.). *Droit administratif spécial: les organismes d'intérêt public*. Bruxelles, 2002.
- VANDEPUTTE (R.), ABRAHAM (J.-P.), LEMPEREUR (C.). *Les institutions financières belges. T. 1. Le secteur public*. Namur, 1981.
- Quelques études relatives à la restructuration des organismes publics :
- BUFFEL (L.). De hervorming van de Belgische openbare kredietsector, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, novembre-décembre 1991, p. 3-80.
- De concrete uitwerking van de hervorming van de Belgische openbare kredietsector, in *Idem*, mars-avril 1993, p. 209-242.
- De verdere herstructurering en de gedeeltelijke privatisering van de Belgische openbare kredietsector, in *Idem*, novembre-décembre 1994, p. 121-159.
- DE KETELBUTTER (J.). De wetten op de organisatie en de privatisering van de openbare kredietinstellingen, in *Idem*, 1995, 5, p. 3-158.
- DE RUYTER (K.), MICHELSEN (S.), MORTELMANS (J.). *België verkoopt. De stille privatisering van de Belgische overheidsbedrijven*. Grand-Bigard, 1994.
- Les entreprises publiques autonomes. La nouvelle loi du 21 mars 1991*. Bruxelles, 1992.
- MODEN (J.). *Les privatisations en Belgique. Les mutations des entreprises publiques, 1988-2008*. Bruxelles, 2008.
- NUCHELMANS (D.). Grandes tendances de l'histoire des entreprises publiques (1980-1990), in *Histoire des finances publiques en Belgique*. Gand, 1993, vol. 5, p. 441-472.
- SAROT (J.). Réformes institutionnelles et organismes publics, in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à Jacques Velu*. Bruxelles, 1992, vol. 2, p. 1065-1088.
- SELS (L.). *De overheid viert de teugels. De effecten op organisatie en personeelsbeleid in de autonome overheidsbedrijven*. Louvain, 1995.
- TALLIER (P.-A.), YANTE (J.-M.), eds. *Les parastataux en Belgique au 20^e siècle. Législations. Évolutions récentes / De parastatalen in België tijdens de 20^e eeuw. Wetgeving. Recente evoluties*. Bruxelles, 2003.
- VANDENDRIESSCHE (F.). *Publieke en private rechtspersonen*. Bruges, 2004.

1.2. *Les institutions*

1.2.1. *Aspects juridiques*

Dès la moitié du 19^e siècle, la gestion de certains intérêts publics a été confiée par l'État à des organismes disposant d'un degré variable d'autonomie (juridique, administrative et financière) par rapport aux administrations centrales. Ces services sont dotés d'une personnalité juridique propre créée par une loi ou en vertu d'une loi. Les «organismes publics» ou «parastataux» ainsi institués disposent d'une autonomie organique vis-à-vis du pouvoir public créateur – l'État – pour exercer des missions spécifiques. Ce procédé administratif et juridique est appelé «décentralisation par services» ou «décentralisation fonctionnelle».

Par parastataux, il faut entendre les institutions répondant aux critères suivants :

- avoir une personnalité juridique distincte de l'État et résultant d'un texte législatif. En effet, si en vertu des articles 37 et 107 alinéa 2 de la Constitution l'organisation des services au sein de l'administration centrale revient au pouvoir exécutif, la création et l'organisation d'institutions personnalisées (dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État) en marge de l'administration centrale nécessitent l'intervention du législateur ;
- gérer, avec plus ou moins d'autonomie, un service public à caractère national, ce qui exclut les organismes strictement locaux ;
- être soumis au contrôle du pouvoir exécutif de l'État.

La création, le développement puis finalement une certaine remise en question des parastataux comme outils de gestion des services publics sont étroitement liés aux métamorphoses de la structure et du rôle de l'État (aujourd'hui État fédéral et entités fédérées). Ainsi peut-on constater, au cours du 20^e siècle, le passage d'un État-souverain assurant les fonctions régaliennes de contrôle social pour lesquelles l'administration a le monopole (police, fiscalité, défense, justice et diplomatie), à un État-Providence, qui correspond à un «âge d'or» pour les services publics organiques. Dans ce cadre, la mise sur pied de parastataux peut être lue comme une tentative d'adaptation et de modernisation de l'offre de services publics aux missions toujours plus nombreuses confiées à l'État.

Au cours du 19^e siècle, le rôle attribué aux parastataux peut être comparé à leur forme juridique : après avoir constaté la carence de l'initiative privée ainsi que l'obligation de satisfaire un service collectif, les décideurs politiques se laissent guider par un certain pragmatisme, utilisant les moyens mis à leur disposition. Il leur est ainsi difficilement concevable de donner aux organismes qu'ils instituent une forme s'écartant du droit commun. C'est pourquoi ils recourent au droit commercial puisque le droit privé domine et constitue la norme. Ainsi, les parastataux créés au 19^e siècle prennent-ils en général la forme d'une «société nationale», c'est-à-dire d'une société anonyme. C'est le cas pour le Crédit communal de Belgique, la Société nationale des Chemins de Fer vicinaux ou encore la Société nationale des Distributions d'Eau. Cette étiquette ne correspond bien entendu pas à leur véritable identité, à leur caractère public.

Au cours de l'entre-deux-guerres, le «phénomène parastatal» prend toute son ampleur. La notion de service public s'affirme. Les nouveaux parastataux s'affranchissent des formes de droit privé pour apparaître comme des créations de droit public à part entière, dotées de la personnalité juridique. Les gouvernements successifs font preuve d'un grand pragmatisme, tant pour ce qui est de la variété des tâches confiées à ces nouvelles structures que pour leurs formes juridiques. Tant en matières d'assurances sociales (puis de sécurité sociale), qu'en matières économiques puis culturelles, les nouveaux parastataux s'ajoutent, voire se superposent les uns aux autres en fonction de l'évolution des législations.

Face au développement extraordinairement rapide des parastataux et en l'absence d'un statut juridique type, rationnellement (pré)établi, certains hommes politiques, hauts fonctionnaires et professeurs d'université mettent en avant le danger de morcellement de l'administration et des finances publiques. Selon eux, l'État se doit de rationaliser leurs statuts et accentuer son contrôle par l'intermédiaire d'une loi organique. Face à la complexité technique du dossier et aux réticences des organismes concernés, il faudra attendre la loi du 16 mars 1954 de «contrôle de certains [sic] organismes d'intérêt public». Cette législation est limitée au seul contrôle budgétaire, comptable, financier et administratif d'un certain nombre d'organismes. Le législateur n'a pas utilisé les définitions données par la doctrine, ni le classement englobant l'ensemble des services décentralisés tels que proposés par le juriste André Buttgenbach dans sa thèse de doctorat publiée en 1942. Le législateur utilise la technique de l'énumération: sont considérés comme des «organismes d'intérêt public» – il s'agit là d'un nouveau concept introduit dans le droit positif belge – les institutions énumérées dans l'article 1^{er} de la loi. Les institutions sont classées en fonction du degré d'autonomie qui leur est conférée en 4 catégories (de la catégorie A à la catégorie D, le contrôle sur les organismes d'intérêt public s'assouplit progressivement):

- la catégorie A reprend les administrations personnalisées que la doctrine désigne par le nom de «régies», dont les organes sont soumis au pouvoir hiérarchique du ministre dirigeant le département dont elles relèvent;
- la catégorie B regroupe des établissements publics créés par la voie de la fondation. Pour cette catégorie, ainsi que pour les catégories C et D, au pouvoir hiérarchique est substitué le pouvoir de tutelle;
- la catégorie C est constituée d'associations de droit public, d'économie mixte;
- la catégorie D énumère l'ensemble des institutions de crédit, de dépôt et de ducroire, quelle qu'en soit la nature juridique.

Même si le législateur s'en défend, le contenu initial des catégories A, B et C correspond aux distinctions effectuées par la doctrine (distinctions s'appuyant sur le mode juridique de constitution des parastataux: administrations personnalisées ou régies, établissements publics et associations de droit public). À cette taxinomie – qui à quelques variantes près, est toujours d'application de nos jours –, il faut ajouter les groupements professionnels de droit public (voir le chapitre consacré aux professions libérales) et les organismes publics consultatifs (comme le Conseil central de l'Économie et le Conseil supérieur des Classes moyennes).

La longévité de la loi du 16 mars 1954 s'explique certainement par le choix d'une approche résolument pragmatique. Si elle reste à l'heure actuelle un cadre

de référence pour nombre d'institutions créées au niveau fédéral, régional et communautaire, elle est néanmoins fille d'un État belge unitaire et centralisé. Elle perd peu à peu de sa substance, de son pouvoir de fédération et peut être considérée comme un indicateur des transformations de l'État belge, tant en matière de dérégulation et de contractualisation des rapports entre les pouvoirs de tutelle et les services publics, qu'en matière de régionalisation et de communautarisation. En effet, résultant du processus de fédéralisation de l'État, les parastataux actifs dans les matières désormais régionalisées ou communautarisées ont été dissous et, pour certains, recréés au niveau fédéré sous une forme parfois différente. En outre, les communautés et régions n'ont pas manqué, en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (et celle du 12 janvier 1989 pour la Région de Bruxelles-Capitale), «de créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital» dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Si jusqu'à la loi spéciale du 8 août 1988, les pararégionaux et paracommunautaires devaient être repris dans la loi de contrôle du 16 mars 1954, les législations successives (jusqu'à la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État) vont lever le cadre dans lequel les communautés et les régions devaient s'inscrire pour régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de leurs organismes publics.

L'histoire se répète : devant l'hétérogénéité des statuts des organismes publics dépendant des entités fédérées, ces dernières vont à leur tour adopter des législations de cadre : ainsi le décret du 9 janvier 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics qui en dépendent. La Région wallonne se dote de décrets relatifs au statut du personnel (22 janvier 1998), à la rédaction d'un rapport annuel d'activités (14 novembre 2001), au commissaire du Gouvernement, au statut de l'administrateur public et au contrat de gestion et aux obligations d'information (décrets du 12 février 2004) de «certains organismes d'intérêt public». La Communauté flamande a procédé à une refonte plus ambitieuse en adoptant le décret de cadre *bestuurlijk beleid* (du 18 juillet 2003), qui dans la pratique a néanmoins des effets limités.

Comme on peut le constater, la délimitation du champ de l'intervention étatique (et désormais régionale et communautaire) et les choix des modes de gestion les plus appropriés sont en recherche constante et oscillatoire des meilleurs équilibres.

Ainsi, au-delà du simple contrôle, les nouvelles législations instituent-elles des régimes juridiques *sui generis*, des modèles d'autonomie visant à responsabiliser davantage les deux parties contractantes. Ces législations peuvent également servir d'indicateurs d'un certain reflux du droit administratif par rapport au droit commun. Des ensembles d'organismes d'intérêt public ont été soustraits aux différentes catégories de la loi du 16 mars 1954 pour constituer autant de régimes concurrents par secteurs.

C'est notamment le cas pour les parastataux actifs dans le domaine du crédit, que la loi du 17 juin 1991 a transformés en sociétés anonymes de droit public soumises au contrôle de la Commission bancaire et financière. Ces sociétés sont au nombre de six : le Crédit communal de Belgique (CCB), la Caisse géné-

rale d'Épargne et de Retraite (CGER), la Société nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI), l'Office central de Crédit hypothécaire (OCCH), l'Institut national de Crédit agricole (INCA) et la Caisse nationale de Crédit professionnel (CNCP). La constitution des institutions publiques de crédit sous la forme de sociétés anonymes de droit public doit leur donner les possibilités, notamment financières, offertes par le droit des sociétés, tout en leur conservant leur caractère public. Les formes de tutelles ont été allégées afin de permettre aux organes de gestion de gérer leurs institutions dans les mêmes conditions que les établissements privés de même type. Entre 1993 et 2003, ces sociétés sont transformées en sociétés anonymes «de droit privé» puis privatisées.

Quant à la loi de cadre sur les entreprises publiques autonomes (EPA) du 21 mars 1991, elle institue un nouveau régime juridique applicable à certains organismes publics actifs dans le secteur des communications et des transports. Cette législation, prise dans la perspective de l'ouverture des marchés (notamment la mise en place du Marché unique de 1992), vise à améliorer l'efficacité des entreprises publiques par un nouvel équilibre entre la performance et l'utilité publique. La relation entre chaque EPA et l'État n'est plus définie par le lien classique de tutelle administrative mais par un nouvel instrument juridique: le contrat de gestion. En dehors des missions définies dans leur contrat de gestion, ces EPA ont la possibilité de développer librement d'autres activités concurrentielles, compatibles avec leur objet social mais étrangères au service public et à l'intérêt général. Bien que dotées d'une personnalité juridique unique, les EPA sont placées sous un régime juridique dual selon la nature même de l'activité. Un des objectifs poursuivis par cette approche est notamment de ne placer sous les règles et principes de droit administratif que les activités de service public (missions énumérées dans le contrat de gestion conclu avec l'État); les autres activités, à caractère concurrentiel, sont placées sous les règles et principes du droit commun. Au quotidien, cette dualité soulève néanmoins de nombreuses questions en matière de cohabitation plus ou moins harmonieuse du droit public et du droit privé. Enfin, sans pour autant perdre leur statut juridique d'EPA, la loi du 21 mars 1991 permet leur transformation en sociétés anonymes de droit public par une décision prise par le conseil d'administration approuvée par arrêté royal (AR). En mars 2016, sur les cinq EPA, toutes ont été transformées en sociétés anonymes de droit public à l'exception de Belgocontrol. Notons que par un phénomène de mimétisme bien connu en droit administratif, le modèle des EPA a inspiré de nombreuses législations, qu'elles soient fédérales, régionales ou communautaires. On citera notamment la Loterie nationale, la Société wallonne du Logement (SWL), la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE), Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel (BAM), Astrid, la Vlaamse Radio- en Televisieomroep (VRT), la Coopération technique belge (CTB), etc.

La volonté de responsabiliser davantage les parastataux et de contractualiser leurs rapports avec l'autorité de tutelle concerne également des secteurs publics plus classiques, non directement soumis à la pression du marché. Ainsi, un nouveau cadre fonctionnel, rival du régime instauré par la loi de 1954, a-t-il été créé pour les Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS). Ce régime est institué par l'AR de cadre du 3 avril 1997, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale. La pierre angulaire

de cette réforme est le contrat d'administration qui vise à desserrer la contrainte étatique pesant sur les anciens parastataux sociaux et à responsabiliser davantage l'organe qui délègue (l'État) et l'organe exécutant (les IPSS).

Après les contrats de gestion, les contrats d'administration, le décret-cadre flamand *bestuurlijk beleid* du 18 juillet 2003 instaure des accords de coopération négociés entre le Gouvernement flamand et ses «agences autonomisées externes de droit privé»: la multiplication des contrats devient un (phénomène de) mode fort prisé d'organisation des relations entre le pouvoir public créateur et l'organisme décentralisé.

Pour terminer, il faut souligner que la technique juridique et administrative de la décentralisation par services offre un large éventail de modes de gestion, depuis une étatisation des activités d'une part, à leur complète privatisation de l'autre. En choisissant de confier des services considérés comme publics à un parastatal, qui échappe dans une certaine mesure à l'image bureaucratique de l'administration centrale, les gouvernements entendent atténuer l'impact idéologique de l'interventionnisme étatique. Le dénominateur commun de ces différents modes de gestion est le respect des principes fondamentaux du service public. Au risque de présenter une explication tautologique, ces principes fondamentaux sont un ressort important de la création de services publics (tant au sens fonctionnel du terme qu'au sens organique). La démocratisation de l'État et l'évolution des rapports sociaux ont conduit à ce que l'exercice de certaines activités soit soumis à des règles exorbitantes du droit commun et à l'application du droit public. Il en résulte que l'exercice de ces missions doit répondre aux principes fondamentaux qui régissent les activités du service public: la loi de continuité ou de régularité du service public, la loi du changement et la loi de l'égalité des usagers devant le service public. Un cas parmi beaucoup d'autres est la mise sur pied, en 1919, des trois œuvres nationales (de l'enfance, des orphelins de la guerre et des invalides de la guerre). La création de ces institutions, qui ont pour tâche de poursuivre les activités d'organismes privés ayant fonctionné au cours du premier conflit mondial, répond aux exigences des lois du service public: il s'avère nécessaire de combler les irrégularités du maillage assez aléatoire des œuvres privées sur le territoire belge (principe de l'égalité) et de systématiser les bienfaits des œuvres charitables (principes de continuité et du changement). Il en va de même pour le régime d'allocations familiales obligatoires instauré par la loi du 4 août 1930. Les nouveaux organismes publics institués par cette législation reçoivent la tâche d'assurer à tous et de manière uniforme des services qui n'existaient initialement que pour certains, mis en place par des particuliers ou par des pouvoirs locaux. Les exemples peuvent être multipliés à l'envi et concernent l'ensemble des domaines de l'intervention étatique. Ainsi, le Crédit communal de Belgique est-il institué pour permettre aux petites communes d'obtenir des prêts aux mêmes conditions que les grandes communes. Une fois que le non respect des lois fondamentales du service public est constaté et que ce non respect est jugé intolérable, les services publics chargés de mettre la nouvelle politique publique en œuvre sont en quelque sorte créés naturellement, par la force de l'inertie.

1.2.2. Aperçu historique

Au cours du 19^e siècle, seuls quelques parastataux sont établis. Deux ont été créés des suites de la crise financière des années 1840. En effet, à l'époque, il n'y avait pas de séparation entre l'émission monétaire et l'octroi de prêts industriels. Ces fonctions étaient exercées par les banques privées. La loi du 5 mai 1850 crée la Banque nationale de Belgique (BNB) et lui confie l'émission monétaire. La BNB fait également fonction de caissier de l'État (loi du 10 mai 1850) et prend en charge les opérations d'escompte pour le commerce et l'industrie. La loi du 8 mai 1850 institue « avec la garantie de l'État et sous la direction du Gouvernement » la Caisse générale de Retraite, afin que les classes populaires puissent assurer leurs vieux jours ; quant à celle du 16 mars 1865, elle joint à cette Caisse une banque d'épargne : c'est ainsi que naît la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER). La volonté du Gouvernement est d'ainsi encourager l'économie et la prévoyance dans la classe ouvrière. Le Crédit communal de Belgique (CCB), dont le statut est approuvé par le décret du 8 décembre 1860, doit répondre aux besoins financiers des communes ; besoins exacerbés par l'abolition des octrois communaux (loi du 18 juillet 1860). Le CCB devait permettre aux communes et autres autorités locales de bénéficier de prêts sur des longues durées à des conditions avantageuses.

À la fin du 19^e siècle, plusieurs organismes publics ont été créés pour soutenir le secteur des infrastructures et des transports. La Société nationale des Chemins de Fer vicinaux (SNCV) (loi du 28 mai 1884) est ainsi chargée de développer les réseaux locaux afin d'accroître la mobilité de la classe ouvrière et de sortir les populations rurales de leur isolement. Avant la Première Guerre mondiale, l'accès et la distribution d'eau potable restent problématiques dans certaines villes et communales rurales. C'est pourquoi est mise sur pied la Société nationale des Distributions d'Eau (SNDE) (par la loi du 26 août 1913), qui a pour missions l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distributions d'eau.

L'entre-deux-guerres est marqué par le « phénomène des parastataux » : 74 sont en effet institués au cours de cette période, dotés de pratiquement autant de statuts différents. Si la création de ces organismes publics relève du législateur, 33 d'entre eux sont pourtant institués en vertu d'AR de pouvoirs spéciaux. La loi du 16 mars 1919 crée, via la BNB, une Société nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI) qui a pour objet de consentir des prêts à moyen et long terme aux petites industries (secteur délaissé par les banques privées). Pour l'aide à la reconstruction des logements est mise sur pied par la loi du 11 octobre 1919 la Société nationale des Habitations et Logements à Bon Marché. La loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières avait déjà permis à la CGER de financer la construction et l'achat de maisons ouvrières ; cette mission est désormais confiée à un organisme dédié. L'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE) (loi du 5 septembre 1919) perpétue l'activité de la section Aide et protection des œuvres de l'enfance fondée au cours de la Première Guerre mondiale par le Comité national de Secours et d'Alimentation (CNSA). Cette section était elle-même la continuation de la Ligue nationale belge pour la Protection de l'Enfance du Premier Âge (officiellement créée en 1904). En 1919 sont aussi instituées l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre (ONOG) et l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre (ONIG), qui avec l'ONE peuvent être considérées comme des organismes pivots. En effet, ces trois établissements

publics marquent la transition entre une conception d'«Ancien Régime» d'établissements publics ou établissements d'utilité publique (la doctrine ne distingue pas encore ces deux concepts) et une notion plus moderne, celle d'organismes publics explicitement constitués et contrôlés par l'État, auxquels l'État confie un service public.

Deux nouveaux parastataux ont été créés pour contrer les effets de la crise financière et monétaire du milieu des années 1920 : le Fonds d'Amortissement de la Dette publique et la Société nationale des Chemins de Fer belges (SNCF). La loi du 7 juin 1926 décentralise le service de l'amortissement de la dette publique en le confiant à un nouveau Fonds d'Amortissement, constitué sous la forme d'un parastatal. Pour alimenter ce Fonds, le capital que représentait le réseau des chemins de fer est mobilisé par la transformation de l'Administration des chemins de fer en une Société nationale, dont les actions sont échangées contre des bons du Trésor. Initialement, les télégraphes et téléphones devaient également faire partie de cette opération. Si cela n'a plus été nécessaire d'un point de vue financier et monétaire, reste l'objectif d'une gestion plus conforme aux nouvelles méthodes industrielles. C'est ainsi que l'Administration des télégraphes et téléphones est transformée, par la loi du 19 juillet 1930, en Régie des Télégraphes et Téléphones (RTT), disposant du monopole d'étendre et d'exploiter les réseaux existants. Dans le domaine des transports, la loi du 26 avril 1923 autorise le Gouvernement à participer à la formation de la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (SABENA), dont le capital est mi-public, mi-privé.

C'est également au cours de l'entre-deux-guerres qu'ont été posées les fondations du système de la sécurité sociale. Des institutions spécifiques ont été créées par secteurs : celui des pensions pour travailleurs (notamment prises en charge par la Caisse nationale des Majorations de Rentes de Vieillesse, de Veuve et des Allocations d'Orphelins instaurée par l'AR n° 16 du 22 juillet 1939 et transformée en Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie (CNPRS) par la loi du 28 juin 1954); celui des pensions pour employés (Caisse nationale des Pensions pour Employés (CNPE), loi du 18 juin 1930); celui des allocations familiales (Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales créée par l'AR du 31 octobre 1930 et la Caisse mutuelle nationale d'Allocations familiales créée par la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux indépendants); celui des accidents du travail (Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des victimes des accidents du travail, créée par la loi du 21 juillet 1890, est chargée d'octroyer une allocation supplémentaire aux victimes par l'AR du 29 décembre 1926); celui des maladies professionnelles (Fonds de Prévoyance en Faveur des Maladies professionnelles, institué par la loi du 24 juillet 1927); celui du placement et du chômage (Office national du Placement et du Chômage (ONPC), institué par l'AR n° 190 du 27 juillet 1935 en remplacement du Fonds national de Crise créé par l'AR du 30 décembre 1920).

Plusieurs parastataux sont créés dans le secteur financier. Constatant l'insuffisance de l'initiative privée et la nécessité sociale d'une intervention, la loi du 11 mai 1929 institue la Caisse centrale du petit Crédit professionnel; l'AR du 14 octobre 1937 crée la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes (par l'arrêté-loi du 23 décembre 1946, ces deux institutions formeront la Caisse

nationale de Crédit professionnel (CNCP)); l'AR du 30 septembre 1937 crée l'Institut national de Crédit agricole (INCA). Au fort de la crise financière, la loi du 7 décembre 1934 institue un Office central de la petite Épargne (OCPE), qui a pour but de protéger les petits épargnants (et de sauver de la ruine le Boerenbond et la Banque belge du Travail). Le contrôle systématique des banques, organisé par l'AR n° 185 du 9 juillet 1935, est confié à un nouveau parastatal: la Commission bancaire (CB). Ses missions seront élargies à plusieurs reprises: par la loi du 4 décembre 1990, la CB deviendra la Commission bancaire et financière (CBF), transformée par l'AR du 25 mars 2003 en Commission bancaire, financière et des Assurances (CBFA).

Des parastataux vont être institués afin de contrer la crise économique et ses effets. Ainsi, la Société nationale de la petite Propriété terrienne (SNPPT) est-elle créée par l'AR du n° 120 du 27 février 1935 dans le but de faciliter le retour à la terre des ouvriers. Quant à l'Office de Redressement économique (OREC) (AR n° 160 du 19 avril 1935), il devait permettre la réalisation de grands travaux publics. Dans les faits, les réalisations de ces deux parastataux seront limitées (l'OREC est supprimé par AR du 30 novembre 1939). Par l'AR n° 73 du 10 janvier 1935, la Commission du Ducroire (créée pour une durée de 5 ans par la loi du 7 août 1921 et prolongée de cinq en cinq ans), chargée d'assurer et donc de faciliter l'activité exportatrice, est transformée en un organisme public permanent: l'Office national du Ducroire (OND). C'est aussi pour favoriser les exportations agricoles (et, d'une manière générale, accroître la qualité des productions) que sont créés l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles (ONDAH) et l'Office national du Lait et de ses Dérivés. Ces deux parastataux sont gérés et financés par les producteurs agricoles.

Après la Seconde Guerre mondiale, le phénomène des parastataux prend un nouvel élan. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 met sur pied un régime de sécurité sociale sur la base des cinq secteurs de l'assurance sociale (pensions, allocations familiales, maladie-invalidité, congés payés et chômage), secteurs confiés à des parastataux. L'Office national de Sécurité sociale (ONSS), institué par le même arrêté-loi, vient chapeauter l'ensemble de la structure, centralise la perception des cotisations sociales puis les répartit entre les différentes branches: l'assurance maladie-invalidité est prise en charge par le Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité (FNAMI), qui devient « Institut » suite à la loi du 9 août 1963. Les allocations familiales sont confiées à de nombreux parastataux: la loi du 26 juillet 1960 rationalise ce secteur en remplaçant les cinq organismes centraux par l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (ONAFTS) et l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants (ONAFIT). La sixième réforme de l'État (accord du Gouvernement du 1^{er} décembre 2011) prévoit que la compétence en matière d'allocations familiales, dont le régime aura entre-temps été unifié entre les salariés, les indépendants et le personnel de la fonction publique, est transférée aux communautés (et à la Commission communautaire commune (COCOM) pour la Région de Bruxelles-Capitale). Par la loi du 4 avril 2014, l'ONAFTS devient l'Agence fédérale pour les Allocations familiales (FAMIFED), chargée du régime unique d'allocations (et plus uniquement des travailleurs salariés) pendant une période de transition. Les vacances annuelles (l'appellation de congés payés est abandonnée), intégrées au système

général de sécurité sociale (et non plus dans le droit du travail), sont prises en charge par la Caisse nationale des Vacances annuelles (CNVA) gérée par la CGER (arrêté-loi du 3 janvier 1946). Suite à des retards dans la liquidation des pécules de vacances, l'arrêté-loi du 18 février 1947 transforme la CNVA en un établissement public spécifique. Quant à la sécurité sociale des travailleurs indépendants, elle est progressivement mise en place dans les années 1950. Ce régime s'organise autour d'institutions telles que l'Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants (ONPTI) créé par la loi du 28 mars 1960. Ici aussi, les réorganisations sont nombreuses; ainsi l'ONPTI est-il remplacé par l'Office national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (ONASTI) (AR du 27 juillet 1967), qui lui-même le sera par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (loi du 21 décembre 1970).

Les organismes de sécurité sociale sont gérés paritairement, c'est-à-dire par des représentants des employeurs et des travailleurs. Ce principe de gestion paritaire était déjà bien présent au cours de l'entre-deux-guerres, ainsi que dans les législations de 1944 et 1945 relatives à la sécurité sociale. Il est perçu comme une garantie contre l'administration centrale «classique», considérée comme unilatérale et contraignante, contre l'étatisation des régimes. La loi du 25 avril 1963 uniformise les statuts des organismes de sécurité sociale sur la base de ce principe, qui est au cœur du modèle de la sécurité sociale. Des considérations de deux ordres justifient qu'employeurs et travailleurs soient directement impliqués dans la gestion des organismes de sécurité sociale. D'une part, ils financent le système et, d'autre part, dès les premiers mécanismes d'assurances mis en place, la structure s'est appuyée sur des organismes privés créés à leur initiative. Quant à l'État, il chapeaute le tout et vient épauler les efforts des intéressés en accordant sa garantie. La période allant des années 1960 au milieu des années 1970 se caractérise par un consensus des interlocuteurs sociaux et par leur influence prépondérante dans la gestion du régime. À partir de 1975, la crise économique oblige l'État à intervenir davantage dans le financement – et donc dans la gestion – de la sécurité sociale. La gestion du régime de sécurité sociale évolue ainsi vers un tripartisme, avec un rôle central revenant à l'État (les bases légales de la gestion tripartite sont posées par les lois du 30 mars et du 21 décembre 1994).

Après la Seconde Guerre mondiale, la concertation collective sur le plan économique et social est institutionnalisée par la création d'organismes publics consultatifs par l'intermédiaire desquels les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs rendent des avis aux pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, la loi du 20 septembre 1948 institue-t-elle le Conseil central de l'Économie. Le Conseil national du Travail est créé par la loi du 29 mai 1952 sur le même modèle mais pour les problématiques d'ordre social. Enfin, mentionnons la mise en place, par la loi du 2 mai 1949, d'un organisme public consultatif pour les questions relatives aux classes moyennes: le Conseil supérieur des Classes moyennes (qui a pour antécédent le Conseil supérieur des Métiers et Négoces créé par l'AR du 5 février 1909).

Depuis la fin des années cinquante, les gouvernements mettent en œuvre une politique économique active, qui s'accompagne d'une intervention croissante des pouvoirs publics dans la vie économique, notamment par l'intermédiaire de nouvelles institutions. Ainsi, la loi du 2 avril 1962 met-elle en place une Société

nationale d'Investissement (SNI). Son rôle est de favoriser la création ou l'extension d'entreprises par des prises de participations temporaires dans des sociétés anonymes. La même loi prévoit que la SNI agréée des Sociétés régionales d'Investissement (SRI), ce qui sera fait à la fin des années septante, quand un rôle plus important aura été assigné à l'initiative publique dans le développement économique. La loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique crée le Bureau du Plan. Il remplace le Bureau de Programmation économique (créé par l'AR du 14 octobre 1959) qui était chargé d'élaborer des plans d'expansion pour l'économie belge. Quant aux initiatives économiques régionales, elles doivent être coordonnées par les trois nouveaux conseils économiques régionaux (Wallonie, Flandre, Brabant), chargés d'adopter les projets du plan régional et de les transmettre au Bureau du Plan. Ces conseils consultatifs ont pris le relais d'organismes de droit privé préexistants: le Conseil économique wallon (CEW) (1945), le Conseil économique flamand (1952) et le Comité provincial pour l'Expansion économique du Brabant (1960). En vertu de la même loi de cadre, des Sociétés de Développement régional (SDR) sont instituées au cours de la première moitié des années 1970 (cinq en Flandre, une à Bruxelles et une en Wallonie). Leur rôle est de mener des études, de concevoir et de promouvoir le développement économique, tant auprès des milieux privés que des autorités publiques; elles peuvent même assumer directement la mise en œuvre de projets industriels.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, deux organismes publics ont été créés dans le secteur financier: le Fonds des Rentes (institué par l'arrêté-loi du 18 mai 1945 pour réguler le marché des titres émis par l'État) et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change (créé par les arrêtés-lois du 6 octobre et 5 décembre 1944 pour superviser la mise en œuvre des lois sur le contrôle des changes). Dans le secteur des transports et communications, l'État reprend en 1960 la quasi-totalité des actions de la compagnie aérienne SABENA, qui continue cependant de fonctionner comme une société anonyme. L'arrêté-loi du 20 novembre 1946 confie le développement et l'exploitation des aéroports et la sécurité de la navigation aérienne à la Régie des Voies aériennes (RVA). Quant à la loi du 1^{er} juillet 1971, elle fonde la Régie des Transports maritimes (RTM). Cette dernière remplace le service public qui était chargé de la liaison entre la Belgique et le Royaume-Uni. Enfin, la loi du 6 juillet 1971 transforme l'Administration des postes et télégraphes en Régie des Postes.

À partir de 1980, le paysage des parastataux est chamboulé par le processus de fédéralisation de l'État belge et par des mouvements de dérégulation et de privatisation (en application du droit européen de la concurrence et des aides d'État mais aussi celui des finances publiques, mieux connu sous le nom de SEC95).

Au gré des vagues successives de réformes institutionnelles, les parastataux nationaux actifs dans des matières régionalisées ou communautarisées ont été supprimés; leurs missions, biens, membres du personnel, droits et obligations ont été transférés. À charge pour les entités fédérées de choisir leur propre mode de gestion, avec pour conséquences un effet de multiplication de ces organismes et d'hétérogénéisation de leur statut.

Pour plus d'informations, voir les rubriques consacrées à ces pararégionaux et paracommunautaires dans le présent ouvrage ainsi que :

BARBEAUX (M.), BEUMIER (M.). Réforme de l'État et restructuration des administrations et des parastataux, in *CH CRISP*, 1995, n^{os} 1473 et 1474-1475.

JADOUL (P.), LOMBAERT (B.), TULKENS (F.), eds. *Le paraétatisme, op. cit.*

PARÉE (D.), VAN CAMP (P.). *Les institutions bruxelloises : histoire, compétences, organisation et fonctionnement / De Brusselse instellingen : geschiedenis, bevoegdheden, organisatie en werking*. Bruxelles, 2005, 2 volumes.

TALLIER (P.-A.), YANTE (J.-M.) e.a. *Guide des organismes d'intérêt public, op. cit.*

L'adoption de l'Acte unique européen en 1986 est généralement considérée comme l'acte fondateur de l'ouverture des services publics nationaux au marché : outre un certain désengagement de l'État, les pouvoirs publics sont appelés à se soumettre au droit commun de la concurrence lorsqu'ils interviennent en tant qu'acteurs économiques. Comme déjà mentionné ci-dessus, les parastataux actifs dans le domaine des communications et transports et ceux actifs dans le domaine du crédit sont transformés en 1991 en sociétés anonymes de droit public. Entre 1993 et 2003, les établissements de crédit seront privatisés, notamment via la CGER-Holding. Cet holding bancaire d'intérêt public a été constitué par la loi du 17 juin 1991 pour gérer des participations dans le capital d'établissements de crédit. Ainsi, la vénérable CGER est-elle vendue en 1993 et 1996 au groupe Fortis, tandis que le CCB s'allie en 1996 au Crédit local de France pour former le groupe Dexia (sous la forme de deux holdings et l'introduction en bourse de Bruxelles d'actions du Crédit communal Holding). Par AR du 7 avril 1995, la CGER-Holding est transformée en holding à vocation généraliste, baptisé Société fédérale de Participations (SFP) et chargé de gérer une partie du portefeuille de la SNI. Cette dernière a été mandatée, par les AR du 10 juin et 16 septembre 1994, pour constituer une société anonyme, la Société fédérale d'Investissement (SFI). La SFI reprend une partie des actifs de la SNI (qui est privatisée) ainsi que son objet social : « prendre et gérer des participations dans des entreprises du secteur public ou du secteur privé en vue de la réalisation ou du soutien des politiques du Gouvernement fédéral ». Pour renforcer l'efficacité et la cohérence dans la gestion des participations et investissements publics, la loi du 26 août 2006 organise la dissolution de la SFP dans le cadre d'une procédure de fusion par absorption de la SFP par la SFI. La SFI devient la Société fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI), une société anonyme de droit public. La grave crise financière de 2008-2009 contraint l'État à intervenir dans le secteur bancaire en rentrant dans le capital de sociétés anonymes : fin 2015, le capital de Belfius Banque et des participations dans BNP Parisbas, Vitrufin (Ethias Finance) et Dexia SA sont gérés pour le compte de l'État fédéral par la SFPI. L'ampleur de ces interventions pose la question des responsabilités et du rôle de la Commission bancaire, financière et des Assurances (CBFA). Comme dans la plupart des pays de la zone euro, le législateur belge fait le choix de passer d'une architecture de contrôle du secteur financier intégré (qui était confié à la CBFA) à un modèle bipolaire, dit Twin Peaks, entre la BNB (qui reprend les missions de contrôle prudentiel individuel des établissements financiers) et la CBFA. Cette dernière, par AR du 3 mars 2011, devient l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA).

En mars 2016, les dispositions de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques autonomes s'appliquent aux cinq entreprises suivantes: la SNCB, Infrabel, Belgacom, Proximus et BPost. La Régie des Télégraphes et Téléphones devient une EPA en 1991 sous le nom de Belgacom (qui deviendra Proximus par la loi du 10 août 2015). Sa «consolidation stratégique» en société anonyme de droit public est réalisée par la loi du 12 décembre 1994 et l'AR du 16 décembre 1994. Quant à La Poste, elle prend la forme de société anonyme de droit public par AR du 17 mars 2000 et prend le nom de BPost par la loi du 13 décembre 2010. Le capital de ces deux entreprises a été graduellement ouvert aux actionnaires privés. La Société nationale des Chemins de Fer belges devient également une entreprise publique autonome (contrat de gestion approuvé par AR du 30 septembre 1992). Par la loi-programme du 22 décembre 2003 et les AR du 14 juin et du 18 octobre 2004, l'entreprise est scindée en trois entités, la SNCB-Holding et deux filiales: la société d'exploitation SNCB et Infrabel, qui possède et gère les infrastructures. Cette structure est refondue en application de la loi du 30 août 2013: au 1^{er} janvier 2014, la SNCB-Holding absorbe sa filiale SNCB et reprend le nom de SNCB. Cette dernière et Infrabel sont des EPA ayant la forme de sociétés anonymes de droit public. Le reste du secteur du transport connaît également de grandes mutations. Ainsi, pour bien séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation de la Régie des Voies aériennes (RVA), l'AR du 2 avril 1998 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1997 transforme la RVA en deux EPA: Belgacom pour les fonctions de réglementation et de contrôle, Brussels International Airport Company (BIAC) pour l'activité aéroportuaire. Pour permettre la cession de la majorité des actions de la BIAC à des investisseurs privés, l'AR du 27 mai 2004 la transforme en société anonyme de droit privé. En 2006 et 2013, BIAC prend le nom de Brussels Airport Company. En 1995, un groupe privé suisse (propriétaire de la Swissair) prend le contrôle de la compagnie aérienne SABENA, une alliance qui aboutit toutefois à la faillite de cette dernière en 2001. La Régie des Transports maritimes (RTM) cesse ses activités et est dissolue en application de l'AR du 18 février 1997.

Si l'État prend quelque distance par rapport à la prise en charge directe d'activités et des secteurs qui formaient autant de monopoles publics (le service postal, les chemins de fer, les télécommunications, la gestion des infrastructures aériennes, etc.), il doit organiser la régulation du marché (État opérateur versus État régulateur). Ainsi, la loi de cadre du 21 mars 1991 crée également un organe spécifique pour réglementer le secteur: l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT). Initialement, l'IBPT est géré directement par le ministre compétent. Se pose alors la question de dissocier le rôle de l'État-régulateur de celui de l'État-actionnaire pour qu'il ne soit pas à la fois juge et partie. C'est pourquoi la loi du 17 janvier 2003 remplace le pouvoir du ministre par un conseil composé de quatre membres.

Les restructurations et les privatisations opérées principalement depuis 1991 l'ont été (une fois de plus) de manière très pragmatique, loin des grands débats idéologiques et en dehors de tout encadrement global préétabli. Comme cela a été souligné dans le 152^e *Cahier de la Cour des Comptes* (session 1995-1996), les impératifs d'ordre budgétaire et la préoccupation de répondre aux exigences du traité de Maastricht ont été déterminants dans la définition d'un programme de

cessions. Cette absence de consensus politique et de lignes directrices explique en partie les difficultés rencontrées, notamment pour la SABENA. Dans la pratique, pour restructurer, voire privatiser les parastataux, comme cela avait déjà été le cas au cours des années 1930 pour leur mise en place, il est largement fait appel à la technique des pouvoirs spéciaux.

Bien que le phénomène ne soit pas neuf, soulignons pour terminer que pour nombre de parastataux créés récemment, leur mise sur pied est justifiée par la volonté d'échapper aux règles contraignantes de la gestion publique ou aux règles imposées par le Traité de Maastricht (en débudgétisant des dépenses publiques) mais également par la volonté d'apporter une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence à l'action gouvernementale et à ses priorités. En d'autres mots, il s'agit d'inscrire l'action du parastatal dans le champ d'une politique publique dont il assure l'efficacité et la visibilité. Les parastataux concrétisent la présence de l'État dans des domaines toujours plus larges, nécessitant une spécialisation d'autant plus pointue. L'autonomie qu'il leur est accordée leur permet de gérer leurs ressources et de recruter des compétences spécifiques. Les administrations centrales, exerçant le pouvoir de tutelle, ne sont pas toujours en mesure d'assurer leur rôle de guidage stratégique. Ainsi, les parastataux deviennent incontournables et participent pleinement à la définition de la (nouvelle) politique publique. Le cas de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), instituée sous la forme d'une régie, illustre ce phénomène. Sa mise en place, par la loi du 4 février 2000, intervient alors que le pays est frappé par la « crise de la dioxine », le tout en pleine campagne électorale. L'Agence est l'instrument d'expertise permettant à l'État de faire un retour en force en matière de sécurité alimentaire. Cette matière devient une politique publique à part entière, à laquelle contribuent les acteurs d'un secteur, qui est ainsi constitué et structuré. Des experts nationaux et internationaux sont directement associés à la direction de l'AFSCA et à la définition des politiques publiques à suivre, tout comme des représentants des autorités régionales et communautaires, des associations de consommateurs et des secteurs concernés. De tels exemples peuvent être multipliés à l'envi, que ce soit en matière de lutte contre le racisme (Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR), créé par la loi du 15 février 1993), d'égalité entre hommes et femmes (Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, créé par la loi du 16 décembre 2002), de soins de santé performants et accessibles (Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE), créé par l'article 259 de la loi-programme du 24 décembre 2002), de protection contre les radiations ionisantes (Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), créée par la loi du 15 avril 1994), de politique d'asile (Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL), créée par la loi du 19 juillet 2001), la constitution de parastataux *ad hoc* concrétise et donne corps à autant de politiques publiques dont l'efficacité peut être évaluée.

1.3. Archives et publications

1.3.1. Conservation et inventorisations

Jusqu'en 2009, la loi relative aux archives du 24 juin 1955 plaçait les archives des « établissements publics » sous la surveillance des Archives de l'État. En vertu

d'un contrat de dépôt, leurs archives pouvaient y être déposées. Mentionnons d'abord une difficulté sémantique : la doctrine définit tantôt l'établissement public comme une institution constituée par le procédé de la fondation, tantôt comme synonyme de la notion beaucoup plus large d'organisme public. Néanmoins, vu le caractère facultatif de cette disposition et la priorité donnée par les Archives de l'État aux institutions centrales, peu de dépôts ont eu lieu. Plusieurs éléments ont changé la donne : un projet de recherche lancé aux Archives générales du Royaume (AGR) en 2000 a notamment permis la publication d'un *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique* (voir ci-dessus) ainsi que le repérage, en vue de leur sauvegarde, des archives produites par ces organismes. Dans la foulée, le nouveau plan triennal des Archives de l'État a donné une priorité nouvelle aux archives produites par les parastataux, qui ont vu le statut de leurs archives modifié par la révision de la loi relative aux archives. En effet, les *Développements* de la proposition de loi déposée au Sénat le 28 février 2007 soulignent que «davantage de tâches et de missions furent et sont toujours confiées à des établissements public, accroissant ainsi progressivement leur rôle dans le fonctionnement de l'État» et qu'il importait dès lors que les modalités régissant leurs archives fussent identiques à celles des administrations centrales. Cette proposition de loi est adoptée le 6 mai 2009 : désormais, les documents de plus de trente ans (et, à la demande des autorités publiques auxquelles elles appartiennent, des documents de moins de trente ans ne présentant plus d'utilité administrative) des établissements publics sont versés (et non plus déposés) aux Archives de l'État. Quant au sens d'«établissement public», étant donné que ces termes sont traduits dans les législations de 1954 et de 2009 par «openbare instellingen», vu les usages dans certaines législations et certains manuels de droit administratif, vu les arguments développés dans la proposition de loi du 28 février 2007 et vu les arrêtés royaux du 18 août 2010 pris en exécution de la loi relative aux archives, ils doivent être compris dans leur acception la plus large, celle d'organisme public, de personne morale de droit public. La limite du périmètre d'intervention des Archives de l'État n'est pas d'ordre juridique mais pratique.

La loi de 1955 relative aux archives reste en vigueur aussi longtemps que les communautés et les régions n'adoptent pas d'ordonnance ou de décret relatifs à la conservation et à la gestion des archives relevant de leur compétence. La Région wallonne (décret du 6 décembre 2001), la Région de Bruxelles-Capitale (ordonnance du 19 mars 2009, qui reprend et complète les dispositions du décret wallon du 6 décembre 2001) et la Communauté flamande et la Région flamande (décret du 9 juillet 2010) ont exercé leur compétence en la matière. Le décret de la Région wallonne utilise les termes de «organismes d'intérêt public» (OIP), qui renvoient à un ensemble plus large que les organismes régionaux soumis à la loi du 16 mars 1954. Dans l'ordonnance bruxelloise, il est question «des organismes d'intérêt public et autres services relevant de l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale». Quant au décret flamand, il étend son champ d'application aux «services, institutions et personnes morales relevant de la Communauté flamande ou de la Région flamande». Éléments intéressants : en son article 7, le décret de la Région wallonne prévoit l'affectation des archives des OIP lors de leur suppression, fusion, scission ou privatisation. Quant à l'article 9 de l'ordonnance du 19 mars 2009, elle prescrit que le service

des archives transmet annuellement un rapport d'activités au Parlement de la Région ; ce rapport comportant au moins un exposé relatif à l'organisation et à la gestion administrative des archives, à l'état des documents et des infrastructures ainsi qu'à l'énumération des acquisitions. En mars 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone n'ont pas encore pris d'initiative en matière d'archives.

Voici deux listes de fonds significatifs conservés aux AGR (la quasi-totalité des parastataux fédéraux étant situés à Bruxelles, nous n'avons pas mentionné les sous-fonds d'archives de bureaux locaux de parastataux conservés aux Archives de l'État dans les provinces). Ayant fait l'objet d'un inventaire :

- BULTÉ (C.). *Inventaire des archives de l'Office de Gestion et de Liquidation des Assurances sur la Vie allemandes (1872-1942)*. Bruxelles, 2001.
- CARNEL (S.). *Inventaire des archives de la Fédération des Coopératives pour Dommages de Guerre (1919-1930)*. Bruxelles, 2003.
- COPPIETERS (G.). *Inventaris van het archief van het Belgisch Instituut voor Voorlichting en Documentatie – INBEL en de Federale Voorlichtingsdienst (FVD) 1962-2003 [1945-2003]*. Bruxelles, 2007.
- COPPIETERS (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Investeringsmaatschappij (NIM) en Sofinim (1922), 1962-2000*. Bruxelles, 2008.
- DE BRUYN (O.). *Inventaire des archives de Belgacom et de ses prédécesseurs, 1809-2001*. Bruxelles, 2013.
- DERWAEL (J.). *Archief van de Belgische Radio en Televisie, Instituut van de Nederlandse Uitzendingen en rechtsvoorgangers, 1931-1973*. Bruxelles, 2011.
- DERWAEL (J.). *Archief van de Belgische Radio en Televisie: Instituut van de Gemeenschappelijke Diensten en rechtsvoorgangers, 1931-1978*. Bruxelles, 2011.
- DERWAEL (J.). *Microfilms overgedragen door de VRT en rechtsvoorgangers, 1930-2007*. Bruxelles, 2011.
- DERWAEL (J.). *Archief van Solange Vervaeck als lid van de Raad van Beheer en van de Algemene Raad van de Belgische Radio en Televisie*. Bruxelles, 2011.
- DE STOBBELEIR (D.). *Inventaire des dossiers de concessions et de plans de la Société des Chemins de Fer vicinaux déposés par le Ministère des Communications, in Inventaris van het archief « Waterstaat » (1814-1830), van archief van het Ministerie van Openbare werken (Beheer van bruggen en wegen) en van fondsen Concessie van spoorwegen (enz.) en Buurtspoorwegen*. Bruxelles, 1975, p. 135-142.
- DEVOLDER (K.). *Inventaris van het archief van de Belgische Dienst Opvoering Productiviteit, het Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden en het Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden, 1951-2006*. Bruxelles, 2011.
- LELOUP (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Bank van België*. Bruxelles, 2008.
- LELOUP (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Bank van België met betrekking tot de na de Tweede Wereldoorlog doorgevoerde muntsanering*. Bruxelles, 2008.
- JACQUEMIN (M.). *Inventaire des archives de l'Office national du Ducroire (1924-2006)*. Bruxelles, 2008.

- JACQUEMIN (M.). *Inventaire des archives de l'Office belge de Gestion et de Liquidation – Belgische Dienst voor Beheer en Liquidatie, 1941-1953*. Bruxelles, 2008.
- PLISNIER (F.). *Inventaire des archives de la Société nationale pour la Restructuration des Secteurs nationaux (SNSN), 1982-2002 [1964-2002]*. Bruxelles, 2006.
- SIMON (N.). *Inventaire des archives du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs, 1839-1999*. Bruxelles, 2014.
- SIX (C.). *Inventaires des archives produites par les services décentralisés et les organes consultatifs du Ministère des Travaux publics: Office de la Navigation, Comité de Contentieux, Conseil supérieur de la Navigation intérieure, Commission nationale des Grands Travaux*. Bruxelles, 2009.
- SIX (C.). *Inventaires des archives produites par les services décentralisés et les organes consultatifs du Ministère des Communications: Conseil supérieur des Transports, Commission centrale pour la Navigation du Rhin, Société des Nations, Commission consultative et technique des Communications et du Transit, Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord – Midi*. Bruxelles, 2009.
- SIX (C.). *Inventaire des archives de la Commission bancaire, financière et des Assurances, 1901-2003*. Bruxelles, 2014.
- STRUBBE (F.). *Inventaris van het archief van de Dienst voor Economische Recuperaat in rechtsvoorganger, 1940-1968 (1997)*. Bruxelles, 2012.
- THIELEMANS (M.-R.). *Liquidation du fonds du Roi Albert I*. Bruxelles, 1988.
- TRIGALET (M.), VANDEWEYER (L.). *Inventaire des archives Carl Requette: Service de liquidation du Commissariat belge au Rapatriement: recouvrement des avances faites dans le cadre de l'opération de rééquipement hospitalier de la Belgique 1948-1973*. Bruxelles, 2009.
- WELLENS (R.). *Inventaire des papiers de Maurice Frère, gouverneur de la Banque nationale de Belgique*. Bruxelles, 1976.

N'ayant pas encore fait l'objet d'un inventaire: la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Commissariat belge au Rapatriement, Crédit communal de Belgique / Dexia / Belfius, Donation royale, Fonds national de Reclassement social des Handicapés (FNRS), Hospice royal de Messines, Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC), Institut national du Logement (INL), Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA), Institut royal de Sciences naturelles de Belgique (IRSNB), Œuvre nationale des Invalides de la Guerre (ONIG), Œuvre nationale des Orphelins des Victimes du Travail, Office commercial du Ravitaillement (OCRA), Office national des Débouchés agricoles et horticoles (ONDAH), Ordre des Médecins, Ordre des Pharmaciens, Société nationale des Chemins de Fer vicinaux (SNCV).

Au travail d'inventaire déjà réalisé, mentionnons, pour nombre de parastataux toujours en activité, la mise au point et la publication par les Archives de l'État d'un tableau de gestion et d'un tableau de tri des archives.

Les archives de l'Œuvre nationale de l'Enfance (ONE) ont été partagées entre les nouveaux paracommunautaires Office de la Naissance et de l'Enfance et Kind en Gezin. L'Office de la Naissance et de l'Enfance a signé une convention de dépôt avec le Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes à Bruxelles. Près de 40 mètres d'archives produites entre 1915 et 1988 y sont conservés. Quant à

l'ASBL La Fonderie à Bruxelles, elle conserve une partie des archives de la Société nationale du Logement, de l'Institut national du Logement, de la Société nationale terrienne et de la Société nationale de la petite Propriété terrienne.

Pour l'accès aux documents administratifs conservés dans les parastataux mêmes ou confiés à un tiers, les règles sont celles de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, loi qui s'applique à toutes les autorités administratives fédérales. En effet, dans son avis, le Conseil d'État soumet à cette législation les «organismes publics et services publics assimilés qui ressortissent à une autorité administrative fédérale, ainsi que les personnes privées chargées par une autorité fédérale, à la suite d'événements autres que fortuits, de l'exercice d'un service public fédéral». Quant aux entreprises publiques autonomes, elles sont régies par la loi sur la publicité pour leurs activités effectuées en qualité d'autorités administratives. Même chose pour les organismes consultatifs publics, tels que le Conseil central de l'Économie, le Conseil supérieur des Classes moyennes ou le Conseil national du Travail, qui ne sont pas considérés comme des autorités administratives lorsqu'ils formulent leurs avis, mais bien dans l'exercice de leur pouvoir de décision vis-à-vis de leur personnel. Il en va de même pour les organismes professionnels de droit public, comme l'Ordre des Médecins, l'Ordre des Pharmaciens, l'Ordre des Médecins Vétérinaires ou l'Ordre des Architectes lorsqu'ils agissent comme autorités administratives. En revanche, la loi du 11 avril 1994 ne leur est pas applicable quand ils posent des actes en qualité de juridictions administratives. Sur cette question, consulter :

RENDERS (D.). *L'accès aux documents administratifs*. Bruxelles, 2008, p. 78-82.

1.3.2. Principales séries de sources

1.3.2.1. Documents relatifs à la création et à l'organisation des parastataux

Étant donné que le législateur règle à la fois la création, les compétences, la structure, l'organisation, le contrôle, le cadre du personnel et la gestion de ces institutions, on pourra se référer aux lois, arrêtés et, dans certains cas, rapports d'activité publiés dans le *Moniteur belge*. De nombreux éléments sont également à glaner dans les exposés des motifs, rapports, commentaires et autres documents parlementaires, voire dans les discussions parlementaires (à titre d'exemple, voir l'exposé à caractère historique dressé pour le projet de ce qui deviendra la loi postale du 30 mai 1879, dans *Moniteur belge*, 20 et 23 janvier 1878). Avant l'ère de l'internet, certaines institutions publient, par exemple sous forme de plaquettes, les principaux textes les régissant. Ces informations, souvent accompagnées d'explications contextuelles, sont également reprises dans nombre de codes juridiques, économiques, financiers ou dans d'autres études à caractère scientifique, qui pour l'historien deviennent autant de travaux-sources (voir par exemple des publications du professeur d'économie Fernand Baudhuin ou du professeur de droit André Buttgenbach).

1.3.2.2. Rapports annuels

La loi de contrôle du 16 mars 1954 systématise l'obligation faite aux organismes d'intérêt public de présenter des situations périodiques et un rapport

annuel sur leur activité. Pour ce qui est des EPA, elles sont soumises aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et sont donc obligées de se conformer au code des sociétés en ce qui concerne la forme, le contenu, le contrôle et le dépôt des comptes annuels consolidés et du rapport de gestion : le conseil d'administration de l'EPA communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion et du rapport du collège des commissaires au Ministre dont relève l'EPA et au Ministre du Budget. Pour les institutions publiques de sécurité sociale, l'AR du 3 avril 1997 prescrit que ces organismes doivent présenter au Ministre de tutelle, ainsi qu'au Ministre ayant le Budget dans ses attributions, des situations périodiques ainsi qu'un rapport annuel d'activités. Ainsi, pour de nombreuses institutions, dispose-t-on dès leur création de rapports, parfois largement diffusés. Pour d'autres, il est plus difficile de reconstituer une série complète. C'est notamment vrai pour des organismes publics plus petits ou dont les missions sont moins tangibles pour les (pouvoirs) publics : leurs rapports annuels, quand ils existent, tiennent davantage du document interne (quelques pages agrafées) à diffusion restreinte.

Néanmoins, vu les difficultés pour accéder aux archives de certains organismes publics, leurs rapports annuels et autres publications (souvent à caractère technique) relatives au secteur concerné sont une des principales sources d'informations sur leurs activités et fonctionnement. Ces rapports contiennent généralement les comptes, le bilan, la composition des organes de gestion, l'organigramme, les effectifs du personnel, les faits marquants de l'année écoulée ou encore d'importantes séries statistiques (parfois à caractère rétrospectif) illustrées de cartes et graphiques.

1.3.2.3. Revues et séries statistiques

Nombre de services publics publient en outre un périodique dans lequel, comme dans les rapports annuels, on retrouve des informations sur le fonctionnement des services et du secteur qu'ils contribuent à gérer. Ces périodiques contiennent par exemple des résultats d'études et d'enquêtes concernant (ou menées par) le secteur, des états de la question et autres débats en cours, les évolutions de la législation et de la jurisprudence, des séries statistiques, etc. Si certaines de ces publications spécialisées sont à caractère scientifique, d'autres sont destinées à un plus large public.

2. Parastataux du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement

Patricia Van den Eeckhout et Guy Vanthemsche⁽¹⁾

2.1. Office belge du Commerce extérieur (OBCE)

APERÇU HISTORIQUE

Créée par la loi du 16 juillet 1948 (modifiée par la loi du 24 juin 1997), cette institution avait pour mission de promouvoir l'expansion commerciale belge par le biais de l'exportation. À l'origine, la diffusion d'information était centralisée, au travers de la constitution d'une documentation et de la communication de renseignements. C'est à partir des années 1960 que l'office a commencé à opérer de manière plus active, en organisant des missions à l'étranger. Des prospecteurs commerciaux ont également tissé un réseau à l'étranger et aidé les entreprises belges dans leur recherche de marchés extérieurs. La réforme de l'État belge (lois spéciales du 8 août 1980, et surtout du 8 août 1988) a fait de la politique d'import-export une compétence dite « parallèle » de l'État et des Régions, sans préjudice du maintien d'une politique nationale de coordination, de promotion et de coopération. C'est à cette époque que sont donc également nées les institutions régionales d'exportation (voir le chapitre consacré aux Régions et Communautés). La quatrième réforme de l'État est venue simplifier la répartition parallèle des compétences. L'État fédéral demeurait compétent pour l'octroi des garanties couvrant les risques d'import-export et d'investissement, et pour la coordination et la coopération entre les organismes fédéraux, les organismes régionaux et le secteur des particuliers dans le domaine de la politique d'exportation (essentiellement par l'intermédiaire de l'OBCE). L'OBCE exerçait désormais ses missions conformément aux directives du ministre fédéral ayant le commerce extérieur dans ses attributions, et ce dans le cadre de la politique commerciale des autorités fédérales et régionales compétentes. Il demeurait chargé de l'étude, de la documentation et de l'information, en plus de mener une politique de promotion en concertation avec les régions. La cinquième phase de la réforme de l'État a ensuite intégralement transféré la gestion du commerce extérieur aux régions (lois spéciales du 13 juillet 2001). L'OBCE a cessé d'exister à partir du 1^{er} janvier 2002.

Un accord de coopération fut toutefois signé le 24 mai 2002 entre l'État fédéral et les régions pour éviter une déperdition totale de l'unicité de la présence belge sur les marchés extérieurs. Cet accord prévoyait la création d'un organisme public doté de la personnalité juridique: l'*Agence pour le Commerce extérieur / Agentschap voor Buitenlandse Handel* (ACE / ABH). D'un point de vue formel, cette agence n'a pas de lien avec les Affaires étrangères (contrairement à l'OBCE) mais dans la pratique, cette nouvelle agence assure la relève pour une des anciennes activités de l'Office, à savoir l'organisation de missions à l'étranger en vue de promouvoir les exportations et les investissements belges dans d'autres pays (initialement sous la direction du prince Albert, puis du prince Philippe, finale-

⁽¹⁾ Nous remercions Filip Strubbe (AGR) pour les informations concernant les archives.

ment de la princesse Astrid). Comme on l'a dit, la mission de l'ACE consiste essentiellement à organiser des missions conjointes à l'étranger, missions auxquelles prennent part les trois régions en vue de promouvoir les exportations et investissements depuis et vers la Belgique. L'Agence assure également l'organisation, la production et la diffusion de l'information relative aux marchés étrangers pour les instances régionales chargées de l'export et de la prospection de marchés à l'étranger.

ARCHIVES

En 2005, environ 75 mètres linéaires d'archives de l'OBCE furent transférés vers les Archives générales du Royaume. Ce fonds comprend des séries de procès-verbaux (avec annexes) du conseil d'administration et du comité de direction (1951-2002), ainsi que des dossiers thématiques concernant les budgets et les activités internationales de l'OBCE (principalement 1995-2002). Les archives comprennent en outre quelques sources publiées (voir les publications énumérées ci-dessous).

PUBLICATIONS

L'OBCE a publié une abondante documentation relative à l'exportation belge. *Bulletin commercial belge. Tijdschrift voor de Belgische handel.* Bruxelles, 1882-1963.

Ce périodique était initialement édité par le *Musée commercial*, créé en 1882. Cette publication a ensuite été assurée par le Service du commerce extérieur du Ministère des Affaires étrangères. À sa création, l'OBCE a repris la mission de ce service, ainsi que le périodique qu'il publiait. Ce dernier renfermait de courtes contributions et monographies consacrées à la situation économique de différents pays et à l'exploration de marchés étrangers.

Handelsvoorlichting. Informations commerciales. Bruxelles, 1949-1963.

Propose de très nombreux renseignements d'ordre pratique concernant le commerce extérieur.

Berichten over de buitenlandse handel. Informations du commerce extérieur. Bruxelles, 1963-1996.

Ces deux premières publications ont fusionné en 1963 pour paraître sous le nom de la troisième. Ce périodique comprenait des articles succincts consacrés aux marchés extérieurs et de nombreux suppléments. Beaucoup de ceux-ci furent supprimés en 1980. Deux d'entre eux furent maintenus, le cahier central étant consacré à un pays déterminé.

De buitenlandse handel van de BLEU met de landen van Afrika. Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays d'Afrique. Bruxelles, 1968-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de landen van Latijns-Amerika. Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays de l'Amérique latine. Bruxelles, 1968-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de landen van Azië. Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays de l'Asie. Bruxelles, 1968-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de landen van de EEG. Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays de la CEE. Bruxelles, 1968-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de Oostlanden (depuis 1979: landen met planeconomie). Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays de l'Est (depuis 1979: pays à économie planifiée). Bruxelles, 1968-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de EVA-lidstaten. Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays de l'AELE. Bruxelles, 1969-1980.

De buitenlandse handel van de BLEU met de industrielanden (niet EEG- en EVA-lidstaten). Le commerce extérieur de l'UEBL avec les pays industrialisés autres que les pays de la CEE et de l'AELE. Bruxelles, 1968-1980.

Werkingsverslag. Rapport d'activités. Bruxelles, 1963-2001.

De buitenlandse handel van de BLEU. Le commerce extérieur de l'UEBL. Bruxelles, 1962-2001.

Les deux suppléments précités ont été maintenus comme cahier central du successeur de *Informations du commerce extérieur*, lequel continuait de se focaliser sur les milieux de l'exportation en Belgique :

Buitenlandse handel. Commerce extérieur. Bruxelles, 1996-2001.

België. Economie + techniek. Belgique. Économie + technique. Bruxelles, 1964-1981.

België. Economische en technische informatie. Belgique. Informations économiques et techniques. Bruxelles, 1964-1981.

België. Economische en handelsvoorlichting. Belgique. Informations économiques et commerciales. Bruxelles, 1982-2001.

Ce dernier titre résulte de la fusion des deux précédents. Tous trois étaient axés sur l'étranger et s'attachaient à faire connaître les produits belges et luxembourgeois à l'étranger. Le cahier central traitait par ailleurs d'un secteur ou d'un aspect de la vie économique belge et luxembourgeoise.

Vade-mecum des exportateurs. Vademecum van de exporteurs. Bruxelles, différentes éditions entre 1977 et 1988.

L'organisme chargé de poursuivre partiellement la mission de l'OBCE (l'Agence pour le Commerce extérieur) est présent sur internet : www.abh-ace.org. Ce site contient le *Rapport annuel*, des statistiques en ligne concernant le commerce extérieur belge, des études consacrées aux pays où sont présentées les potentialités économiques pour les entrepreneurs belges, des études relatives aux exportations belges, etc.

2.2. Coopération technique belge

BIBLIOGRAPHIE

VANDENHOLE (W.). De Belgische Technische Coöperatie: NV van publiek recht met sociaal oogmerk als alternatief voor "parastatalisering" en privatisering, in *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1999, p. 339-351.

APERÇU HISTORIQUE

C'est consécutivement à la réforme de la coopération belge au développement au cours des toutes dernières années du 20^e siècle que la loi du 21 décembre 1998 a institué une SA de droit public à finalité sociale, la *Coopération technique belge / Belgische Technische Coöperatie* (CTB / BTC), dont l'État belge est l'unique

actionnaire. Les statuts de cette société ont été fixés par l'AR du 15 février 1999 et un contrat de gestion a été passé dans lequel sont définies ses missions. La CTB pourvoit à l'exécution des projets de coopération au développement des pouvoirs publics belges. Elle ne définit en effet pas ses options stratégiques et lignes de force, ni l'évaluation, qui relèvent d'autres instances fédérales, à savoir plus particulièrement la Direction générale de la coopération au développement (DGCD) (voir le chapitre relatif au SPF Affaires étrangères). En 2016, la CTB gérait environ 200 projets dans une vingtaine de pays d'Amérique latine, d'Asie et (surtout) d'Afrique. Elle assure la gestion des bourses de stage et d'étude octroyées par la DGCD et depuis 2006, elle est également responsable du service de volontariat à la coopération au développement, qui permet à des jeunes d'acquérir une première expérience de travail dans des pays en voie de développement. Elle mène également des campagnes de sensibilisation.

ARCHIVES

Des tableaux de tri et de sélection ont été établis par les Archives générales du Royaume :

LELOUP (G.). *Archief van de Belgische Technische Coöperatie. Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst*. Bruxelles, 2015.

LELOUP (G.). *Archief van de Belgische Technische Coöperatie – zetel. Archiefselectielijst*. Bruxelles, 2015.

LELOUP (G.). *Archives de la Coopération technique belge (CTB). Représentations à l'étranger. Tableau de tri*. Bruxelles, 2015.

PUBLICATIONS

Rapports annuels. Bruxelles, 1999- (à partir de 2005 en ligne).

Jaarrekeningen / Comptes annuels 2003-2004. Bruxelles, 2005.

JOLY (A.), BOCKEN (D.). *30 visies op wereldburgerschap: wereldburgers bekennen kleur*. Bruxelles, 2009.

La coopération au développement belge relève le défi: 8 projets (...). Bruxelles, 2005.

Reflection & Discussion Papers. Bruxelles, 2006-.

Le site web de l'institution propose également d'autres brochures thématiques et études de pays (www.btctb.org). La CTB diffuse également une newsletter, un bulletin d'information électronique concernant la coopération avec le Congo, ainsi qu'une revue digitale destinée à un public étranger, intitulée *Scoop.it!* (www.scoop.it/t/international-aid).

3. Parastataux du SPF Finances⁽¹⁾

Geert Leloup et Marij Preneel

3.1. Banque nationale de Belgique (BNB)

BIBLIOGRAPHIE

- BRION (R.), MOREAU (J.-L.). *La politique monétaire belge dans une Europe en reconstruction (1944-1958)*. Bruxelles, 2005.
- BUYST (E.), MAES (I.), PLUYM (W.), DANNEEL (M.). *La Banque nationale de Belgique, du franc belge à l'euro*. Bruxelles, 2005.
- CASSIERS (I.), LEDENT (P.). *Politique monétaire et croissance économique en Belgique à l'ère de Bretton Woods (1944-1971)*. Bruxelles, 2005.
- DE VOGHEL (F.). *La Banque nationale (1850-1950) activité et statuts*. Bruxelles, 1955.
- JANSSENS (V.). *De beheerders van ons geld: negentien gouverneurs van de Nationale Bank van België*. Tiel, 1997.
- KAUCH (P.). *La Banque nationale de Belgique, 1850-1918*. Bruxelles, 1950.
- KURGAN-VAN HENTENRYK (G.). The Banque nationale de Belgique and the Belgian Economy During the 20th Century, in DE ROSA (L.), ed. *International Banking and Financial Systems. Evolution and Stability*. Ashgate, 2003, p. 117-144.
- SCHOLLIERS (P.). *Lonen in de Belgische nijverheid, 1913-1940: de enquête Davin*. Bruxelles, 1979. Publication de sources, basée sur une analyse salariale menée par le service statistique de la BNB.
- PLUYM (W.), BOEHME (O.). *Van de golden sixties tot de val van Bretton Woods (1959-1971)*. Bruxelles, 2005.
- TART (L.). *La Banque nationale de Belgique, historique et organisation*. Liège, 1898.
- Terugblikken op 150 jaar : 1850-2000*. Bruxelles, 2000.
- VAN DER WEE (H.), TAVERNIER (K.). *De Nationale Bank van België en het monetaire gebeuren tussen de twee wereldoorlogen*. Bruxelles, 1975.
- VAN DER WEE (H.), VERBREYT (M.). *Oorlog en monetaire politiek: de Nationale Bank van België, de Emissiebank te Brussel en de Belgische regering, 1939-1945*. Bruxelles, 2005.

APERÇU HISTORIQUE

La BNB fut créée par une loi du 5 mai 1850 en tant que société anonyme surveillée par les pouvoirs publics. Ses statuts ont été définis dans un arrêté royal (AR) du 4 septembre 1850. Jusque 1850, il y avait en Belgique uniquement des banques privées (parmi lesquelles la Société générale de Belgique et la Banque de Belgique étaient les plus importantes) qui faisaient à la fois fonction de banque de virement, d'émission, d'escompte et de dépôt. Cette situation a été une des causes

⁽¹⁾ Avec nos remerciements à notre collègue Arnold De Schepper de la Banque nationale de Belgique pour les informations cruciales qu'il a fournies.

de la crise financière de 1848. Le ministre des Finances Walthère Frère-Orban enleva aux deux grandes banques leurs droits d'émission pour les confier à un nouvel établissement, la Banque nationale.

Au moment de sa fondation en 1850, les missions principales de la Banque nationale étaient l'émission de billets de banque, le réescompte de titres de commerce, la définition de la politique monétaire (et notamment la sauvegarde de la stabilité monétaire) et la politique en matière de crédits et l'octroi d'acomptes sur les emprunts d'État. Une loi du 10 mai 1850 autorisa le gouvernement à attribuer à la Banque nationale le rôle de Caissier de l'État. En contrepartie, la Banque nationale était obligée à instaurer une agence dans le chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. La Banque développait en outre tout un réseau de succursales, d'agences et de bureaux d'escompte, dont il en reste à peine quatre en l'an 2016. La Banque nationale est dirigée par un gouverneur qui est nommé et révoqué par le Roi. En 1900 le nom de la banque fut changé en « Banque nationale de Belgique ». Pour contrer la crise des années 1930, le « Fonds d'égalisation des changes » (créé par AR du 3 avril 1935) fut placé sous la tutelle de la BNB et l'Institut de Réescompte et de Garantie vit le jour. L'AR du 23 mars 1937 modifia profondément la compétence de certains organes de la BNB afin d'en renforcer le caractère public. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la BNB dut partager ses compétences avec la Banque d'Émission.

Dans l'immédiat après-guerre, la BNB dut s'occuper de deux missions principales, à savoir la restauration de sa compétence d'émission et l'assainissement du marché monétaire. En 1948, l'État belge acquit 50% des actions de la BNB. Sous l'influence des pouvoirs publics, le champ d'activité de la BNB est passé du domaine purement monétaire au secteur économique et financier au sens large. Depuis les années 1990, l'unification monétaire européenne a eu un impact important sur le fonctionnement de la BNB. Conformément à la norme de Maastricht, la BNB a obtenu une plus grande autonomie en matière de politique monétaire. Cette autonomie a encore été élargie en 1998 dans le cadre de l'unification monétaire et la BNB est devenue ensuite partie intégrante du Système européen de Banques centrales (SEBC) (loi du 22 février 1998, AR du 24 avril 1998). Cette même loi a démembré les missions de la BNB en d'une part des tâches intéressant directement le SEBC (les opérations sur les marchés des capitaux, l'exécution de transactions de crédits) et d'autre part des activités devant respecter les règles du SEBC (plusieurs autres transactions) ou n'étant pas du ressort du SEBC (entre autres la fonction de caissier de l'État, la collecte de données statistiques ou la collaboration internationale). Fin 2001, comme conséquence directe de l'introduction de l'euro, la BNB a repris les activités de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change. Enfin, la crise financière a conduit à la promulgation de la loi du 2 juillet 2010 et de l'AR du 3 mars 2011 troquant la surveillance financière pour le modèle dit bipolaire ou « Twin Peaks Model ». La BNB a repris de la Commission bancaire, financière et des Assurances (CBFA) le contrôle microprudentiel (la surveillance des acteurs du système financier pouvant garder des fonds des clients) et elle est devenue responsable du maintien de la stabilité macro- et micro-économique du système financier.

LES ARCHIVES

La BNB dispose d'une entité séparée Musée et archives. Le musée, où «La Monnaie» est le thème central, s'adresse principalement à l'enseignement. Depuis 1975, elle a constamment suivi la même politique en matière de demandes de consultation de ses archives dans le cadre d'une recherche historique. Les dossiers antérieurs à 1971 peuvent être consultés sous la surveillance de l'entité compétente de la Banque, c'est-à-dire la cellule Musée et archives, section Archives centrales. Les dossiers postérieurs à 1971, quant à eux, ne sont pas consultables, pour la simple raison que cette période n'a pas encore été examinée en profondeur par les historiens de la Banque.

VAN CAMPEN (M.). *Het dagelijks beheer van de centrale archieven van de Nationale Bank van België*, in BAERTEN (J.), SCHEELINGS (F.), VERHELST (J.), eds. *Archiefinitiatie(f). Archiefproblemen en -oplossingen 2*. Bruxelles, 1993, p. 123-135.

Une partie importante des archives les plus anciennes de la période 1850-1914 ont été déposées par contrat aux Archives générales du Royaume (AGR) où elles ont été inventoriées :

LELOUP (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Bank van België*. Bruxelles, 2008.

Le service d'archives du SPF Affaires étrangères conserve les archives concernant les activités de la BNB ayant trait à l'union monétaire latine (1865-1927).

Les volumineuses archives de la BNB relatives à l'assainissement monétaire après la Seconde Guerre mondiale («l'opération Gutt») peuvent également être consultées aux AGR :

LELOUP (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Bank van België met betrekking tot de na de Tweede Wereldoorlog doorgevoerde muntsanering*. Bruxelles, 2008.

Un autre fonds impressionnant qui est conservé aux AGR2 est celui de la Banque d'émission (1940-1946). Ces archives ne sont pas encore ouvertes à la recherche.

PUBLICATIONS

La BNB a son propre site internet (www.bnb.be), avec des informations sur l'établissement même, des statistiques et des chiffres-clé sur l'économie belge (base de données NBB.Stat), des informations sur les billets et les pièces de monnaie en euro, la Centrale des Bilans (rapports annuels), les centrales pour les crédits aux entreprises et aux particuliers et toute une série de publications.

Depuis ses origines, la Banque nationale publie un rapport annuel: *Assemblée générale des actionnaires ... Rapport fait par le gouverneur et rapport du collège des censeurs. Algemene vergadering der aandeelhouders ... Verslag van de gouverneur en verslag van het college der censoren*. Bruxelles, 1851-1925. Depuis 1926, il est publié sous le titre: *(Jaar)verslag (van de) Nationale Bank van België. Rapport (annuel de la) Banque nationale de Belgique*. Bruxelles,

1926-. La série complète des rapports annuels (numérisés) peut être consultée sur le site internet susmentionné de la BNB.

Depuis la fondation de la BNB, ses bilans, comptes des résultats et répartitions des bénéfices doivent être publiés au *Moniteur belge*. Depuis 1850 et 1872, cette obligation vaut aussi pour respectivement les états mensuels et hebdomadaires de la situation de la banque pendant les périodes en cours et précédente. Depuis 1939, une publication sur la composition du portefeuille des fonds publics de la BNB paraît tous les quatre ans.

Globalisatie van de jaarrekeningen van de vennootschappen die onderworpen zijn aan de bepalingen van het KB van 8 oktober 1976. Globalisation des comptes annuels des sociétés soumises aux dispositions de l'AR du 8 octobre 1976. Bruxelles, 1978-1982.

Balanscentrale. Statistiek opgemaakt op basis van de jaarrekeningen voorgesteld volgens het schema dat bepaald is bij het KB van 8 oktober 1976. Centrale des bilans. Statistiques établies sur base des comptes annuels des entreprises conformément aux schémas prévus par l'AR du 8 octobre 1976. Bruxelles, 1983-. Gratuitement disponibles en ligne; dans certains cas avec possibilité d'achat sur cd-rom ou support papier.

Tijdschrift voor inlichting en documentatie van de Nationale Bank van België. Bulletin d'information et de documentation de la Banque nationale de Belgique. Bruxelles, 1926-1940; ensuite *Tijdschrift voor documentatie en voorlichting (...)*, 1941-1970 (le titre en français était resté identique); ensuite *Tijdschrift van de Nationale Bank van België. Bulletin de la Banque nationale de Belgique.* Bruxelles, 1971-1994 et depuis 1995 *Economisch Tijdschrift. Revue économique.* Bruxelles, 1995-.

Cette publication contient des articles scientifiques sur la situation économique et monétaire en Belgique et à l'étranger, ainsi que des statistiques et des bibliographies. Elle est consultable via le site internet.

Belgian Prime News. Bruxelles, 1997- (en collaboration avec le SPF Finances) et *Financial Stability Review.* Bruxelles, 2002-2014, devenue ensuite *Financial Stability Report.* Bruxelles, 2015-.

Les numéros les plus récents peuvent être consultés également via le site internet.

Statistisch tijdschrift. Bulletin statistique. Bruxelles, 1995-.

Cette publication donne des chiffres sur les évolutions financières et économiques belges, ainsi que des contributions méthodologiques en matière de statistiques. Elle peut être consultée via le site internet. Un résumé des données figure dans: *Economische indicatoren voor België. Indicateurs économiques de la Belgique.* Bruxelles, 1990-.

Résumé hebdomadaire des prévisions et indicateurs économiques, à consulter via le site internet.

Belgische economische statistieken. Statistiques économiques belges, 1919-1928. Bruxelles, s.d.; 1929-1940. Bruxelles, s.d.; 1941-1950. Bruxelles, s.d.; 1950-1960. Bruxelles, s.d.; 1960-1970. Bruxelles, s.d.; 1970-1980. Bruxelles, s.d.; 1980-1990. Bruxelles, 1994.

La Banque nationale : 150 ans dans le rétroviseur. Bruxelles, 2000.

- Cent vingt-cinquième anniversaire de la Banque nationale de Belgique: discours prononcés à la séance académique du 10 décembre 1975.* Bruxelles, 1975.
- Notices biographiques. Biografische nota's, 1850-1960.* Bruxelles, 1960.
- Nationale Bank van België. Structuur en werkzaamheden. La Banque nationale de Belgique. Structure et activités.* Bruxelles, 1967.
- L'administration de la Banque et ses gouverneurs, 1850-1950. Het beheer van de Bank en haar gouverneurs, 1850-1950.* Bruxelles, 1950.
- La Banque nationale de Belgique sous l'occupation allemande 1914-1918. Rapport au Roi.* Bruxelles, 1918.
- Over het statuut van de Nationale Bank van België en van het Rentefonds, alsmede over de Belgische deelneming in het Internationaal Muntfonds en in de Internationale Bank voor Wederopbouw en Economische Ontwikkeling.* Bruxelles, 2007.

3.2. Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA)

BIBLIOGRAPHIE

- BIRON (H.). De Bankcommissie, in *Administratief lexicon*. Bruges, 1955.
- GELDERS (G.). La Commission bancaire : 45 ans d'histoire de la législation financière, in *Revue de la Banque*, septembre 1980, p. 51-64.
- INZALCA (T.). Toezicht op de financiële sector volgens het bipolaire Twin Peaks-model: anders en beter?, in *Tijdschrift voor Rechtspersoon en Venootschap*, 2012, p. 173-185.
- LE BRUN (J.). *La protection de l'épargne et la Commission bancaire*. Bruxelles, 1979.
- LEMAITRE (P.). La Commission bancaire et financière après les lois du 2 août 2002 : structures et compétences, in *Journal des Tribunaux*, 7 juin 2003, p. 449-462.
- VANTHEMSCHE (G.). L'élaboration de l'arrêté royal sur le contrôle bancaire (1935), in *RBHC*, 1980, p. 389-437.

APERÇU HISTORIQUE

Pour contrer la crise financière (et économique) des années 1930, le gouvernement Van Zeeland prit une série d'initiatives afin de renforcer le cadre légal au sein duquel le secteur bancaire devait opérer. Une de ces initiatives était la création de la Commission bancaire. L'AR n° 185 du 9 juillet 1935 avait un double objectif, à savoir l'élaboration d'un statut légal obligatoire pour les banques de dépôt et la création de la Commission bancaire. Celle-ci était chargée du contrôle de l'application du nouveau statut amendé des banques de dépôt ainsi que de la mise en place d'une politique étendue en matière de crédits. Chaque banque était obligée de désigner un ou plusieurs réviseurs, contrôlés par la Commission bancaire. La Commission bancaire avait aussi pour mission de surveiller les émissions d'actions et d'obligations d'entreprises. La compétence de contrôle de la Commission bancaire a été élargie au fil des ans pour inclure également les organismes de placement collectif, les compagnies à portefeuille et les caisses d'épargne privées. Une loi sur les opérations et les marchés financiers a été publiée le 4 décembre 1990 pour adapter le cadre légal aux évolutions continues des marchés des capitaux, à la libéralisation du marché et à l'unification européenne. La loi a changé

le nom de la Commission bancaire en « Commission bancaire et financière » (CBF) pour refléter l'élargissement des tâches de l'établissement. L'AR du 22 décembre 1995 a ensuite transféré la compétence de contrôle sur les sociétés de bourse de la Caisse d'intervention des sociétés de bourse à la CBF. La loi du 22 août 2002 a encore considérablement élargi les compétences de la CBF. L'article 45 de la loi définit comme suit les missions de la CBF :

- Assurer le contrôle sur les activités des établissements de crédit, des sociétés d'investissements, des conseillers en placement et des bureaux de change ;
- Assurer le contrôle des organismes de placement collectif ;
- Veiller au respect des règles visant la protection des intérêts des investisseurs lors des transactions effectuées sur des instruments financiers, ainsi qu'au respect des règles visant à garantir le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés d'instruments financiers ;
- Contribuer au respect des règles visant la protection des épargnants et des investisseurs contre l'offre ou la vente illégales de produits et services financiers.

En 2003 la CBF est également devenue compétente pour le contrôle du secteur des assurances (AR du 25 mars 2003) et pour le marché des titres (loi du 22 avril 2003). La CBF a donc logiquement été rebaptisée en « Commission bancaire, financière et des Assurances » (CBFA).

À partir du 1 janvier 2004, la CBFA était le seul organe de contrôle du secteur financier en Belgique. Suite à la crise des crédits et en vertu d'une loi du 2 juillet 2010 et de l'AR du 3 mars 2011, il a été opté en matière de surveillance financière pour le modèle dit bipolaire ou « Twin Peaks Model ». En conséquence, la BNB a repris de la CBFA la surveillance microprudentielle (voir chapitre précédent) et la CBFA elle-même a été rebaptisée avec effet au 1^{er} avril 2011 en Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA). Celle-ci est responsable de la surveillance des marchés financiers et des entreprises cotées en bourse, de la reconnaissance et de la surveillance de certaines catégories d'établissements financiers, du respect des règles de conduite des intermédiaires financiers, de la commercialisation de produits de placement pour le grand public et de la surveillance dite sociale des pensions complémentaires. Le législateur a également chargé la FSMA de contribuer à la formation des épargnants et des investisseurs.

ARCHIVES

Les archives historiques de la CBFA et de ses prédécesseurs en droit ont été transférées aux AGR, et elles sont ouvertes à la recherche par un inventaire de :

SIX (C.). *Inventaire des archives de la Commission bancaire, financière et des Assurances, 1901-2003*. Bruxelles, 2014.

Un deuxième fonds, d'un volume de quelque 110 mètres linéaires, qui a été transféré aux AGR en 2013, date des années 1935-2003 et contient notamment, par banque, les procès-verbaux des réviseurs (1962-1993), des dossiers relatifs aux administrateurs des banques (1935-2003) et les bilans (1935-2003). Le fonds peut être consulté à la demande, via un bordereau de transfert provisoire.

PUBLICATIONS

La FSMA a un site internet (www.fsma.be) où l'on trouve les principales publications de la CBF(A) et de la FSMA depuis 1995.

Jaarverslag van de Bankcommissie. Rapport annuel de la Commission bancaire. Bruxelles, 1936-1989, ensuite :

Jaarverslag van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen. Rapport annuel de la Commission bancaire et financière. Bruxelles, 1990/91-2002/03, ensuite :

Jaarverslag van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen. Rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des Assurances. Bruxelles, 2004-2010, ensuite :

Jaarverslag van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten. Rapport annuel de l'Autorité des Services et Marchés financiers. Bruxelles, 2011- (en ligne).

Balansen. Bilans. Bruxelles, 1939- (maintenant partie du rapport annuel).

Verslag van het directiecomité / Rapport du comité de direction, 2004-2010 (en ligne).

Statistieken Bankcommissie / Statistiques Commission bancaire. Bruxelles, 1987-1989.

Statistieken Commissie voor het Bank- en Financiewezen / Statistiques. Commission bancaire et financière. Bruxelles, 1990-2002.

Bankcommissie: wetten, besluiten en reglementen, toepassingsmaatregelen: banken / Commission bancaire: lois, arrêtés et règlements, mesures d'application: banques. Bruxelles, 1984 et 1989.

Bankcommissie: wetten, besluiten en reglementen, toepassingsmaatregelen: revisoren / Commission bancaire: lois, arrêtés et règlements, mesures d'application: réviseurs. Bruxelles, 1984 et 1989.

Commissie voor het Bank- en Financiewezen. Organisatie en bevoegdheden / Commission bancaire et financière. Organisation et compétences. Bruxelles, 1989 et 1995.

Bankcommissie 1935-1960. Commission bancaire 1935-1960. Bruxelles, 1960.

De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen: een korte voorstelling / La Commission bancaire, financière et des Assurances: une brève présentation / The Banking, Finance and Insurance Commission: an Introduction. Bruxelles, 2007.

FSMA. *Autorité des Services et Marchés financiers.* Bruxelles, 2012 (en ligne).

3.3. Office national du Ducroire (ONDD)

BIBLIOGRAPHIE

CRJNS (M.-A.). *L'Office national du Ducroire ou le secteur public de l'assurance-crédit à l'exportation.* Bruxelles, 1995.

DE BARSY (E.). Philosophie d'une action: 30 années du ducroire, in *Mélanges de Bary: In bono et aequitate perseverans.* Bruxelles, 1985, p. 195-230.

GLIBERT (F.). *Personnalité et politique de l'Office national du Ducroire.* Bruxelles, 1968 (Centre d'études bancaires et financières. Cahiers de conférences, 135).

VAN DE VELDE (C.). De Staat en de organisatorische uitbouw van de Belgische buitenlandse handel, 1916-1926, in *RBPB*, 2003, 4, p. 1167-1229.

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 141-144.

50 ans, in *Contact*, 1989.

APERÇU HISTORIQUE

En août 1921, aux lendemains de la Première Guerre mondiale, il fut procédé à la création de la Commission du Ducroire, sous la houlette du Ministère des Affaires économiques. La Commission devait veiller à fournir les nécessaires garanties financières pour les exportations et les investissements à l'étranger, afin de promouvoir les relations économiques internationales. Le législateur stipula que la Commission ne devait intervenir que dans des cas exceptionnels et les garanties d'État n'étaient octroyées que par AR. L'AR du 22 janvier 1935 transforma la commission en un établissement public autonome, appelé Office national du Ducroire – Nationale Delcrederediens (ONDD). Par AR du 31 août 1939, l'office a été réorganisé pour lui donner plus d'autonomie financière. Initialement, les compétences de l'Office du Ducroire se limitaient à l'octroi de garanties concernant l'exportation de produits (de la Belgique ou des colonies) mais elles ont été élargies progressivement. Suite à une loi du 17 juin 1991, les compétences étendues de l'office incluaient entre autres des missions techniques et financières pour le compte du gouvernement, et la représentation dans le domaine du commerce extérieur et des investissements. L'Office du Ducroire est sous la tutelle des ministres de l'Économie et des Finances. L'ONDD agit tant pour le compte de l'État que pour compte propre, avec ou sans garantie d'État. L'office travaille avec des crédits à court, à moyen et à long terme. En 2004, l'ONDD a créé une société anonyme pour pouvoir rester concurrentiel sur le marché européen de l'assurance des exportations mondiales. La SA Ducroire couvre les risques politiques et commerciaux sans garantie d'État pour des transactions d'une durée de moins de deux ans. L'ONDD a aussi des participations dans plusieurs sociétés belges et étrangères d'assurance-crédit, notamment via des joint-ventures. Dans ce contexte, il a été procédé en 2013 à une consolidation dans un groupe d'assureurs-crédit spécialisés, le Credendo Group, avec le Ducroire comme la société-mère et plusieurs autres succursales.

ARCHIVES

L'Office du Ducroire a transféré aux AGR une partie importante de ses archives, notamment une série complète de procès-verbaux du Conseil d'administration (1940-2001) et de rapports annuels (1940-2006) ainsi qu'un échantillon de dossiers opérationnels:

JACQUEMIN (M.). *Inventaire des archives de l'Office national du Ducroire 1924-2006*. Bruxelles, 2008.

PUBLICATIONS

Le site internet www.delcredereducroire.be donne des informations sur l'office, ses produits et services, ainsi que quelques publications.

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1939- (depuis 1985 également en anglais, en ligne depuis 2008).

Contact. Bruxelles, 1960-1997.

Nieuwsbrief / Lettre d'information / Newsletter. Bruxelles, 2005- (en ligne).

Wat men moet weten over de Nationale Delcrederediens. Bruxelles, 1977.

De Nationale Delcrederedienst / L'Office national du Ducroire / The National Delcredere Office. Bruxelles, 1984 (déjà publié également en 1974, 1976, 1978, 1980).

Credendo Group. Turning Uncertainties into Opportunities. Bruxelles, s.d.

3.4. Caisse nationale de Crédit professionnel (CNCP)

BIBLIOGRAPHIE

BASIJN (J.), STEVENS (V.). *De Nationale Kas voor Beroepskrediet*, in *Administratief lexicon*. Bruges, 1968.

PONLOT (D.). *La Caisse nationale de Crédit professionnel*, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1989, 2, p. 173-192.

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 152-154.

APERÇU HISTORIQUE

Les premières initiatives de création d'un cadre légal pour le crédit aux classes moyennes remontent déjà à 1900. Après la Première Guerre mondiale, la Banque nationale fonda neuf sociétés de crédit pouvant octroyer des crédits limités aux commerçants, mais cette initiative restait insuffisante. Une loi du 11 mai 1929 créa la Caisse centrale du petit Crédit professionnel, pour chapeauter une série d'associations de crédit reconnues. Cependant, la Caisse centrale avait trop peu de ressources financières et elle ne pouvait pas non plus compter sur une garantie de l'État. Le Fonds temporaire de Crédit aux Classes moyennes, qui avait été créé sous la houlette de la CGER pour contrer la crise économique des années 1930, fut transformé par l'AR du 14 octobre 1937 en Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, dont l'objectif était d'octroyer des crédits supplémentaires aux PME. Aux côtés de cette Caisse nationale, la Caisse centrale du petit Crédit professionnel et le réseau du crédit artisanal, financé par la CGER, s'occupaient également de crédit aux classes moyennes dans les années 1930. Un arrêté-loi du 23 décembre 1946 fusionna les trois caisses pour former la Caisse nationale de Crédit professionnel. La CNCP, qui pouvait octroyer des crédits directs, coordonnait, finançait et contrôlait un réseau d'associations de crédit, des banques reconnues de taille moyenne, des bureaux d'escompte de la Banque nationale, des sociétés de cautionnement mutuel et des coopératives de crédit artisanal. La CNCP pouvait recevoir des dépôts et émettre des bons de caisse, des obligations et d'autres titres. L'État quant à lui se portait garant pour tous les engagements. Pour combler le manque de garanties offertes par les PME, une loi du 24 mai 1959 fonda le Fonds de Garantie, qui n'avait ni de personnalité juridique, ni de capitaux propres, mais qui était uniquement porté par une intervention étatique. Vu qu'à la fin des années 1970 les indépendants et les PME éprouvaient des difficultés à trouver des capitaux à risque, on créa, le 4 août 1978, au sein de la CNPC le Fonds de Participation. Le 1^{er} avril 1997 (AR du 23 décembre 1996), la CNPC a été transformée en SA Crédit professionnel, qui est depuis 2006 entièrement contrôlée par la société française Crédit Mutuel Nord Europe.

ARCHIVES

Les AGR conservent un important fonds d'archives du Crédit professionnel, contenant les procès-verbaux du comité de crédit des années 1948-1985 ainsi que des dossiers de crédits de la période 1935-1985. Ce fonds n'est pas encore ouvert à la recherche et sa consultation est donc difficile voire impossible. D'autres séries d'archives plus récentes sont conservées par la banque BKCP, une filiale du Crédit Mutuel Nord Europe. Des dossiers de crédits plus récents ont cependant été éliminés après l'échéance de leur délai légal de conservation.

PUBLICATIONS

Le crédit professionnel en Belgique Bruxelles, 1978.

Het beroepskrediet. Le crédit professionnel 1929-1949. Bruxelles, 1949.

Nationale Kas voor Beroepskrediet. Verslag van de Raad. 1929-1979. Bruxelles 1979.

Rapport sur l'exercice et bilan / Verslag over het dienstjaar en balans. Bruxelles, 1932/1936-1946. À partir de 1929, il est publiée au *Moniteur belge*; le rapport de 1933 a été publié comme extrait du *Moniteur*.

Rapport du Conseil d'administration. Bruxelles, 1947-1955.

Rapport du Conseil d'administration. Bruxelles, 1956-1990.

Rapport du Conseil d'administration. Bruxelles, 1991-1992.

Rapport de l'exercice Bruxelles, 1993-1997.

3.5. Fonds d'amortissement des Emprunts du Logement social (FADELS)

BIBLIOGRAPHIE

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 137-140.

MAES (G.). *Archief van de Administratie van de Thesaurie van de FOD Financiën en van de Koninklijke Munt van België. Archiefselectielijst. December 2009.* Bruxelles, 2010.

WASCOTTE (F.). Les «charges du passé» en matière du logement social, in DE WILDE D'ESTMAEL (T.), DUFRANNE (P.-M.), HAUMONT (F.) e.a. *Le cadre de vie en Région wallonne.* Namur, 1990, p. 147-179.

APERÇU HISTORIQUE

La loi du 1^{er} août 1974 stipula que les compétences en matière de logement étaient transférées de l'État belge aux trois régions. La loi spéciale du 8 août 1980 portant réforme des institutions a dissout de fait la Société nationale du Logement (SNL) et la Société nationale terrienne (SNT). Une répartition équitable des dettes s'est cependant avérée être peu évidente. L'accord de la Sainte-Catherine du 25 novembre 1986 régla enfin la collaboration en matière de logement social entre l'État fédéral et les Régions. Dans la foulée de cet accord, le Fonds d'amortissement des emprunts du logement social (FADELS) fut créé le 4 mai 1987 sur avis du Conseil d'État pour régler l'amortissement des dettes du passé. Après la dissolution définitive de la SNL et de la SNT, le FADELS a repris au 1^{er} octobre 1990 tous les emprunts de (re)financement avec garantie de l'État ainsi que toutes les dettes en cours. Les trois sociétés régionales de logement ont financé le FADELS ensemble

avec l'État et les trois Régions. Le 1^{er} juin 1994, les pouvoirs publics fédéraux et les régions ont conclu un nouvel accord sur un financement supplémentaire en vue d'assurer la viabilité financière du FADELS. Un accord du 16 décembre 2003 a définitivement réglé la question de la répartition des dettes et charges en matière de logement social. Les Régions ont repris la totalité des dettes du FADELS. Le FADELS a été aboli le 30 novembre 2007 (AR du 21 avril 2007).

ARCHIVES

Le FADELS était géré par la Trésorerie, qui à ce moment-ci conserve encore toutes les archives (correspondance, grands livres, bilans et dossiers) de l'époque 1991-2007.

PUBLICATIONS

Jaarverslag / Rapport annuel. Bruxelles, 1990-2003.

3.6. Loterie nationale

BIBLIOGRAPHIE

BUFFELS (A.), ed. *L'art du jeu: 75 ans de Loterie nationale / De kunst van het spel: 75 jaar Nationale Loterij*. Bruxelles, 2009.

BUFFELS (A.), ed. *L'enchantement du jeu. Loteries en Europe / In de ban van het spel. Loterijen in Europa*. Bruxelles, 2004.

DETRY (P.-E.). *René-François Detry 1881-1945. Un Namurois d'origine, président-fondateur en 1934 de la Loterie coloniale*. Bruxelles-Beersel, 2001.

EGGERS (I.). *Histoire des loteries dans les Pays-Bas méridionaux (15^e siècle-1934). Dossier accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume, 21 avril-25 juin 1994*. Bruxelles, 1994.

VAN EENOO (R.). Van Koloniale Loterij naar Nationale Loterij, in BUFFELS (A.), DEVISSCHER (H.), eds. *Loterijen in Europa. Vijf eeuwen geschiedenis*. Bruxelles, 1994, p. 187-267.

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 145-148.

APERÇU HISTORIQUE

Pour résoudre le problème du déficit budgétaire du Congo belge, le ministre des Colonies Tschoffen lança le 18 octobre 1934 la première Loterie coloniale (autorisée par la loi et un AR du 29 mai 1934). Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'initiative a brièvement été appelée Loterie du Secours d'Hiver. Après l'indépendance du Congo, la Loterie coloniale a été rebaptisée en Loterie africaine (AR du 28 juin 1960), pour devenir quelques années plus tard la Loterie nationale (AR des 10 décembre 1962 et 3 février 1965), un service à gestion séparée adjoint au Ministère des Finances. La Loterie nationale avait pour mission d'organiser dans l'intérêt général et de façon commerciale des loteries publiques au sein d'un cadre légal bien défini. Une loi du 22 juillet 1991 a transformé la Loterie nationale en organisme autonome d'intérêt public à personnalité juridique. Dix années plus tard (avril 2002) la Loterie a reçu le statut de SA de droit public, dans laquelle le

pouvoir public a gardé une participation majoritaire. La Commission des Jeux de Hasard, du ressort du SPF Justice, est en charge de la surveillance des paris sportifs de la Loterie nationale, mais les jeux de grattage et de tirage ne sont pas soumis à cette surveillance.

Conformément à la loi du 6 juillet 1964, les bénéfices de la Loterie nationale doivent être consacrés à la coopération au développement et à des fins d'intérêt public. Aujourd'hui, la Loterie nationale subventionne plusieurs projets sociétaux, sociaux et culturels, ainsi que l'aide au développement, la recherche scientifique et des activités sportives.

ARCHIVES

La Loterie nationale conserve elle-même ses archives. Pour les périodes des Loteries coloniale et africaine (1934-1962) ces archives contiennent entre autres les procès-verbaux du conseil d'administration, des documents financiers, des dossiers du personnel et toutes sortes de documents sur ses tâches spécifiques tels des affiches, des billets de loterie, des résultats de tirage, etc. Des séries similaires sont conservées pour la période la Loterie nationale à partir de 1962 : des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité directeur, des dossiers sur la fondation, des documents financiers, les annuaires du personnel et des séries volumineuses d'affiches et de billets de loterie. Une partie de la riche collection patrimoniale de la Loterie nationale (dont des affiches, des billets et des documents) peut être consultée en ligne sur le site internet www.museedelaloterie.be. Les intéressés peuvent remplir un formulaire en ligne pour demander une visite aux archives.

PUBLICATIONS

La Loterie nationale a un site internet à l'adresse www.loterie-nationale.be. Le site donne peu d'informations historiques, mais on peut y télécharger les rapports annuels les plus récents (à partir de 2009).

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1985-. Pour la période 2010-2013 les rapports financiers et sociétaux peuvent également être consultés en ligne.

Bulletin van de Nationale Loterij: officiële trekkingslijst / Bulletin de la Loterie nationale: résultats officiels / Bulletin der Nationallotterie: officiële Ziehungsliste. Bruxelles, 1974-1977.

Locontact. Informatieblad van de communicatiediensten van de Nationale Loterij / Bulletin d'information des services de communication de la Loterie nationale. Bruxelles, 1984-1996.

Locontact. Het magazine voor de partners van de Nationale Loterij / Le magazine des partenaires de la Loterie nationale. Bruxelles, 1997-.

Inside: de krant van het personeel van de Nationale Loterij / Inside: le journal du personnel de la Loterie nationale. Bruxelles, 2004-.

50 jaar Nationale Loterij: tentoonstelling / 50 ans de Loterie nationale: exposition. Bruxelles, 1984.

Iedereen wint: 70 jaar Nationale Loterij / Tous gagnants: 70 ans de Loterie nationale. Bruxelles, 2004.

Nationale Loterij creëert kansen / Loterie nationale créateur de chances. Bruxelles, 2006.

3.7. *Fonds de Participation*

BIBLIOGRAPHIE

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 145-151.

APERÇU HISTORIQUE

La crise économique de la seconde moitié des années 1970 a contraint le gouvernement à prendre des mesures. Pour stimuler l'emploi et l'activité économique des petites et moyennes entreprises, une loi du 4 août 1978 sur la réorientation économique prévoyait entre autres la création du Fonds de Participation. Initialement, le Fonds de Participation, opérant au sein de la Caisse nationale du Crédit professionnel, n'avait pas de personnalité juridique propre. En réalité, le Fonds n'a lancé ses activités qu'en 1983. En effet, la Caisse nationale du Crédit professionnel avait reçu des pouvoirs publics davantage de moyens et elle pouvait notamment prendre des participations minoritaires dans entreprises ayant reçu des crédits professionnels et/ou souscrire à des obligations émises par ces entreprises. Le Fonds de Participation devait ensuite prendre en charge la gestion de ces participations et souscriptions. Le Fonds de Participation octroie des prêts subordonnés ordinaires aux entreprises demandant un crédit professionnel ainsi que des prêts (non) subordonnés pour la transmission d'entreprises (le fonds de transmission). Le Fonds de Participation octroie aussi des prêts subordonnés aux sans-emploi désirant commencer une activité d'indépendant. Le Fonds opère par le biais d'autres institutions de crédit disposées à conclure une convention avec le Fonds. Dans le contexte de la transformation de la Caisse nationale de Crédit professionnel en SA Crédit professionnel, le statut du Fonds de Participation a également été réexaminé. Dans l'intérêt de la transparence, le Fonds de Participation a reçu au 31 décembre 1992 (loi du 28 juillet 1992) le statut d'organisme autonome d'intérêt public sous la tutelle des ministres compétents pour les Finances, les Classes moyennes, le Travail et l'Emploi. L'organisation et le fonctionnement du Fonds ont été définis dans un AR du 22 décembre 1992. Jusqu'en 1998 le fonctionnement quotidien du Fonds était géré par le Crédit professionnel; ensuite le Fonds a pu disposer de son propre personnel. En vertu de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, le Fonds de Participation est en liquidation depuis le 1^{er} juillet 2014. La liquidation devrait être clôturée le 30 juin 2022. Jusque cette date, l'activité du Fonds se limitera au traitement des crédits et des participations qui avaient été autorisés ou décidés auparavant. L'octroi de nouveaux crédits est devenu une responsabilité des Régions bruxelloise, flamande et wallonne, respectivement via Brupart, Participatiefonds-Vlaanderen et Sowalfin.

ARCHIVES

Vu son existence relativement récente, le Fonds de Participation conserve lui-même toutes ses archives.

PUBLICATIONS

Le Fonds de Participation a un site internet à l'adresse www.fonds.org, mais qui est malheureusement fort sommaire. Le chercheur intéressé devra donc s'appuyer sur les rapports annuels (non disponibles en ligne) :

Jaarverslag 1993- / Rapport annuel 1993-. Bruxelles, 1994-.

3.8. Société nationale d'Investissement (SNI)

BIBLIOGRAPHIE

De Nationale Investeringsmaatschappij. Louvain, 1972.

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 389-390.

DAURMONT (O.). La Société nationale d'Investissement, in *Administration publique*, 1976/77, p. 301-309.

GOBLET (M.). La Société nationale et les Sociétés régionales d'Investissement, in *Annales des Sciences économiques appliquées*, 1962, p. 402-449.

NEUMAN (H.). Krachtlijnen van de nieuwe hervorming van de Nationale Investeringsmaatschappij, in *Rechtskundig Weekblad*, 1978/79, p. 2251-2260.

NEUMAN (H.). Le rôle de la Société nationale d'Investissement, in *Annales de Droit*, 1975, p. 37-47.

NEUMAN (H.). La Société nationale d'Investissement de Belgique, in *Revue internationale d'Histoire de la Banque*, 1970, p. 169-176.

NEUMAN (H.). La Société nationale d'Investissement: son rôle et sa nouvelle mission d'initiative économique publique, in *Annales de l'Économie publique, sociale et coopérative*, 1977, p. 383-396.

APERÇU HISTORIQUE

La Société nationale d'Investissement a vu le jour en vertu d'une loi du 2 avril 1962. Le Gouvernement envisageait depuis quelque temps de créer un établissement lui permettant d'apporter temporairement du capital dans des entreprises privées. La crise économique structurelle qui sévissait à la fin des années 1950 a accéléré la réalisation de ce projet. Dans l'intérêt de l'économie belge, la SNI fut chargée en 1962 de promouvoir la fondation, la réorganisation ou le développement d'entreprises privées et d'appuyer, ensemble avec ses filiales, les initiatives économiques publiques. La SNI était une SA mixte à 75 pour cent de capitaux publics et des capitaux en provenance de sept institutions publiques de crédit. Initialement, la SNI ne pouvait prendre que des participations temporaires et limitées dans des SA, mais à partir de 1965 (loi du 14 avril 1965) des participations permanentes devenaient possibles. En effet, la SNI étant soumise à la loi d'expansion économique, elle pouvait bénéficier des mêmes avantages que les entreprises privées (loi du 14 juillet 1966 et AR du 20 juillet 1967). En vertu d'une loi du 30 mars 1976, qui lui conférait le statut de holding public, la SNI pouvait enfin elle-même prendre des initiatives pour promouvoir les activités économiques publiques. La SNI fut à nouveau restructurée en 1978: elle avait maintenant pour mission de collaborer à la politique industrielle via des marchés pour le compte de l'État (loi des 4 et 5 août 1978). La réforme de l'État de 1988 a transféré les compétences en matière de politique économique aux régions, qui ont chacune mis sur pied leur

propre holding public à cet effet : Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen et la Société régionale d'Investissements de Wallonie (voir le chapitre sur les régions et les communautés). En 1994, la SNI a en grande partie été vendue à Ackermans & Van Haaren, tandis qu'un petit paquet d'actions est allé à la Société fédérale d'Investissement (créée par AR du 10 juin 1994).

ARCHIVES

Les archives de la SNI sont conservées aux AGR. Le fonds contient entre autres les rapports annuels et les procès-verbaux des principaux organes de direction. La série la plus volumineuse est composée évidemment de dossiers d'octroi de crédits aux entreprises :

COPPIETERS (G.). *Inventaris van het archief van de Nationale Investeringsmaatschappij (NIM) en Sofinim (1922) 1962-2000*. Bruxelles, 2008.

PUBLICATIONS

Jaarverslagen. Rapports annuels. Bruxelles, 1964-1973/74; 1986/87-1990-1992.

Verslagen / Rapports. Bruxelles, 1974/75-1985/86.

NIM. *Meer dan 20 jaar ervaring ten dienste van de produktieve economie en van de ondernemingen*. S.l., s.d.

Risicodragend kapitaal voor expansie en vooruitgang. S.l., s.d.

SNI-NIM 1962-1987. Dossier de presse. S.l., s.d.

3.9. Office central de Crédit hypothécaire (OCCH)

BIBLIOGRAPHIE

MAYEUR (A.). L'Office central de Crédit hypothécaire, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1989, 2, p. 133-150.

VANTHEMSCHE (G.). De evolutie van het hypothécaire krediet in België tijdens de tussenoorlogse periode (1918-1940), in *Het hypothécaire krediet van de onafhankelijkheid van België tot de Europese Gemeenschap*. Bruxelles, 1992, p. 47-94.

Wegwijs in de federale administratie, op. cit., p. 155-158.

APERÇU HISTORIQUE

L'Office central de Crédit hypothécaire (OCCH) a été créé par un AR du 7 janvier 1936. Par cet AR, le gouvernement voulait réagir contre le dérapage imminent du marché hypothécaire des années 1930. La loi voulait d'une part protéger les débiteurs hypothécaires contre les taux d'usure et certains autres risques, et d'autre part réglementer et assainir le marché hypothécaire. À cet effet, le contrôle sur les créanciers hypothécaires était renforcé et le cadre juridique pour la conclusion d'un prêt hypothécaire a été mieux défini. Via l'OCCH, le gouvernement voulait aussi jouer un rôle actif dans la stabilisation du marché hypothécaire, notamment en octroyant des prêts à des conditions normales. L'OCCH pouvait aussi reprendre les créances présentant des conditions défavorables. L'OCCH a commencé ses activités le 1^{er} avril 1936. Jusque 1948, l'OCCH octroyait surtout des crédits de restau-

ration mais les activités ont été élargies ensuite. À partir de des années 1970, l'OCCH a développé un réseau de filiales provinciales et il s'est profilé comme un spécialiste des prêts hypothécaires à taux d'intérêt avantageux. Dans la période 1982-1988, le nombre de demandes de crédits de l'OCCH a augmenté de façon exponentielle. Dans les années 1990, l'OCCH a enregistré d'importantes pertes. Le cadre légal au sein duquel l'OCCH opérait a changé à l'époque, suite à la réforme des instituts publics de crédit (loi du 17 juin van 1991), la réforme du cadre juridique du crédit hypothécaire (loi du 4 août 1992) et la nouvelle loi bancaire relative au contrôle sur les établissements de crédit (loi du 22 mars 1993). Par un AR du 7 avril 1995 (modifié par la loi du 17 juin 1996) l'OCCH a été transformé – avec effet au 1 janvier 1996 – en une société anonyme de droit public. En 2000, l'OCCH a été repris par la société Stater Belgium SA et CBHK/Argenta. Sous le nom Credibe, l'ancien OCCH continuait des activités limitées en détenant une participation minoritaire dans les deux sociétés qui l'avaient repris. À l'été de 2003, Credibe a été vendu à ABN Amro, une opération qui a finalisé le processus de privatisation de l'OCCH.

ARCHIVES

Les archives de l'OCCH qui ont été conservées sont actuellement détenues par la SA Credibe avec siège à Bruxelles. Les séries les plus intéressantes sont celles contenant les procès-verbaux du conseil d'administration et les rapports annuels. Ces documents peuvent être consultés moyennant une demande dûment motivée.

PUBLICATIONS

Verslag van den Bestuursraad / Rapport du Conseil d'Administration. Bruxelles, 1935-1947.

Verslag van de Raad van Beheer en van het College van Revisoren / Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires. Bruxelles, 1948-1976.

Jaarverslag / Rapport annuel. Bruxelles, 1977-1998.

3.10. Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER)

BIBLIOGRAPHIE

AERTS (L.). La Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Banque et Assurances.

Son statut, sa structure, son fonctionnement et ses activités, in *Bulletin de documentation du Ministère de Finances*, 1989, 2, p. 91-118.

BUYST (E.), LOWYCK (K.), VAN BELLINGEN (P.). 1935-1998. *De la CGER à Fortis. Adieu à la Caisse.* S.l. [Bruxelles], 2011.

VAN PUT (A.) e.a., eds. *Les banques d'épargne belges. Histoire, droit, fonction économique et institutions.* Tielt, 1986.

APERÇU HISTORIQUE

La Caisse générale de Retraite a été créée le 8 mai 1850 comme une caisse d'épargne nationale avec garantie d'État sous la tutelle du Ministère des Finances. Avec cette initiative, le gouvernement voulait stimuler les ouvriers à faire des économies. La Caisse générale de Retraite n'eut pas beaucoup de succès, notam-

ment à cause de l'obligation de dépôts minimaux assez élevés. Une loi du 16 mars 1865 fonda enfin la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER), qui reprenait les activités de la Caisse de Retraite. Dès le début, la CGER réussit à développer un réseau de caisses auxiliaires, d'abord dans des agences de la Banque nationale, et à partir de 1866 via ses propres caisses auxiliaires et quatre ans plus tard également dans les bureaux de poste. En 1913, la CGER gérait déjà 3,1 millions de carnets d'épargne. D'autres activités, moins importantes, étaient l'octroi de crédits aux agriculteurs et aux coopératives et l'émission d'assurances-vie. À partir de 1903 (loi du 24 décembre 1903), la CGER pouvait aussi verser des rentes aux victimes d'accidents du travail. Après la Première Guerre mondiale, la CGER a cofinancé la reconstruction et le paiement d'allocations aux anciens combattants et aux invalides de guerre. À partir de la fin des années 1920, la CGER octroyait des crédits aux artisans, aux petits commerçants et professionnels, une mission qui a été reprise plus tard par la Caisse nationale du Crédit aux Classes moyennes (1937) et par la Caisse nationale de Crédit professionnel (1947). Après la Seconde Guerre mondiale, les carnets d'épargne et les rentes viagères restaient les principales activités, aux côtés d'assurances-vie et de crédits au logement. Dans les années 1960 et 1970, la CGER a continué à se profiler comme une véritable institution financière. En 1981, la CGER a été scindée en une Caisse d'Épargne d'une part et une Caisse de Retraite, d'Assurances et d'Accidents de travail d'autre part. La privatisation a été préparée dès 1987. Le 1^{er} octobre 1992 a été créé le holding CGER (une SA de droit public) avec deux filiales, la CGER Assurances SA et la CGER Banque SA. En septembre 1993, les pouvoirs publics belges ont vendu 49,9% des actions des deux filiales au groupe néerlandais Fortis, tandis que le solde des actions restait en mains de l'État via la Société fédérale de Participations. En 1997, la CGER Assurances est devenue une filiale de la CGER Banque, qui a également repris la SNCI. En 1997-1998, Fortis a acquis une majorité dans la CGER Banque et peu après, le groupe a repris la Générale de Banque. Fortis Banque a vu le jour le 23 juin 1999, comme résultat de la fusion entre la CGER, la Générale de Banque, la Generale Bank Nederland, vsb Bank et Mees Pierson. Suite à la crise des crédits, les activités belges de Fortis Banque ont été reprises par la société française BNP Paribas et la branche belge de Fortis Banque est devenue BNP Paribas Fortis.

ARCHIVES

BNP Paribas Fortis a un «Historical Centre» à Bruxelles, qui gère aussi les archives de l'ancienne CGER. Les archives peuvent être consultées à l'aide d'un inventaire en ligne, disponible sur le site internet de la BNP Paribas Fortis :

BRION (R.), MOREAU (J.-L.). *Inventaire des archives de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER), 1850-2000*. Bruxelles, s.d., 3 volumes.

PUBLICATIONS

Le site internet de BNP Paribas Fortis contient un historique sommaire de la banque.

- Verslag over de verrichtingen en de stand van de Algemene Spaar- en Lijfrentekas. Compte rendu des opérations et de la situation de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.* Bruxelles, 1865/66-1950.
- Jaarverslag / Rapport annuel.* Bruxelles, 1951-1991.
- Rapport annuel / CGER-Banque.* Bruxelles, 1992-1997.
- Rapport annuel / CGER-Assurances.* Bruxelles, 1992-1996.
- Rapport annuel / CGER-Holding.* Bruxelles, 1992-1994.
- Rapport / Société fédérale de Participations.* Bruxelles, 1994-2005.
- Algemene Spaar- en Lijfrentekas. Caisse générale d'Épargne et de Retraite.* Bruxelles, 1939-1959 (en 1950-52 publié sous le titre *Tijdingen van de Algemene Spaar- en Lijfrentekas. Informations de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite*). Une revue vulgarisatrice avec des articles sur les activités de la CGER et les services publics apparentés.
- ASLK-magazine / CGER-magazine.* Bruxelles, 1978-1992.
- Le Journal / CGER.* Bruxelles, 1992-1999.
- Magazine Club 001.* Bruxelles, 1991-1999.
- Comet 001: driemaandelijks jongerentijdschrift / revue trimestrielle pour les jeunes.* Bruxelles, 1996-2000.
- Economisch en financieel bulletin / Bulletin économique et financier.* Bruxelles, 1972-1976. Contient de courts articles scientifiques.
- Financieel-economisch bulletin / Bulletin économique et financier.* Bruxelles, 1987-1989.
- Caisse echos: bulletin d'entreprise de la CGER.* Bruxelles, 1966-1977.
- CGER Plus. Journal du personnel de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.* Bruxelles, 1986-1991.
- La Caisse générale d'Épargne et de Retraite de Belgique, son histoire et ses activités.* Bruxelles, 1950.
- La Caisse générale d'Épargne et de Retraite pendant la guerre, 1914-1928.* Bruxelles, 1919.
- Memoriaal 1865-1965 van de Algemene Spaar- en Lijfrentekas. Mémorial 1865-1965 de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.* Bruxelles, 1965.
- Wegwijs in de ASLK-diensten.* Bruxelles, 1998.

La CGER a également publié une série de catalogues d'expositions.

3.11. Crédit communal de Belgique – SA Holding communal

BIBLIOGRAPHIE

- MODEN (J.). La restructuration du Crédit communal, in *CH CRISP*, 1996, n° 1539.
- NARMON (F.). Le Crédit communal de Belgique, la Banque des pouvoirs locaux, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1989, 2, p. 151-172.
- VAN LERBERGHE (E.). *Genèse du Crédit communal.* Bruxelles, 1962.

APERÇU HISTORIQUE

Le Crédit communal a été fondé par un acte notarié du 24 novembre 1860 (approuvé par AR du 8 décembre 1860) comme une association d'administrations locales sous la forme juridique d'une SA. L'objectif de la société était d'octroyer

des prêts aux communes et aux provinces qui ne pouvaient pas s'adresser au marché privé des capitaux. Seuls les communes, les provinces et les gestionnaires et commissaires de la société pouvaient en détenir des actions. Jusque 1902, le Crédit communal émettait uniquement des emprunts obligataires à long terme. Plus tard, il mettait aussi à disposition des emprunts à court et à moyen terme et des bons de caisse finançant ces emprunts. Après la Première Guerre mondiale, le Crédit communal a joué un rôle important dans l'assainissement des finances des communes et des provinces qui avaient pendant les années de guerre conclu des emprunts sur le marché privé. La crise des années 1930 a freiné l'octroi de crédits du Crédit communal, mais après la Seconde Guerre mondiale, l'établissement a de nouveau joué un rôle précurseur dans l'assainissement financier des administrations locales. À la même époque, le Crédit communal a développé son réseau d'agents, qui étaient dorénavant habilités à collecter des fonds via des dépôts de particuliers. À partir des années 1970, les services que le Crédit communal offrait aux particuliers ressemblaient fort à ceux des établissements privés de crédits. Pendant cette même période, le Crédit communal offrait aussi son support à la fusion des communes – notamment via une consolidation des déficits éventuels sur les comptes communaux – et il aidait les communes dans leurs besoins de financement. Dans la seconde moitié des années 1980, les pouvoirs publics ont commencé à restructurer le secteurs des crédits publics. Un regroupement programmé dans le giron du Crédit communal a échoué mais la privatisation du Crédit communal a été rendue possible avec une loi du 17 juin 1991. Le 14 octobre 1996, le Crédit communal et le Crédit local de France ont formé ensemble le groupe Dexia, et une semaine après (le 23 octobre 1996), le Crédit communal a été transformé en SA Holding communal. Avec 17 pour cent (2009) des actions, ce Holding était le principal actionnaire de la SA Dexia. Suite à la crise des crédits, Dexia a été démantelée; l'ancienne Dexia Banque Belgique fut reprise par l'État belge et continue à exister comme «banque résiduelle», alors qu'une nouvelle institution financière, ouverte à des opérations commerciales normales a été créée sous la dénomination Belfius (qui est également aux mains des pouvoirs publics).

ARCHIVES

Récemment, Belfius a transféré les archives du Crédit communal aux Archives de l'État, où elles sont conservées au dépôt des Archives générales du Royaume 2 à Bruxelles. D'un volume de quelque 270 mètres linéaires et couvrant grosso modo la période 1860-1996, ces archives contiennent quelques séries intéressantes telles que de la correspondance, des documents relatifs à la fondation de l'établissement, des dossiers concernant des (modifications des) statuts, des procès-verbaux d'organes de direction, des dossiers sur les bâtiments et les prêts aux communes, etc. Un bordereau provisoire de versement permet de retrouver les documents. Les archives de plus de 30 ans sont librement consultables, pour autant qu'elles ne contiennent pas de données sensibles sur la vie privée. La bibliothèque avec des ouvrages sur l'histoire locale et la collection de cartes postales de communes belges a quant à elle été transférée en 2011 à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts de Belgique à Bruxelles.

PUBLICATIONS

Rapports présentés à l'Assemblée générale ... par le Conseil d'Administration et par le Comité de Surveillance. Verslagen aan de Algemene Vergadering van de Aandeelhouders ... van de Raad van Beheer en van het Comité van Toezicht. Bruxelles, 1861-.

Crédit communal. Rapport au gouvernement sur le rôle de la société pendant l'occupation allemande 1914-1918. Bruxelles, 1919.

Verslagen van de Raad van Beheer en het College der Commissarissen aan de Algemene Vergadering / Rapports du Conseil d'Administration et du Comité de surveillance à l'Assemblée générale. Bruxelles, 1925-1958.

Verslagen over het dienstjaar... / Rapports sur l'exercice Bruxelles, 1950-.

Verslagen aan de Algemene Vergadering van ... – Jaarverslag ... / Rapports à l'Assemblée générale de ... – Rapport annuel Bruxelles, 1986-1997.

De financiën van de lokale overheden in ... / Les finances des pouvoirs locaux en Bruxelles, 1991-.

Driemaandelijks tijdschrift [van het] Gemeentekrediet / Bulletin trimestriel [du] Crédit communal. Bruxelles, 1947-1991.

Tijdschrift van het Gemeentekrediet (Kwartaaluitgave) / Bulletin du Crédit communal (Trimestriel). Bruxelles, 1992-2000.

1860-1985. Le Crédit communal a 125 ans. Bruxelles, 1985 (partie du rapport annuel de 1984).

Le Crédit communal de Belgique et l'autonomie locale. Bruxelles, 1964.

VAN AUDENHOVE (M.). *Het Gemeentekrediet van België.* Bruxelles, 1978.

VAN AUDENHOVE (M.). *Au fil d'une carrière de 38 ans au Crédit communal de Belgique / Achtendertig jaar professioneel leven bij het Gemeentekrediet van België.* Bruxelles, 1979.

Le Crédit communal a également réalisé des publications à l'occasion d'expositions ou de colloques et il a publié la série *Pro Civitate* (jusque 1998), contenant de nombreuses contributions historiques.

3.12. Société nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI)

BIBLIOGRAPHIE

BUTGENBACH (A.). *Les modes de gestion des services publics en Belgique.* Bruxelles, 1942.

DIERCKX (K.). La SNCI : 70 ans de soutien économique belge, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1989, 2, p. 119-132.

DIRIX (P.). Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid, in *Administratief lexicon.* Bruges, 1974.

VANDEPUTTE (R.). *Quelques aspects de l'activité de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.* Bruxelles, 1961.

APERÇU HISTORIQUE

Jusqu'à la Première Guerre mondiale la Belgique ne disposait pas d'un établissement octroyant du crédit à long terme aux entreprises. Pour répondre aux besoins de capitaux pour la reconstruction de la Belgique d'après-guerre,

le gouvernement instaura le 2 juin 1919 la Société nationale de Crédit à l'Industrie (loi du 16 mars 1919) afin de couvrir la demande des entreprises de crédits à long terme. Initialement, la SNCI, une société semi-publique avec des apports de capitaux privés, opérait sous la houlette de la Banque nationale. Les statuts ont été modifiés en 1926 et la SNCI reçut plus d'autonomie grâce à une augmentation du capital. Dans le cadre d'un renforcement du contrôle de l'État sur le secteur des établissements de crédit – pour contrer la crise financière – la modification de 1937 des statuts de la SNCI a transformé la société en une institution financière publique à part entière. La SNCI disposait d'une importante garantie de l'État et pouvait intervenir directement dans l'octroi de crédits. Après la Seconde Guerre mondiale, la SNCI a contribué via ses crédits de restauration et d'investissement à un rapide redressement économique du pays. Aux termes d'une loi du 21 août 1948, l'État acquit 50% des actions de la SNCI, ce qui réduisit l'influence des actionnaires privés. Grâce à une loi du 7 août 1953, la SNCI avait dans les années 1950 le quasi-monopole des crédits à long terme. Les lois d'expansion économique des 17 et 18 juillet 1959 mirent un terme à cette situation, vu que les banques privées pouvaient désormais faire appel elles aussi à des interventions de l'État lors de l'octroi de crédits d'investissement. À partir des années 1960, le rôle de la SNCI était plutôt limité. Si la société était autorisée aussi à octroyer des crédits à des entreprises étrangères, elle perdait d'autre part sa fonction de financier d'entreprises nouvellement créées, un rôle qui était dorénavant assumé par la Société nationale d'Investissement. En outre, la concurrence des banques privées augmentait au moment où celles-ci disposaient de plus de possibilités pour octroyer des crédits à (moyen et) long terme. Ce n'était qu'à partir de 1964 que la SNCI était autorisée à émettre des carnets d'épargne, et dans la même période la société a commencé à développer un réseau d'agents indépendants. La SNCI est restée jusqu'à début des années 1980 leader du marché des crédits d'investissement à (moyen et) long terme. La réorganisation du secteur public des crédits a sonné le glas de la SNCI comme établissement public. L'AR du 20 juillet 1994 a dissous la SNCI et a autorisé l'État à transférer sa participation dans la SNCI vers le Holding CGER. Cette participation a été vendue en 1995 au groupe Fortis.

ARCHIVES

BNP Paribas Fortis a un « Historical Centre » à Bruxelles, qui gère également les archives de l'ancienne SNCI de la période 1919-2000. Le fonds peut être consulté à l'aide d'un inventaire en ligne sur le site internet de BNP Paribas Fortis :

BRION (R.), MOREAU (J.-L.). *Inventaire des archives de la SNCI (Société nationale de Crédit à l'Industrie)*. Bruxelles, 2005.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles 1920-1994.

Verslagen voorgelegd aan de aandeelhouders over de verrichtingen van het boekjaar afgesloten op ... Rapports présentés aux actionnaires sur les opérations de l'exercice clôturé. Bruxelles, 1920-1994.

Reports. Bruxelles, 1975-1991.

Informatie. Bruxelles, 1968-1991.

Echo. Bruxelles, 1983-1996.

Nieuwsbrief. Service plus / SNCI. Bruxelles, 1988-1990.

Service plus magazine. Bruxelles, 1992-1994.

De diverse kredietvormen toegekend door de NMKN. Bruxelles, 1977-1985.

La Société nationale de Crédit à l'Industrie. Sa structure, ses opérations, ses possibilités d'action. 1919-1969. Bruxelles, 1969.

De NMKN: algemene uiteenzetting. Bruxelles, 1984.

JACOBS (W.). *De Nationale Maatschappij voor Krediet aan de Nijverheid in een historisch perspectief*. Bruxelles, 1987.

3.13. Institut de Réescompte et de Garantie (IRG)

BIBLIOGRAPHIE

BÄUMER (M.). *Het Herdiscontering- en Waarborginstituut: recente evolutie en werking*. Anvers, 1975.

BLOCK (H.). *Het Herdiscontering- en Waarborginstituut (HWI)*. Anvers, 1943.

Institut de Réescompte et de Garantie, 1935-1960. Bruxelles, 1960.

Institut de Réescompte et de Garantie: mission, in: *Revue critique de Jurisprudence belge*, 1984, p. 636-649.

APERÇU HISTORIQUE

L'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG) a été créé par l'AR n° 175 du 13 juin 1935 dans le cadre des mesures que le gouvernement Van Zeeland avait prises pour affronter la crise économique et financière des années 1930. L'IRG avait pour mission le réescompte de crédits bloqués, au profit des banques privées. En effet, la réglementation sévère qui était appliquée par la Banque nationale et la Société nationale de Crédit à l'Industrie en la matière empêchait toute souplesse dans le réescompte. L'IRG disposait d'une garantie d'État limitée. Pendant les années 1935-1939, l'IRG s'est concentré sur l'aide aux établissements de crédit en difficultés. Après la Seconde Guerre mondiale, les activités du marché privé de l'escompte gagnaient en importance. Le commerce d'acceptations bancaires était un moyen parfait pour utiliser les liquidités excédentaires des banques. La régulation de l'échange de fonds entre les établissements financiers devenait la nouvelle mission principale de l'IRG. L'IRG était aussi le régulateur et le courtier du marché des certificats de trésorerie (à partir du 1^{er} août 1977), il finançait les exportations à moyen terme et il gérait le système de garantie des dépôts. La loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit obligeait tous les établissements de crédit à participer au système de protection des dépôts. L'IRG a été dissous le 30 avril 1999 et la plupart de ses tâches ont été reprises par la Banque nationale.

PUBLICATIONS

Algemene Vergadering der aandeelhouders. Verslag van het Bestuurscomité over het boekjaar ... en verslag der revisoren / Assemblée générale des détenteurs de parts. Rapport du Comité de Direction sur les opérations de l'exercice ... et rapport des reviseurs. Bruxelles, 1935/36.

Verslag van het bestuurscomité. Herdiscontering- en Waarborginstituut / Rapport du comité de direction. Institut de Réescompte et de Garantie. Bruxelles, 1937-1975.

Herdiscontering- en Waarborginstituut. Verslagen / Institut de Réescompte et de Garantie. Rapports. Bruxelles, 1976-1998.

Herdiscontering- en Waarborginstituut. Beschermingsregeling voor de deposito's bij de kredietinstellingen. Verslag / Institut de Réescompte et de Garantie. Système de protection des dépôts auprès des établissements de crédit. Rapport Bruxelles, 1995-1998.

Het Herdiscontering- en Waarborginstituut, 1935-1950: de markt van het privaat-disconto: het bankaccept / Institut de Réescompte et de Garantie, 1935-1950: le marché « Hors-banque »: l'acceptation de banque. Anvers, 1950.

Herdiscontering- en Waarborginstituut 1935-1960 / Institut de Réescompte et de Garantie 1935-1960. Bruxelles, 1960.

ACX (R.) e.a. *De Belgische geldmarkt over tien jaar / Le marché monétaire belge dans dix ans. Bruxelles, 1986.*

ARCHIVES

Les archives de l'ancien IRG de la période 1935-1999 sont conservées chez la Banque nationale. Les archives ne sont pas encore ouvertes à la recherche.

3.14. *Institut national de Crédit agricole (INCA)*

BIBLIOGRAPHIE

VERSELE (L.). Le groupe crédit agricole: du renouveau, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1995, 1, p. 252-261.

VERSELE (L.). L'Institut national de Crédit agricole. Développements et perspectives d'avenir, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 1989, 2, p. 193-229.

Het Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet, in FLORQUIN (A.). *Het landbouwkrediet in België*. Louvain, 1949, p. 171-187.

APERÇU HISTORIQUE

Suite à la crise des années 1930, le système des crédits coopératifs à l'agriculture rencontrait de graves difficultés. Le gouvernement décida alors d'assainir le crédit agricole en jouant lui-même un rôle plus actif dans ce secteur. À cet effet, il créa en 1937 l'Institut national de Crédit agricole (INCA) avec un capital de départ de 15 millions de francs belges (AR du 30 septembre 1937). Investi de la mission de promouvoir le crédit agricole, l'INCA a commencé ses activités en juin 1938, essentiellement comme complément des établissements existants. L'INCA s'est fort développé après la Seconde Guerre mondiale, mais le grand volume de demandes de crédits a créé des problèmes de financement. Dans ce contexte, une loi du 14 avril 1965 a donné à l'INCA le droit d'accepter des dépôts, collectés via les caisses d'épargne coopératives reconnues, à savoir la Scopéca en Belgique francophone et la Lanbokas pour les néerlandophones. Grâce à ces caisses, le Crédit agricole pouvait offrir un service bancaire complet. Un AR du 10 novembre 1967 a en outre conféré une garantie d'État à l'INCA. Suite à la loi du 17 juin 1991

portant organisation du secteur public du crédit, l'INCA a été transformé le 3 novembre 1992 en une société anonyme. En décembre 1993, Lanbokas et Agricaisse (une fusion entre Scopéca et Ecupa) prirent une participation dans la SA Crédit agricole, de sorte que l'État n'était plus le seul actionnaire. En 1995, Swiss Life prit également une participation dans le Crédit agricole. Ensuite, le 2 août 1996, les caisses du Crédit agricole et Swiss Life signaient une convention avec Bacob, stipulant que chaque partie détiendrait un tiers du Crédit agricole. Le 26 octobre 1996, l'INCA est devenu une société de droit privé (suppression comme organisme de droit public, par AR du 19 décembre 1996). La privatisation a été suivie par plusieurs modifications dans l'actionnariat et la banque a également été associée à diverses reprises. Le 1^{er} juillet 2011 par ex., le Crédit agricole a repris de KBC la banque Centea, pour former ensemble Crelan, avec effet au 1 avril 2013. Depuis 2015, Crelan est une banque entièrement belge, avec comme actionnaire la caisse coopérative CrelanCo (issue de la fusion de Lanbokas et Agricaisse).

ARCHIVES

Les archives de l'ancien Institut national de Crédit agricole sont conservées par Crelan. À défaut d'un inventaire détaillé, elles sont provisoirement inaccessibles.

PUBLICATIONS

Verslag van de Raad van Beheer / Rapport du Conseil d'Administration. Bruxelles, 1938-1981.

Jaarverslag. Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet / Rapport annuel. Institut national de Crédit agricole. Bruxelles, 1966-1991.

Jaarrapport / Jaarverslag van het Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet en van zijn erkende kassen sv Lanbokas en sc Scopéca. Bruxelles, 1982-1991.

Groep Landbouwkrediet. Jaarverslag. Bruxelles, 1993.

Horizon 2000. Driemaandelijks ondernemingsblad van het Landbouwkrediet. Bruxelles, 1990-1992.

Landbouw-info / Agrinfo. Bruxelles, 1994-2000

HUYGENS (C.A.). *Landbouwkrediet. 1937-1987.* Bruxelles, 1987.

Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet. 40 jaar bestaan. Bruxelles, 1978.

3.15. *Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC)*

BIBLIOGRAPHIE

BAUGNIET (J.). *Le contrôle des changes par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.* Bruxelles, s.d.

WAGNER (R.). L'Institut belgo-luxembourgeois du Change et la réglementation des changes au Grand-Duché de Luxembourg, in *Bulletin Droit et Banque*, 1983, 3, p. 18-20.

APERÇU HISTORIQUE

Un arrêté-loi du 6 octobre 1944 créa l'Institut du Change, qui a été rebaptisé en Institut belgo-luxembourgeois du Change (IBLC) par un arrêté-loi du

5 décembre 1944. Les prédécesseurs de l'Institut du Change, à savoir l'Office (belgo-luxembourgeois) de Compensation (1932) et l'Office central des Changes (1935) qui opéraient dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), avaient auparavant été supprimés par le premier arrêté-loi. L'IBLC avait été créé dans le contexte de la restauration économique d'après-guerre. En 1944, l'IBLC fut investi de la mission d'exercer une surveillance sur les devises étrangères disponibles, afin d'empêcher les exportations de capitaux (c'est-à-dire un contrôle des devises aux moments où les deux gouvernements l'estimaient opportun), de contrôler les marchés de change belge et luxembourgeois, et de dépister les infractions à la législation en la matière. L'IBLC a cependant dû supprimer toutes les entraves à la libéralisation du marché financier européen. Ainsi, le contrôle du marché des changes a été supprimé, mais les gouvernements des deux pays décidaient de maintenir l'IBLC. Une loi du 2 janvier 1991 (modifiée par une loi du 12 décembre 1996) stipulait que la principale mission de l'institut consistait en la surveillance des virements belges et luxembourgeois vers des payes en dehors de l'UEBL, ainsi qu'en la collecte des données nécessaires pour dresser la balance des paiements. L'intégration de l'UEBL dans la zone euro au 1^{er} janvier 2002 a rendu superflu l'existence de l'IBLC. L'IBLC a cessé définitivement d'exister le 28 novembre 2002 (AR du 15 octobre 2002). La Banque nationale de Belgique a repris la tâche de collecte de données pour l'élaboration des bilans.

ARCHIVES

Les Archives générales du Royaume conservent un important fonds d'archives de l'IBLC (1944-1974), concernant les mesures d'assainissement monétaire après la Seconde Guerre mondiale (l'« opération Gutt »). Ces archives n'ont pas encore été inventoriées. Les autres archives de l'institut sont conservées à la Banque nationale de Belgique. Ces fonds sont partiellement inventoriés, notamment la partie ayant trait à la Commission spéciale belgo-luxembourgeoise pour l'exécution de l'Accord d'indemnisation avec la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, le Maroc et l'Égypte. La partie sur les aspects organisationnels de l'IBLC se trouve également à la Banque nationale de Belgique : ces archives devraient en principe être entièrement inventoriées dans le courant de 2017.

PUBLICATIONS

Rapport pour la période du 6 octobre au 31 décembre 1946. Bruxelles, 1947.

Tous les autres rapports annuels ont été publiés au *Moniteur belge*. Le dernier rapport a trait à l'année 2001.

3.16. *Fonds des Rentes*

BIBLIOGRAPHIE

- GENIE (P.). Het Rentenfonds: zijn taak en werking, in *Bank- en financiewezen*, 1985, p. 15-23.
- PLETTINCK (E.). *De weerslag van de politiek gevoerd door het Rentenfonds op de geldhoeveelheid en op het peil van de rentevoet.* Anvers, 1979.

APERÇU HISTORIQUE

Le Fonds des Rentes fut créé par un arrêté-loi du 18 mai 1945. Un Fonds de régularisation du marché des rentes avait déjà été créé en 1935 pour rééquilibrer les dettes publiques à long terme et pour garantir la stabilité des cours, mais ce Fonds avait dû être liquidé en 1939 à défaut de moyens. Le Fonds des rentes d'après-guerre prenait un nouveau départ et s'occupait notamment de la régulation du marché des fonds publics dans un contexte économique fondamentalement différent. Le Fonds devait garantir la liquidité des fonds publics sur le marché boursier, notamment en essayant de maintenir des cours stables. Le Fonds des Rentes fut autorisé en 1957 d'émettre lui-même des certificats à court terme. Après 1977, le Fonds des Rentes finançait les dépenses publiques croissantes via l'achat de certificats de trésor. Le Fonds des Rentes a également joué un rôle technique dans la gestion de la dette publique. La loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire a eu un impact important sur le fonctionnement du Fonds des Rentes. En effet, l'émission de certificats du trésor a été arrêtée et le Fonds ne pouvait plus agir comme intermédiaire dans le financement du Trésor par la Banque nationale. Le Fonds des Rentes était dorénavant en charge du contrôle des nouveaux marchés secondaires pour les titres de la dette publique et il devait surveiller les établissements détenant des titres dématérialisés (AR du 27 février 1991). Depuis, le Fonds des Rentes est essentiellement financé par des acomptes de l'État belge. En 2012 (AR du 19 mars) le Fonds des Rentes a transféré à l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) la surveillance du respect des règles de l'ordre public (manipulation des marchés, information privilégiée, règles de conduite) et des règles de reporting de transactions d'obligations linéaires, de titres scindés et de certificats de trésorerie.

PUBLICATIONS

Arrêté-loi créant le Fonds des Rentes et rapports annuels de 1945 à 1950 / Besluitwet tot oprichting van een Rentenfonds en jaarverslagen van 1945 tot 1950. Bruxelles, 1951.

Ministerie van Financiën. Rentenfonds. Verslag over de verrichtingen van het jaar ... / Ministère des Finances. Fonds des Rentes. Rapport sur les opérations de l'exercice Bruxelles, 1951-1971.

Rentenfonds. Jaarlijks verslag. Rapport annuel. Fonds des Rentes. Bruxelles, 1972-2004. Les rapports annuels antérieurs à 1977 ont également été publiés au *Moniteur belge*.

Verslag ... Rentenfonds / Rapport ... Fonds des Rentes. Bruxelles, 2005-.

À partir de 2005, les rapports se trouvent sur le site internet du Fonds des Rentes: ce site est intégré dans celui de la Banque nationale de Belgique (www.nbb.be/rk/fonds.htm). Les rapports postérieurs à 2007 ont également été publiés au *Moniteur belge*.

Het Rentenfonds / Le Fonds des Rentes. Bruxelles, 1956 et 1970.

ROWIES (A.). *Het Rentenfonds / Le Fonds des Rentes.* Bruxelles, 1980.

Het Rentenfonds: vijftig jaar activiteit 1945-1970. Bruxelles, 1970.

Vijftig jaar Rentenfonds / Cinquante ans de Fonds des Rentes. Bruxelles, 1995.

ARCHIVES

Le Fonds des Rentes se trouve dans les bâtiments de Banque nationale de Belgique. La gestion des archives du Fonds a donc logiquement été confiée au service d'archives de la BNB. Ce fonds est entièrement ouvert à la recherche.

3.17. Donation royale

BIBLIOGRAPHIE

- BUISSERET (A.). *Une fondation de Léopold II: la Donation royale*. Bruges, 1932.
DE LAUNOIT (P.). *Cinquantième anniversaire de la Donation royale*. S.I., 1953.
LEFÉBURE (R.). La Donation royale, in *La Revue générale belge*, 1952.
MATTHIJS (H.). De Koninklijke Schenking: een stand van zaken, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 2007, 2, p. 255-270.
MOLITOR (A.). *La fonction royale en Belgique*. Bruxelles, 1994.
STENGERS (J.). Léopold II et le patrimoine dynastique, in *Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 1972, p. 63-134.

APERÇU HISTORIQUE

De son vivant, le roi Léopold II a donné une partie de sa fortune privée à l'État belge (ratification par une loi du 31 décembre 1903). En 1908, lorsque la Belgique reprit l'État indépendant du Congo, d'autres biens avaient été ajoutés à la donation. À la mort du Roi en 1909, les biens en question devenaient la pleine propriété de l'État. L'administration de la Donation royale fut rajoutée au Service des domaines du Ministère des Finances. Tel n'était cependant pas le souhait de Léopold II, qui ne voulait pas que le contribuable dût payer pour l'entretien des domaines donnés. C'est pourquoi la Donation royale est devenue un établissement public autonome de l'État, un statut lui conférant une plus grande autonomie dans la gestion de la donation. Le statut n'a pas été modifié fondamentalement depuis.

ARCHIVES

Les archives relatives à la gestion des biens royaux de la période antérieure au transfert à l'État belge sont conservées aux Archives du Palais royal. Les archives de la Donation royale sont également conservées au siège administratif au Palais royal. Ces archives remontent jusque 1903 et contiennent entre autre des rapports annuels, des procès-verbaux du conseil d'administration, des dossiers du personnel, des dossiers (avec des aspects juridiques et pratiques) sur les biens gérés, des cartes et plans. Les archives peuvent être consultées à la demande.

PUBLICATIONS

Le site internet du SPF Finances donne des informations historiques sommaires sur la Donation royale, ainsi qu'un aperçu des biens gérés et le dernier rapport annuel général.

La Donation royale publie des catalogues sur les bâtiments qu'elle gère:

- LIEBAERS (H.), VANDENBREEDEN (J.), VANDEWOUDE (É.), VAN GORP (P.). *De koninklijke serres te Laken. Platen van Margot Weemaes*. Bruxelles, 1987.

LIENARD (U.G.), BRICHET (L.). *Catalogus van de woudtypes en de houtsoorten van het Geografisch Arboretum van Tervuren*. Bruxelles, 1986.

3.18. Office central de la petite Épargne (OCPE)

BIBLIOGRAPHIE

VAN PUT (A.) e.a., eds. *Les banques d'épargne belges. Histoire, droit, fonctions économiques et institutions*. Tielt, 1986.

APERÇU HISTORIQUE

L'Office central de la petite Épargne (OCPE) a été fondé le 7 décembre 1943 dans le contexte de la crise financière et avait comme objectif de sauvegarder l'épargne des agriculteurs. L'OCPE a aidé à mobiliser les actifs des établissements d'épargne pour contrebalancer le retrait massif de dépôts. L'OCPE avait une dotation du Fonds monétaire lui permettant d'octroyer des crédits aux établissements d'épargne en difficultés. Il avait aussi un mandat pour restructurer les établissements. L'OCPE était également en charge de la surveillance du respect des règles très strictes en matière de fondation et de gestion de caisses d'épargne privées, telles que stipulées par un AR du 15 décembre 1934. À la demande du secteur, une loi du 31 mars 1967 et un AR du 18 avril 1967 ont assoupli les conditions pour les structures et le fonctionnement des caisses d'épargne privées, de sorte qu'elles pouvaient créer de nouvelles formes de placements. L'OCPE contrôlait tous les fonds et décidait si d'autres placements étaient autorisés en dehors des prêts hypothécaires et des titres de l'État. Sur proposition d'une commission gouvernementale, les pouvoirs publics décidèrent cependant à l'été de 1975 (loi du 30 juin 1975) de regrouper les contrôles et de dissoudre l'OCPE (loi du 23 janvier 1976). La Commission bancaire a repris le contrôle des caisses d'épargne privées, tandis que l'Institut de Réescampte et de Garantie s'occupait du rôle financier.

PUBLICATIONS

L'Office central de la petite Épargne, 1934-1959. Bruxelles, 1960.

Jaarlijks overzicht. Compte rendu annuel. Bruxelles, 1968-1975.

Les autres rapports annuels ont été publiés au *Moniteur belge*.

ARCHIVES

La Banque nationale de Belgique est le successeur en droit de l'Office central de la petite Épargne et a hérité en cette qualité des archives de la période 1935-1976. Ce fonds est entièrement ouvert à la recherche.

3.19. Monnaie royale de Belgique

BIBLIOGRAPHIE

MAES (G.). *Archief van de Administratie van de Thesaurie van de FOD Financiën en van de Koninklijke Munt van België. Archiefselectielijst. December 2009*. Bruxelles, 2010.

APERÇU HISTORIQUE

La Constitution belge stipule que la frappe des monnaies est un privilège régalien. La Commission monétaire fut instaurée par AR du 29 décembre 1831 pour exercer la surveillance pratique sur la frappe de monnaies. Une loi du 28 décembre 1848 a supprimé la Commission monétaire et ses compétences furent transférées au Directeur de la Monnaie, le chef de l'Administration de la Monnaie (organisation définie par un AR du 30 décembre 1848). La production de monnaies, le contrôle du change et du monnayage, ainsi que la gravure des poinçons ont pendant longtemps été confiés à des sous-traitants privés. À partir de 1907, l'administration a commencé à s'occuper elle-même de ces tâches et en 1939, l'atelier était entièrement en mains d'agents de la Monnaie. Cette même année, l'Administration de la Monnaie, une Direction générale autonome sous la houlette du Ministère des Finances, a été transférée à l'Administration de la trésorerie et de la dette publique. Un AR du 20 août 1969 a changé la dénomination du service en Monnaie royale de Belgique. Une loi du 4 avril 1995 a transformé la Monnaie royale en entreprise publique soumise à l'autorité du ministre des Finances, avec effet au 1^{er} janvier 1996.

ARCHIVES

Une partie des archives les plus anciennes de la Monnaie royale (1823-1941) est conservée aux AGR. Ces archives sont ouvertes à la recherche par l'inventaire de :

HAECK (T.). *Inventaris van het archief van de Koninklijke Munt van België (1823-1941)*. Bruxelles, 2008.

PUBLICATIONS

Le site internet de la Monnaie royale contient surtout des informations numismatiques. Le magazine *Muntinfo / Monnaie-info* peut être consulté en ligne (www.europemint.eu).

Monnaie royale de Belgique: rapport d'activités 1970-1979. Bruxelles, 1981.

Rapport décennal. Monnaie royale de Belgique. Bruxelles, 1992.

Rapport décennal 2000-2009. Bruxelles, 2011.

Monnaie royale de Belgique. Rapport annuel. Bruxelles, 1990-.

VANOVERBEEK (D.). *Le franc belge 1832-2002*. Bruxelles, 1999-2006, 2 volumes.

Évolution des monnaies. Bruxelles, 1997.

VANGOIDSENHOVEN (J.). *De Koninklijke Munt van België en het Muntfonds: relatie in het licht van de omvorming van de Koninklijke Munt van België tot staatsbedrijf en het Muntfonds tot staatsdienst met afzonderlijk beheer*. Bruxelles, 1994.

3.20. Fonds de Vieillessement

BIBLIOGRAPHIE

BUFFEL (L.). De aangepaste organieke wet op het Zilverfonds, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, 2006, 1, p. 79-96.

COCRIAMONT (S.), DEBBAUT (P.) e.a. *Pro senectute: over pensioenen en Zilverfonds*. Kapellen, 2002.

APERÇU HISTORIQUE

Par une loi du 5 septembre 2001, le gouvernement belge a créé le Fonds de Vieillessement, pour mettre de l'argent de côté afin d'être à même de payer à long terme les pensions. La création du Fonds était motivée par le fait que la génération du pic de natalité après la Seconde Guerre mondiale atteindrait prochainement l'âge légal de la retraite. Le Fonds de Vieillessement était financé en principe par des excédents de la sécurité sociale et du budget ainsi que par des entrées et des intérêts uniques, non fiscaux. Dans la pratique, le Fonds a reçu pendant les premières années surtout des entrées non fiscales. Une loi du 20 décembre 2005 a adapté la loi sur le Fonds de Vieillessement pour donner un cadre légal au financement futur via des excédents budgétaires. Cependant, même en période de haute conjoncture, ces excédents ont à peine été réalisés. Le Fonds de Vieillessement est sous la tutelle des ministres des Finances et du Budget.

ARCHIVES

Le Fonds de Vieillessement fait partie de l'Administration générale de la trésorerie. Vu sa création récente, il conserve lui-même toutes ses archives.

PUBLICATIONS

Le Fonds de Vieillessement a son propre site internet à l'adresse fondsdevieillessement.fgov.be. Le site donne des informations sur l'organisation et le fonctionnement du Fonds, ainsi que des liens vers des publications qui sont intégralement disponibles en ligne :

Jaarverslag Zilverfonds / Rapport annuel Fonds de Vieillessement. Bruxelles, 2002-.
Zilvernota's / Notes sur le vieillissement. Bruxelles, 2002-.

La loi de 2001 susmentionnée stipule que le gouvernement rédige annuellement une note expliquant la politique en matière de vieillissement. Cette note est intégrée dans l'exposé général du budget fédéral que le gouvernement soumet fin octobre à la Chambre des représentants: la note fait donc partie d'un document parlementaire.

4. Parastataux du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Dirk Luyten

Une analyse fouillée des commissions et parastataux relevant de ce service public fédéral et de ses prédécesseurs est disponible dans *Gids van de instellingen van openbaar nut in België – Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*. Bruxelles, 2008, 5 tomes. Quelques-uns de ces organismes sont brièvement présentés ci-dessous.

4.1. Office national de l'Emploi (www.onem.be)

BIBLIOGRAPHIE

FUSS (H.). *L'organisation de l'assurance-chômage obligatoire*. Bruxelles, 1937.

VANTHEMSCHE (G.). *Le chômage en Belgique 1929-1940*. Bruxelles, 1994.

Les publications suivantes donnent un aperçu de la réglementation relative au chômage :

PIERSEAU (A.). L'assurance contre le chômage involontaire en Belgique – Ses origines, ses buts, son évolution, in *Revue du Travail*, 1968, p. 367-395, 617-683, 827-880.

Mieux comprendre la législation chômage. Bruxelles, 1987.

De werkloosheidsverzekering in de jaren negentig. L'assurance-chômage dans les années nonante. Louvain, 1992.

APERÇU HISTORIQUE

L'Office national du Placement et du Chômage fut fondé en vertu de l'AR n° 190 du 27 juillet 1935. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 institua le Fonds provisoire de Soutien des Chômeurs involontaires que la loi du 14 juillet 1951 remplaça par l'Office national du Placement et du Chômage, rebaptisé enfin Office national de l'Emploi par la loi du 14 février 1961. Cet organisme public était initialement chargé de gérer l'assurance-chômage au profit des travailleurs qui se retrouvaient involontairement sans emploi, d'organiser l'embauche et le placement des travailleurs, de promouvoir la formation professionnelle et le recyclage des chômeurs. Lors de la réforme de l'État de 1980, le placement devint une compétence des régions et la formation professionnelle incombait aux communautés. Pour accomplir ces missions, de nouveaux organismes furent créés sous la tutelle des départements concernés au sein des régions et des communautés : le VDAB en 1984, le FOREM et l'ORBEM en 1988 (aujourd'hui Actiris) ainsi que l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (depuis 2000) (voir le chapitre sur les régions et les communautés). Suite à la sixième réforme de l'état (2011), de nouveaux transferts de compétences et de moyens eurent lieu (par exemple outplacement et titres-services).

PUBLICATIONS

Jaarlijks verslag (Jaarverslag). Rapport annuel. Bruxelles, 1952-.

Maandelijks bulletin. Bulletin mensuel. Bruxelles, 1936-1940.

Maandelijkse verslagen. Rapports mensuels. Bruxelles, 1944-1947.

Bulletin voor inlichting en documentatie. Bulletin d'information et de documentation. Bruxelles, 1947.

Maandelijks bulletin. Bulletin mensuel. Bruxelles, 1948-1950.

Maandelijks bericht. Communiqué mensuel. Bruxelles, 1947-1963.

Maandelijks bulletin. Bulletin mensuel. Bruxelles, 1964-.

Wekelijkse mededeling. Communiqué hebdomadaire. Bruxelles, 1946-1970.

Halfmaandelijkse mededeling. Communiqué bimensuel. Bruxelles, 1971-.

Ces publications proposent des informations sur le chômage, la situation du marché du travail et les activités de l'Office en matière de placement et de forma-

tion professionnelle lorsque ces deux derniers domaines relevaient encore de ses compétences. Nous renvoyons aux informations statistiques détaillées disponibles dans la *Revue du Travail*. Celle-ci peut remplacer les publications généralement mal conservées, notamment pour la période d'après-guerre.

Signalons également les monographies et divers recensements de chômeurs dans les séries suivantes :

- Economische en sociale studies. Études économiques et sociales.* Bruxelles, 1945-
Nota's met documentatie. Notes documentaires. Bruxelles, 1948-1968.
De Rijksdienst voor Arbeidsbemiddeling en Werkloosheid telt 25 jaar 1935-1960.
L'Office national du Placement et du Chômage a 25 ans d'existence 1935-1960.
 Bruxelles, 1960.
Taak, activiteiten en organisatie van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening. Office national de l'Emploi; sa mission, ses activités, son organisation. Bruxelles, 1975.
75 Ans de l'ONEM. Un regard sur le passé, le présent et le futur. Bruxelles, 2010.

L'ONEM dispose d'un site bien développé, servant notamment à offrir des informations récentes sur la situation du marché du travail et doté de nombreuses possibilités de recherche depuis 2000. Ce site contient également des études sur des développements spécifiques du marché du travail. Il propose en outre des versions numériques des publications de l'ONEM, explique la réglementation du chômage grâce à des feuilles info et reproduit les textes législatifs.

4.2. Conseil national du Travail

BIBLIOGRAPHIE

- Quelques contributions d'ordre général au sujet de la concertation collective :
- ARCQ (É.). *La concertation sociale.* Bruxelles, 2008.
 ARCQ (É.). *Les relations collectives du travail.* Bruxelles, 1993.
 ARCQ (É.), CAPRON (M.), LÉONARD (E.), REMAN (P.), eds. *Dynamiques de la concertation sociale.* Bruxelles, 2010.
 BEAUPAIN (T.) e.a. *Vijftig jaar arbeidsverhoudingen.* Bruges, 1989.
 CORDIER (J.P.), WINDEY (P.). *Les 40 ans de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail.* Bruxelles, 2008.
 Cent ans de droit social en Belgique. Les relations collectives du travail, in *Revue du Travail*, 1988, p. 1-58.
 CLESSE (J.), KEFER (F.). *Manuel de droit du travail.* Bruxelles, 2014.
 DAVAGLE (M.) avec la collaboration de PATERNOSTRE (B.). *Droit collectif du travail. Tome 1. Le cadre institutionnel de la concertation sociale.* Limal, 2011.
 LUYTEN (D.). Corporatisme, neocorporatisme, compétitif corporatisme: sociale regulering sinds 1945, in WITTE (E.), MEYNEN (A.), eds. *De geschiedenis van België na 1945.* Anvers, 2006, p. 365-394.
 LUYTEN (D.). *Sociaal-economisch overleg in België sedert 1918.* Bruxelles, 1995.
 NEUVILLE (J.). *L'évolution des relations industrielles. Tome 1: L'avènement du système des relations collectives.* Bruxelles, 1976.
 PETIT (J.). *De collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités.* Bruxelles, 1969.

SLOMP (H.), VAN MIERLO (T.). *Arbeidsverhoudingen in België*. Utrecht-Anvers, 1984, 2 volumes.

VAN RUYSEVELDT (J.). *Het belang van overleg: CAO-onderhandelingen in België*. Louvain, 2000.

VERCAUTEREN (G.). *In naam van de sociale vooruitgang. De rol van de overheid in het sociaal overleg in België (1944-1981)*. Louvain-Voorburg, 2007.

Sur le Conseil national du Travail et ses prédécesseurs :

DE BROECK (G.). De Nationale Arbeidsraad, in BLANPAIN (R.), ed. *Arbeidsrecht*. S.l.n.d., III, 12.

DE VOS (M.), ed. *Vijftig jaar Nationale Arbeidsraad*. Bruges, 2003.

MAGREZ (G.). Les organismes précurseurs du Conseil national du Travail, in *Revue du Travail*, 1961, p. 1103-1116.

FONDATION

Cet organe consultatif public paritaire fut institué par la loi du 29 mai 1952. Il doit rendre des avis et formuler des propositions à l'attention du ministre ou du Parlement (à leur demande ou d'initiative) concernant des questions générales d'ordre social se rapportant aux employeurs et aux travailleurs. Depuis la loi du 5 décembre 1968, le Conseil national du Travail peut conclure des conventions collectives de travail (CCT) contraignantes au niveau national et interprofessionnel.

PUBLICATIONS

Verslag van de secretaris over de activiteiten van de Raad. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1953/57-.

Les rapports, les avis (à partir de 2001) et toutes les CCT du Conseil national du Travail sont publiés sur le site www.cnt.be. On y trouve également les rapports annuels (à partir de 2004), ainsi que des dossiers concernant certains sujets pour lesquels le Conseil est compétent, notamment des comptes rendus de journées d'étude. Les documents relatifs au processus décisionnel peuvent être consultés moyennant une autorisation écrite.

Outre les organes institutionnalisés comme le Conseil national du Travail, des réunions *ad hoc* et des négociations informelles jouent également un rôle important dans la concertation belge au niveau interprofessionnel, et ce depuis 1936. Les conférences nationales du travail en sont un premier exemple. Il s'agissait d'organes tripartites (contrairement au Conseil national du Travail qui est paritaire), car le gouvernement siégeait également à la table des négociations. Les conférences nationales du travail étaient convoquées lorsqu'il fallait résoudre des tensions sociales intenses. La première eut lieu à l'occasion de la grande grève de 1936. D'autres suivirent juste avant la Seconde Guerre mondiale, puis entre 1944 et 1948. La formule fut à nouveau utilisée au début des années 1970 avec les conférences socioéconomiques.

BIBLIOGRAPHIE

Les conférences nationales du travail, in *CH CRISP*, 1961, n^{os} 118-119.

La conférence économique et sociale, in *CH CRISP*, 1971, n^{os} 514-515.

La conférence nationale de l'emploi, in *CH CRISP*, 1973, n^o 592.

Les arrêtés sont disponibles dans :

FEB. *La concertation sociale au niveau interprofessionnel*. Bruxelles, 1974.

Dans certains cas, les rapports des discussions sont disponibles dans les archives de la FEB, dans celles de la FGTB ainsi que dans les papiers du président de l'ACV A. Cool.

Depuis 1960, il est de coutume de conclure des accords interprofessionnels, également appelés accords centraux. Il s'agit d'accords entre organisations patronales et syndicats fixant les avantages sociaux de tous les travailleurs du secteur privé pour l'ensemble du pays. Le double pécule de vacances et le salaire minimum interprofessionnel sont par exemple régis par de tels accords. En 1975, la crise économique vint mettre un terme à cette pratique. Un nouvel accord minimal fut conclu en 1981. La tradition fut reprise à partir de 1986. Le dernier accord concerne les années 2009-2010. Les négociations des accords interprofessionnels se font de manière informelle, en dehors du cadre de la concertation institutionnalisée, mais ces dernières années, les pouvoirs publics ont joué un rôle plus actif en facilitant l'accord au moyen d'interventions financières ou fiscales. Certains accords furent plus tard fixés dans les CCT du Conseil national du Travail.

Les textes des accords interprofessionnels de 1960 à 1994 sont rassemblés dans :

Les accords interprofessionnels. Bruxelles, s.d.

À partir de 1994, ils sont disponibles sur le site internet du CNT.

Le *CH du CRISP* fait mention des négociations relatives à ces accords.

Le «groupe des dix», c'est-à-dire les négociateurs des partenaires sociaux, joue un rôle clé dans la conclusion des accords interprofessionnels. Ce groupe rédige parfois des déclarations qui sont disponibles sur le site du CNT.

4.3. Commissions paritaires

Nous pouvons difficilement mentionner le Conseil national du Travail sans évoquer les commissions paritaires. Elles constituent en effet le cœur même de la concertation dans les secteurs. Dans les commissions paritaires, les représentants des syndicats et des organisations patronales concluent des conventions collectives de travail (CCT) qui régissent les salaires et les conditions de travail du secteur concerné. Les commissions paritaires préviennent les différends entre employeurs et travailleurs ou les aplanissent. Les commissions remettent des avis au gouvernement, au Conseil national du Travail et aux Conseil central de l'Économie.

Les premières commissions paritaires furent créées en 1919-1920 en vue de proposer une structure de concertation pour les conflits du travail les plus graves. D'autres commissions paritaires suivirent et leurs interventions s'élargirent à l'ensemble des salaires et des conditions de travail. En 1936, les commissions paritaires se généralisèrent, mais les efforts visant à leur accorder un statut juridique restèrent vains, de sorte que les CCT étaient dépourvues de force contraignante.

Durant l'occupation allemande, les commissions paritaires furent suspendues et remplacées par des Comités d'experts sociaux. Contrairement aux membres des commissions paritaires d'avant-guerre qui étaient mandatées par leurs propres organisations, les experts sociaux se limitaient à un rôle de conseillers. Les décisions étaient prises par le Délégué général du Travail, un fonctionnaire du Commissariat aux Prix et aux Salaires. Ces comités ne fonctionnèrent jamais correctement. Les travailleurs étaient représentés par l'Union des Travailleurs manuels et intellectuels, un syndicat collaborateur aucunement représentatif, tandis que les employeurs, plutôt réticents, temporisaient.

Après la Libération, les commissions paritaires furent remises sur pied et obtinrent pour la première fois un statut juridique en 1945. Leurs décisions furent ainsi rendues obligatoires pour une branche d'activité entière par un AR. Cette force obligatoire fut affinée en 1954, mais il fallut attendre 1968 avant qu'un règlement complet voie le jour grâce à la loi du 5 décembre sur les CCT et les commissions paritaires. Les CCT obtinrent ainsi une base légale. Cette loi permet au Conseil national du Travail de conclure des CCT interprofessionnelles et de les faire déclarer obligatoires. Cela vaut également pour les branches d'activité où aucune commission paritaire n'est active ou n'a été créée. Le Conseil national du Travail intervient également en cas de désaccord entre les commissions paritaires.

Un aperçu des dates de fondation et de l'évolution du ressort des différentes commissions paritaires à partir de 1919 est disponible dans :

TERRIZZI (R.). *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale. II. Répertoire des Commissions paritaires (1919-1991)*. Bruxelles, 1993.

La direction de la gestion des commissions paritaires a confié aux Archives générales du Royaume la conservation des dossiers se rapportant à la création et à la modification de celles-ci (1919-1983). Les rapports des commissions paritaires reposent également aux Archives générales du Royaume. La série chronologique couvre les années 1944-1992. Il existe un aperçu publié pour la période 1944-1980 :

JANSSENS (L.). *Directie van het secretariaat van de Paritaire comités van het Ministerie van Tewerkstelling en Arbeid. Notulen van de Paritaire comités en subcomités. Chronologische reeks (1944-1980)*. Bruxelles, 2005.

La série thématique (classement par commission paritaire) débute déjà en 1919 et continue jusqu'en 2003.

Les Archives générales du Royaume détiennent également les archives des commissions des mines de charbon, de la sidérurgie, des entreprises de zinc et de métaux non ferreux, des divers sous-secteurs des minières et carrières et de l'industrie houillère. Il s'agit de rapports et, parfois, de notes rédigées par l'administration. Sur le plan chronologique, les documents s'étalent de la fondation des commissions à 1957, bien que les séries ne soient pas complètes dans tous les cas.

Elles sont ouvertes à la recherche au moyen de :

Inventaire des archives de l'Administration des mines. Troisième série. Bruxelles, 1995 (Instruments de recherche à tirage limité).

Administration des mines. Deuxième série dite « Nouveau fonds ». Inventaire. Bruxelles, 1989 (Instruments de recherche à tirage limité).

Les rapports de la commission des constructions métalliques pour la période 1919-1924 font partie des archives de la centrale des métallurgistes, conservées à l'AMSAB-ISG.

5. Parastataux du SPF Sécurité sociale

Guy Vanthemsche et Filip Strubbe

5.1. Bibliographie générale

Nous mentionnons ici uniquement les publications scientifiques ayant trait aux aspects généraux de la sécurité sociale en Belgique. Les études consacrées aux différentes branches de ce système sont présentées dans les secteurs y afférents.

ADNET (B.). La sécurité sociale au service de l'assainissement des finances publiques et de l'emploi, in DE CALLATAÿ (É.), ed. *Histoire des finances publiques en Belgique. Tome VI. (...) (1990-2000)*. Bruxelles, 2002, p. 149-168. *Aperçu de la sécurité sociale en Belgique 2012*. Bruxelles, 2013 (voir aussi les éditions précédentes).

ARCQ (É.), BLAISE (P.). Histoire politique de la sécurité sociale en Belgique, in *RBSS*, 1998, 3, p. 481-710.

Les contrats d'administration. Numéro spécial de *RBSS*, 2005, 3.

CANTILLON (B.). De splitsing van delen van de sociale zekerheid : een historische wending in de logica van de staatshervorming, in VELAERS (J.) e.a., eds. *De zesde staatshervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen*. Anvers-Cambridge, 2014, p. 461-469.

CANTILLON (B.). *Quo vadis, sociale zekerheid?*, in POPELIER (P.) e.a., enz. *België, quo vadis? Waarheen na de zesde staatshervorming?* Anvers-Cambridge, 2012, p. 345-369.

CANTILLON (B.). Le pouvoir redistributeur de la sécurité sociale : constats, un demi-siècle plus tard, in *RBSS*, 2012, 2, p. 277-294.

CANTILLON (B.) e.a. *Actuele uitdagingen voor de sociale zekerheid*. Bruges, 1990.

CANTILLON (B.) e.a. *Atlas van de sociale zekerheid in België*. Louvain, 1987.

CLESSE (C.-É.). *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants : aux frontières de la fausse indépendance*. Waterloo, 2010.

CŒURNELLE (D.), ed. *La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir*. Bruxelles, 2014.

DELEECK (H.). *Maatschappelijke zekerheid en inkomensherverdeling in België*. Anvers, 1966.

DELEECK (H.) e.a. *Het Matteüseffect*. Anvers, 1973.

DELEECK (H.). *De architectuur van de welvaartsstaat*. Louvain, 1992.

DELGRANGE (X.). La défédéralisation de la sécurité sociale : un risque pour la société et un défi pour les juges, in SAUTOIS (J.), UYTENDAELE (M.), eds. *La*

- sixième réforme de l'État, 2012-2013 : tournant historique ou soubresaut ordinaire? Limal, 2013, p. 411-428.
- DELHUVENNE (M.) e.a. De geschiedkundige ontwikkeling van de sociale zekerheid in België (1945-1980), in FRANK (M.), ed. *Histoire des finances publiques en Belgique. Tome IV. La période 1950-1980*. Bruxelles, 1988, p. 635-818.
- ÉTIENNE (F.), DUMONT (M.), eds. *Regards croisés sur la sécurité sociale*. Liège, 2012.
- FUNCK (J.-F.), MARKEY (L.). *Droit de la sécurité sociale*. Bruxelles, 2014².
- GOSSERIES (P.), MORSA (M.), eds. *L'impact de la crise sur la sécurité sociale: droit belge*. Bruxelles, 2015.
- (In)sécurité sociale? Numéro thématique des *Cahiers de la Fonderie*, 45, 2011.
- KELDERS (R.). *L'organisation administrative de la sécurité sociale en Belgique*. Liège, 1955.
- PEEMANS-POULLET (H.). *Un bon mari ou un bon salaire: féminisme en sécurité social, une longue marche...* Bruxelles, 2009.
- REMAN (P.). *La réforme de la sécurité sociale: bilan et perspectives*. Bruxelles, 1998.
- REMAN (P.), FELTESSE (P.). L'évolution de la gestion paritaire de la sécurité sociale en Belgique, in *Reflets et perspectives*, 2003, 4, p. 101-113.
- SPITAEALS (G.), KLARIC (D.). *Le salaire indirect et la couverture des besoins sociaux*. Bruxelles, 1968-1969, 2 vol.
- SPITAEALS (G.). *Réflexions sur la politique de sécurité sociale*. Bruxelles, 1973.
- TROCLET (L.É.). *Problèmes belges de la sécurité sociale*. Bruxelles, 1949.
- VANDENBROUCKE (F.), LIEVENS (K.). Social Security: the Active Welfare State. A Stylised Retrospective, in DE CALLATAÿ (É.), THYS-CLÉMENT (F.), eds. *The Return of the Deficit: Public Finance in Belgium over 2000-2010*. Louvain, 2012, p. 173-214.
- VANDERVORST (P.). *Le paysage informatique de la sécurité sociale comme métaphore ?* Bruxelles, 2015.
- VANDERVORST (P.). Les institutions publiques de sécurité sociale (parastataux sociaux) et la réforme de la Fonction publique belge. Modernisation – Responsabilisation. De Nora à Copernic, in YANTE (J.-M.), TALLIER (P.-A.), eds. *Les parastataux en Belgique au 20^e siècle. Législations. Évolutions récentes – De parastatalen in België tijdens de 20^e eeuw. Wetgeving. Recente evoluties*. Bruxelles, 2003, p. 201-241.
- VAN LANGENDONCK (J.), PUT (J.). *Handboek socialezekerheidsrecht*. Anvers, 2006.
- VAN LANGENDONCK (J.). Le modèle belge de sécurité sociale, in *RBSS*, 2008, 1, p. 41-70.
- VAN STEENBERGE (J.), ed. *Onze sociale zekerheid*. Bruges, 1987.
- VANTHEMSCHE (G.). *La sécurité sociale. Les origines du système belge 1944-1963*. Bruxelles, 1994.
- Cinquante ans de sécurité sociale... et après ?* Bruxelles, 1995, 10 vol.
- VIELLE (P.), ed. *L'État social actif: vers un changement de paradigme?* Bruxelles, 2005.

L'évolution de la sécurité sociale est régulièrement abordée dans le *Courrier hebdomadaire du CRISP*; nous ne mentionnerons pas ici ces nombreuses publi-

cations (voir www.crisp.be). Des spécialistes louvanistes du droit de la sécurité sociale comme J. VAN LANGENDONCK, D. SIMOENS, C. PERSYN e.a. ont publié différentes études sur les évolutions de la sécurité sociale du milieu des années 1970 au début des années 1990 (chez les éditeurs Kluwer Rechtswetenschappen et La Chartre). La livraison la plus récente est :

PUT (J.) e.a. *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 2011-2016*. Bruges, 2016.

5.2. *Parastataux de la sécurité sociale en général*

La genèse de la sécurité sociale belge est particulièrement complexe; cette dernière s'apparente donc à un véritable patchwork. Différentes initiatives de protection sociale ont fait leur apparition de manière dispersée à partir du début du 20^e siècle. Les précurseurs de quelques-uns des établissements parastataux actuels de la sécurité sociale sont apparus pendant l'entre-deux-guerres. Une nouvelle phase se fit jour après la Seconde Guerre mondiale. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 a en effet introduit la sécurité sociale *obligatoire* pour tous les salariés. Un grand nombre d'institutions sont nées dans le sillage de cette réforme. L'organisme qui assurait la perception centrale des cotisations des employeurs et des travailleurs (aujourd'hui, cette institution porte le nom d'Office national de Sécurité sociale) était totalement nouveau. Auparavant, la perception des cotisations pour les différentes assurances sociales intervenait en effet de manière dispersée. Cette nouvelle institution était également chargée de la répartition des cotisations perçues entre les différentes branches de la sécurité sociale (selon une clé de répartition fixe). Pour chaque secteur (chômage, assurance maladie-invalidité, allocations familiales, pensions, accidents du travail, vacances annuelles), un organisme public faitier fut également constitué. Les différentes activités de protection étaient initialement apparues à l'initiative d'organisations privées (comme les caisses d'allocations familiales, les mutuelles, les syndicats, etc.); dans le système qui fut institué en 1944, ces acteurs continuèrent à jouer un rôle exécutif important (par exemple en ce qui concernait les prestations). C'est pourquoi les organisations privées prirent également part à la gestion des organismes publics eux-mêmes. Puisque les employeurs et les travailleurs assuraient le gros du financement du système (outre une intervention financière variable de l'État), leurs organisations représentatives furent également admises au sein des organes de direction de différents parastataux de sécurité sociale (gestion paritaire des institutions de sécurité sociale).

Dans le courant de la seconde moitié du 20^e siècle, on a tenté (ou au moins envisagé) à maintes reprises de réformer le système de 1944. Quelques commissaires royaux furent désignés à cet effet. L'architecture de ce système est pourtant demeurée en grande partie inchangée. Les prestations ainsi que les conditions d'admission furent cependant régulièrement adaptées. Le système de la sécurité sociale, initialement conçu pour les salariés, fut également étendu à d'autres groupes sociaux, et plus précisément aux indépendants. Des organismes publics spécifiques furent constitués à cet effet. Pour les travailleurs du secteur public, une réglementation de sécurité sociale distincte fut prévue – si bien que des institutions spécifiques furent bien entendu également constituées. L'État a essayé de créer une plus grande uniformité dans l'organisation et la gestion des différents

parastataux de sécurité sociale. Ils ont d'abord été soumis à la loi du 16 mars 1954 (voir plus haut, dans l'introduction générale sur les parastataux). La loi du 25 avril 1963 prévoyait des dispositions complémentaires spécifiques en ce qui concerne la gestion de ces institutions. Leurs statuts furent harmonisés sur la base du principe de la gestion paritaire. Dans le courant des années 1990, on a procédé à quelques réformes du système (lois des 15 février 1993, 30 mars et 21 décembre 1994).

La loi du 26 juillet 1996 sur la modernisation de la sécurité sociale et l'AR du 3 avril 1997 ont représenté un tournant important dans le statut et les modalités de fonctionnement des institutions parastatales de sécurité sociale. Le concept de « responsabilisation » occupait désormais une place centrale. Afin d'améliorer l'efficacité administrative et les services au public, des contrats d'administration furent conclus (pour des périodes de trois à cinq ans) entre les institutions de sécurité sociale et l'État, lesquels formulaient des objectifs qualitatifs et quantitatifs clairs. Ces institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) furent ainsi soustraites au cadre de la loi du 16 mars 1954. Le nouveau cadre légal simplifiait les procédures budgétaires et modifiait le contrôle effectué par les autorités de tutelle (en plaçant davantage l'accent sur le contrôle *a posteriori* et moins sur le contrôle *a priori*). Concernant l'évolution du statut des parastataux de sécurité sociale, voir :

Gids van de instellingen van openbaar nut in België – Guide des organismes d'intérêt public en Belgique. Bruxelles, 2008, vol. 1, p. 111-113, 152-166, 254-264.

Plus d'explications sur la réforme de 1997 dans :

Contrats d'administration, numéro thématique de la *RBSS*, 2005, 3 (voir bibliographie ci-dessus).

Nous n'indiquerons pas systématiquement de quelle catégorie de la loi du 16 mars 1954 (A, B, C ou D) les institutions concernées relevaient ; nous ne mentionnerons pas non plus la date à laquelle le contrat d'administration a été conclu et à laquelle les institutions sont donc passées au statut d'IPSS (le plus souvent, la transition est intervenue dans le courant de 2002 et de 2003). On peut retrouver ces informations dans le *Guide* cité.

Durant de nombreuses années, la sécurité sociale était considérée comme une matière « nationale » (= fédérale) par excellence. Par conséquent, elle fut à peine touchée par le processus de réforme de l'État avant les années 2010. Seule l'aide aux handicapés en subit les conséquences (voir ci-dessous, 5.10.1), de même que le secteur du placement (mais ce dernier relève de l'assurance chômage, qui ressortit au SPF ETCS ; voir donc le chapitre qui lui est consacré). La sixième réforme de l'État a toutefois représenté un tournant à cet égard. À partir du 1^{er} juillet 2014, les allocations familiales ont été transférées aux entités fédérées. D'autres aspects de la sécurité sociale ont également fait l'objet de transferts de compétences, en particulier les soins de santé et l'aide aux personnes âgées, mais ces transferts n'ont affecté que de façon marginale les structures des institutions parastatales mentionnées ci-dessous.

Au sujet des activités de ces institutions, on trouvera des informations dans la *Revue belge de Sécurité sociale (RBSS) – Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid (BTSZ)*. La bibliographie susmentionnée mentionnait uniquement quelques-unes des études les plus récentes parues ; nous n'avons pas repris dans cette liste un

grand nombre d'articles plus anciens de cette revue. Pour la période au cours de laquelle ces organismes ressortissaient du Ministère du Travail, on peut consulter la *Revue du Travail – Arbeidsblad*. Le matériel statistique produit par les parastataux, dépendant du Ministère des Affaires sociales, est répertorié dans :

Inventaris van de statistieken gepubliceerd door de parastatalen betrokken bij de sociale zekerheid. Bruxelles, 1995.

Cette publication comprend pour chaque institution : des tableaux qui nous renseignent sur les unités statistiques utilisées, l'origine des informations, la date de début, la périodicité, la répartition régionale, etc.

Le *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique* mentionné comprend dans le tome 2 (volumes 1 et 2) des notes détaillées sur chacune des institutions abordées ci-dessous (avec un aperçu historique circonstancié, une description du statut, une bibliographie et une liste des publications). Nous ne renverrons donc plus à cet ouvrage dans chaque section individuelle.

Dans un certain nombre de cas, les archives de ces institutions sont encore conservées au siège même, surtout quand il s'agit d'organismes de création relativement récente. Des séries d'archives plus anciennes provenant de leurs prédécesseurs en droit (qui soit se trouvent encore au siège même, soit ont été transférées aux Archives de l'État) seront mentionnées séparément.

5.3. Institutions de sécurité sociale générales

5.3.1. Office national de Sécurité sociale

BIBLIOGRAPHIE

MARISSAL (C.). Centraliser la protection sociale: la création de l'ONSS, in (*In*) *sécurité sociale?* Numéro thématique des *Cahiers de la Fonderie*, 45, 2011, p. 30-36.

VAN DER VORST (P.). Un service non-marchand performant: l'ONSS, in *RBSS*, 2003, 4, p. 1187-1207.

VAN DER VORST (P.). La sécurité sociale, l'ONSS. 60 ans de jeunesse, de justesse, in *RBSS*, 2005, 1, p. 7-20.

APERÇU HISTORIQUE

Créé par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. A comme mission la perception des cotisations pour la sécurité sociale de travailleurs et la répartition des recettes via les institutions centrales chargées de la gestion des différentes branches de la sécurité sociale. Par la loi du 30 mars 1994, l'ONSS a également été chargé de la gestion financière globale de la sécurité sociale, à travers la trésorerie commune de ce système. C'est la raison pour laquelle les structures de l'institution ont également été adaptées. En 2016, la «Gestion globale» de la perception des cotisations avait trait aux institutions suivantes : le Service fédéral des Pensions, l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, l'Office national de l'Emploi, le Fonds des Accidents du Travail, le Fonds des Maladies professionnelles, le Pool des Marins de la Marine marchande, la Caisse de Secours et de Prévoyance en Faveur des Marins. L'Office national des Vacances annuelles ne participe pas à ce système, suite à la

nature spécifique de ses moyens financiers (le pécule de vacances est une rémunération différée); il en va de même pour l'institution de sécurité sociale pour les expatriés et les fonctionnaires des administrations locales (ORPSS); en outre, Famifed (allocations familiales) a été retiré de la Gestion globale par suite de la sixième réforme de l'État, qui a transféré cette matière aux entités fédérées (voir ci-dessous).

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1946-.

Le rapport annuel concernant 1945 est paru dans la *Revue du Travail* de 1946. *Office national de Sécurité sociale.* Bruxelles, 1946.

Overzicht van het algemene stelsel van maatschappelijke zekerheid der arbeiders. Aperçu de la sécurité sociale en Belgique. Bruxelles, 1970 (diverses rééditions).

L'Office national de Sécurité sociale. Sa mission, son fonctionnement. Bruxelles, 1977.

Imago. Journal périodique. Bruxelles, 1992-2204.

Aantal in de sociale zekerheid opgenomen werkgevers en werknemers. Effectifs des employeurs et des travailleurs assujettis à la sécurité sociale. Bruxelles, 1969-.

Algemene onderrichtingen ten behoeve van de werkgevers. Instructions générales à l'usage des employeurs. Bruxelles, 1976 (diverses autres publications).

Estimations rapides de l'emploi salarié (ONSS). Bruxelles, 1996-. (à partir de 2008 en ligne)

Aangegeven lonen en dagen voor het jaar 1996-. Rémunérations et journées déclarées pour 1996-. Bruxelles, 1998- (à partir de 2003 en ligne).

Emploi salarié (ONSS) au ... trimestre ... Bruxelles, 2000-.

Verdeling van de arbeidsplaatsen naar plaats van tewerkstelling. Répartition des postes de travail par lieu de travail. Bruxelles, 1970- (à partir de 2002 en ligne).

L'ONSS publie en outre encore d'autres brochures statistiques, notamment sur l'occupation d'étudiants (1997-), les périodes assimilées (1991-), les cotisations déclarées (1999-), les réductions de cotisation de sécurité sociale (1994-), généralement consultables également en ligne à partir de 2003. Le site internet propose également des documents et brochures relatifs aux obligations administratives.

5.3.2. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

BIBLIOGRAPHIE

ARCQ (É.). La Banque-carrefour de la Sécurité sociale et les interlocuteurs sociaux, in *CH CRISP*, 1991, n° 1315.

ROBBEN (F.), MAES (P.). La Banque Carrefour de la Sécurité sociale en 2004, in *RBSS*, 2004, 1, p. 145-174.

APERÇU HISTORIQUE

Constituée par la loi du 15 janvier 1990. Chargée du développement et de la gestion d'un réseau d'échange de données électroniques entre les institutions de sécurité sociale.

ARCHIVES

DELPLANQUE (É.). *Banque Carrefour de la Sécurité sociale: tableau de tri pour les archives*. Bruxelles, 2012.

PUBLICATIONS

Wat is en hoe werkt de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid? La Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Missions et fonctionnement. Bruxelles, 1992.

Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid. Jaarverslag van het Algemeen Coördinatietocomité. Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Comité général de Coordination. Rapport annuel. Bruxelles, 1991-ca. 2004.

Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid. [Activiteitenverslag]. Banque Carrefour de la Sécurité sociale. [Rapport annuel]. Bruxelles, 1994-ca. 2004.

KSZ-nieuwsbrief. Bruxelles, 1992-1994.

Toezietscomité bij de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid. Activiteitenverslag. Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Rapport d'activités. Bruxelles, 1992- (variante de titre: *Rapport aux Chambres législatives*).

Le site internet de la Banque Carrefour comprend également des communiqués de presse, des brochures, des articles et des présentations de toutes sortes.

5.3.3. *CIMIRE (Compte individuel multisectoriel)*

APERÇU HISTORIQUE

Cette ASBL a démarré le 1^{er} septembre 2001 et a été constituée par l'ONSS, l'ONP et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale pour assurer la continuité de la gestion des comptes individuels des travailleurs qui étaient auparavant gérés par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER), une fonction qui était devenue problématique en raison de la privatisation de cette institution. En 2005, il a été décidé de ne pas transférer cette tâche vers les institutions de sécurité sociale existantes, le CIMIRE continuant toutefois à exister en tant qu'ASBL distincte. Elle gère une des seules bases de données belges sur les données de carrière individuelles des assurés sociaux.

PUBLICATIONS

Aucune; le site internet (www.cimire.be) était hors d'usage en 2016.

5.4. Institutions de sécurité sociale pour groupes cibles spéciaux5.4.1. *Office de Sécurité sociale d'Outre-mer*

APERÇU HISTORIQUE

L'office a été créé par la loi du 17 juillet 1963 et a pour responsabilité de fournir la protection sociale aux Belges qui exercent leur activité professionnelle en dehors de l'Union européenne. Il remonte à proprement parler à la sécurité sociale organisée pour les coloniaux et ex-coloniaux (gérant la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés, qui publiait également pour sa part un rapport annuel sous le titre de *Rapport sur l'activité*), régie par

décrets de l'administration coloniale, décrets qui furent abrogés en juin 1960, à l'indépendance du Congo, mais dont le fonctionnement fut prolongé par la loi du 16 juin 1960. Par l'art. 76 de la loi du 15 janvier 1990, l'OSSOM a été placé sous la tutelle du Ministère de la Prévoyance sociale; il relevait auparavant de la tutelle du ministre qui avait l'assistance technique et l'aide au développement dans ses compétences. L'Office fut supprimé par la loi du 12 mai 2014 et remplacé par l'Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS) (voir ci-dessous).

ARCHIVES

Au début de 2015, un fonds d'archives d'environ 45 m, contenant des demandes de pension d'anciens coloniaux du Congo belge, a été confié aux AGR. Les milliers de dossiers dont il est composé ont été rassemblés dans deux séries chronologiques qui permettent d'effectuer des recherches individuelles grâce à un fichier alphabétique. Les questionnaires et les demandes de pension présents dans ces dossiers permettent d'étudier l'évolution des carrières professionnelles des coloniaux, tant belges qu'étrangers. Les dossiers de la seconde série contiennent souvent diverses pièces justificatives concernant les activités professionnelles au Congo (comptes de profits et de pertes, données comptables de toutes sortes, plans cadastraux, titres de propriété, etc.); ils offrent ainsi une vue très détaillée de la carrière des personnes concernées.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1964-1974 (en ligne à partir de 2002; le dernier rapport disponible en 2016, celui de 2014, se trouve sur le site de l'ORPSS).

Régime de la sécurité sociale d'outre-mer. Bruxelles, 1971.

Newsletter. Bruxelles, 2004-2014 (se trouvait en ligne sur le défunt site de l'OSSOM).

5.4.2. Caisse de Soins de Santé de la SNCB-Holding

APERÇU HISTORIQUE

Cette institution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 par suite de la loi du 19 décembre 1990 et fait fonction d'organisme assureur concernant les soins de santé et les indemnités pour le personnel de la Société nationale des Chemins de Fer belges.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel 1991-. Bruxelles, 1993-.

5.4.3. Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs

BIBLIOGRAPHIE

GILLEN (J.). L'histoire de l'immigration vue à travers les archives du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs, in *Brood & Rozen*, 1998, p. 38-45.

APERÇU HISTORIQUE

Le fonds, créé par la loi du 20 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1924, était initialement chargé de gérer le système de pension des ouvriers mineurs et de contrôler l'application de la législation relative aux pensions d'invalidité des intéressés. Il a toutefois ensuite été chargé de l'exécution d'autres missions de sécurité sociale pour ce groupe cible (perception des cotisations et versement des prestations pour maladie, vacances annuelles, pension). Il a été supprimé par la loi du 29 avril 1996, elle-même modifiée par la loi du 22 février 1998 : les compétences du fonds ont été transférées aux autres institutions de sécurité sociale. Le fonds a été dissous au 1^{er} janvier 1999.

ARCHIVES

Une partie des archives de cette institution sont conservées par l'Institut d'Histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES) à Liège. Les Archives générales du Royaume (AGR) conservent un fonds d'environ 6,5 m qui leur a été remis par l'INAMI. Il contient des rapports annuels (1921-1991), des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité de direction (1921-1998) ainsi que des comptes généraux et des pièces relatives aux recettes et dépenses (1928-1991). Ce fonds a été inventorié :

SIMON (N.). *Inventaire des archives du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs (1839-1999)*. Bruxelles, 2014.

PUBLICATIONS

Jaarverslag [voor het dienstjaar ...]. Rapport annuel [pour l'exercice ...]. Bruxelles, 1921-1998 (initialement sous le titre *Compte rendu des opérations du Fonds national de Retraite des Ouvriers Mineurs*).

5.4.4. *Caisse de Secours et de Prévoyance en Faveur des Marins*
(www.hvkz-cspm.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

DEVOS (G.) e.a. *Van wieg tot zeemansgraf. Hulp- en Voorzorgskas voor Zeevarenden 1845-1995*. Anvers, 1995.

APERÇU HISTORIQUE

Constituée par l'art. 11 de la loi du 21 juillet 1844 et l'AR du 19 septembre 1845 et chargée de la gestion du système de sécurité sociale pour les marins. L'AR du 12 juillet 1956 a chargé la Caisse de Secours de l'exécution des tâches qui étaient confiées par l'arrêté-loi du 7 février 1945 à l'Office de Sécurité sociale des Marins de la Marine marchande. Initialement, cette institution était placée sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères ; à partir de 1931 sous celle des Communications ; à partir de 1953 sous celle du Travail et de la Prévoyance sociale ; à partir de 1959, enfin, sous celle de la Prévoyance sociale. À partir du 1^{er} juillet 2009, le Pool des Marins a été intégré dans la Caisse de Secours. Depuis lors, celle-ci est donc également chargée d'octroyer des indemnités d'attente en cas de chômage.

ARCHIVES

Les comptes rendus de la Commission directrice (1920) se trouvent aux AGR ; les archives de l'institution (1845-1930) sont conservées aux Archives de l'État à Beveren.

PUBLICATIONS

Jaarverslag 1964-. Anvers, 1965-.

Jaarrekening 1961-. Anvers, 1962-.

5.4.5. *Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales* (www.onssapl.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

VRIELINCK (M.H). L'ONSSAPL, in *Statut des administrations locales et provinciales*. Bruxelles, 1999, p. 1-86.

APERÇU HISTORIQUE

La loi du 1^{er} août 1985 a stipulé que la Caisse spéciale d'Allocations familiales des Administrations locales et régionales s'appellerait désormais comme ci-dessus, avec extension de pouvoirs. L'Office national est l'organe de sécurité sociale du personnel des administrations locales et provinciales (perception de cotisations, paiement de prestations, etc.). L'Office fut supprimé par la loi du 12 mai 2014 et remplacé par l'Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (ORPSS) (voir ci-dessous).

PUBLICATIONS

RDSZPPO. Statistieken. ONSSAPL. Statistieken [au] 30.06.87-31.12.91. Bruxelles, 1988-1992.

Halfjaarlijkse statistiek tewerkstelling bij de RSZPPO-werkgevers. Statistieken semestriellen – emploi chez les employeurs ONSSAPL. Bruxelles, 2007- (en ligne sur le site de l'ORPSS).

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1987- (depuis 1999-2001- en ligne sur le site de l'ORPSS ; à partir de 2005 sous le titre *Activiteitenverslag. Rapport d'activités*).

Mededelingen. Bulletin d'informations. Bruxelles, 2001-2014 (se trouvait en ligne sur le site défunt de l'ONSSAPL).

Contractuele en statutaire tewerkstelling – evolutie in de lokale sector 1995-2004. Emplois contractuels et statutaires – évolution dans le secteur local 1995-2007. Bruxelles, 2008 (en ligne sur le site de l'ORPSS).

5.4.6. *Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants* (www.inasti.be)

BIBLIOGRAPHIE

20 ans, 30 ans, 50 ans: statut social, pension, allocations familiales. Bruxelles, 1988.

APERÇU HISTORIQUE

Après un système d'allocations familiales (1937) et un système de pension (1956-1960), la loi du 9 août 1963 et l'AR du 30 juillet 1964 constituèrent également une assurance maladie-invalidité pour indépendants (destinée à ce que l'on appelait les « gros risques »). Les trois systèmes d'assurance distincts furent harmonisés mutuellement par l'AR du 27 juillet 1967 et les arrêtés d'exécution du 10 novembre 1967 en un statut social unique pour indépendants. L'Office national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (ONASTI) reprit les compétences de l'Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants et réunit l'enregistrement, le repérage et le contrôle relatifs aux trois secteurs des assurances sociales des travailleurs indépendants. La loi du 21 décembre 1970 fusionna l'ONASTI avec l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants (ONAFIT) pour créer l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI). L'Institut veille à l'application de la sécurité sociale des indépendants. Le service examine les demandes et prend des décisions à leur sujet, veille à la gestion financière et règle l'aide mutuelle entre les institutions chargées des versements. À partir de 1971, les indépendants peuvent obtenir une allocation d'incapacité au travail, et depuis 1997, une allocation en cas de faillite de leur entreprise (assurance faillite). À partir de janvier 1982 prit cours une pension libre et complémentaire. Depuis 1992, les sociétés paient également une cotisation. Une assurance obligatoire de l'épouse travaillant dans l'entreprise ne fut réalisée qu'en 2002-2005. Le 1^{er} janvier 2008 les « petits risques » furent intégrés au statut social des indépendants. L'INASTI établit un répertoire des indépendants assujettis ainsi que les statistiques les concernant ; il exerce également un contrôle sur leur adhésion. Il calcule les pensions des indépendants et mandate l'Office national des Pensions pour en effectuer le paiement. Il gère la Caisse auxiliaire et soutient sa gestion. À côté du siège principal à Bruxelles, l'Institut compte également une douzaine de bureaux régionaux.

ARCHIVES

ANTOINE (F.). *Institut national d'Assurances pour les Travailleurs indépendants : tableau de tri*. Bruxelles, 2012.

ANTOINE (F.). *Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants : tableau de tri*. Bruxelles, 2012.

Les archives centrales d'organisation et de gestion de l'INASTI et de ses prédécesseurs (plus de 35 mètres) ont été transférées vers les Archives générales du Royaume (AGR) en 2013-2014. Elles comprennent la quasi totalité des séries de procès-verbaux et de documents de travail du :

- conseil d'administration de la Caisse nationale mutuelle pour Allocations familiales (1939-1960) ;
- conseil d'administration du Fonds de Solidarité et de Garantie (1956-1960) ;
- conseil d'administration de l'Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants (1960-1967) ;
- conseil d'administration de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants (1961-1970) ;

- conseil d'administration de l'Office national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (1968-1970);
- le conseil d'administration, le comité de gestion, le conseil de direction et le comité de concertation de base de l'INASTI (1971-2000).

PUBLICATIONS

Rapport annuel de Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Jaarverslag. Bruxelles, 1968- (en ligne 2007-).

Statistiek der personen die onder de toepassing vallen van het sociaal statuut der zelfstandigen. Statistique des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants. Bruxelles, 1970- (en ligne 1995-).

Statistiek van de personen die rust- en overlevingsuitkeringen genieten. Statistique des bénéficiaires de prestations de retraite et de survie. 1970-. Bruxelles, 1972-.

Statistiek van de kinderen die recht geven op gezinsbijslag. Statistique des enfants bénéficiaires d'allocations familiales, 1969-. Bruxelles, 1970-.

Statistiek van de aangesloten vennootschappen 2003-. Statistique des sociétés affiliées 2003-. Bruxelles, 2003- (en ligne 2000-).

www.inasti.be/fr/statistiques-interactive.

5.4.7. Office des Régimes particuliers de Sécurité sociale (www.orpss.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

Créé par la loi du 12 mai 2014. La suppression de deux institutions de sécurité sociale axées sur des groupes spécifiques fut réalisée par souci d'économie et d'efficacité. Il s'agissait d'une part de l'OSSOM (pour les salariés expatriés) et de l'ONSSAPL (pour les fonctionnaires des administrations communale et provinciale). Leurs tâches respectives furent confiées à une nouvelle institution unique, l'ORPSS, qui est chargé de la perception des cotisations et le versement des allocations pour ces catégories particulières. Les allocations familiales furent toutefois transférées à la nouvelle institution Famifed à partir du 1^{er} septembre 2016. Comme les autres institutions de sécurité sociale, cet Office est géré de façon paritaire.

PUBLICATIONS

Vu son caractère récent, l'Office n'a pas encore réalisé des publications spécifiques. Le site web contient les publications des deux institutions qui ont précédé l'ORPSS.

5.5. Secteur de l'assurance maladie

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DELHUVENNE (M.) e.a. *De hervorming van de ziekteverzekering van de wet Leburton tot de voorstellen Dehaene.* Anvers, 1984.

5.5.1. *Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité* (www.inami.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

CARLIER (M.). La genèse de l'assurance maladie-invalidité obligatoire en Belgique, in *CH CRISP*, 1980, n^{os} 872-873.

APERÇU HISTORIQUE

Créé par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944. Jusqu'au 9 août 1963, cette institution s'appelait Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité. À partir de 1963, l'INAMI a également repris les compétences de l'Institut du Contrôle médical, constitué par la loi du 14 février 1961 et supprimé par la loi précitée de 1963. Il est chargé de la gestion, du contrôle et de la politique financière de l'assurance maladie-invalidité et forme le maillon entre l'Office national de Sécurité sociale et les mutualités. Le fonctionnement de l'INAMI a été réformé par la loi du 15 février 1993.

ARCHIVES

Début 2015, quelque 34 m d'archives furent transférés vers les AGR. Ce fonds comprend des séries quasi exhaustives de procès-verbaux et de documents de travail des organes suivants :

- Comité de direction national (1945-1963);
- Comité de direction (1948-1963);
- Délégation permanente consultative / Comité permanent (1945-1963);
- Conseil technique des spécialités pharmaceutiques (1947-1963) et Conseil pharmaceutique technique (1945-1963);
- Conseil technique dentaire (1945-1963);
- Conseil technique médical (1946-1963);
- Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité (1945-1963);
- Conseil supérieur de contrôle médical (1955-1961);

Ces archives contiennent également une série de circulaires (1945-1963) et de rapports annuels (1945-1963).

PUBLICATIONS

Rapport général. Bruxelles, 1947- (intitulé plus tard *Rapport annuel*; consultable en ligne à partir de 1999).

Bulletin d'information de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité. Bruxelles, 1946- (en ligne à partir de 2003).

Jusqu'en 1963 avec l'ancienne dénomination de l'institution dans le titre. Comprend de courtes études, des statistiques, des instructions et communications, la législation, la jurisprudence, des questions et réponses parlementaires et des informations bibliographiques.

Le site web contient en outre les rapports d'activités du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, du Service du contrôle administratif, du Fonds des accidents médicaux et de l'Observatoire de la mobilité des patients.

- Contact*. Bruxelles, 1999-2002.
- Statistiques médicales du Service de l'Invalidité de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité*. Bruxelles, 1966-.
- Principaux résultats financiers et statistiques de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 1945-1961*. Bruxelles, 1963 (*Idem*, 1964-1979. Bruxelles, 1981).
- Information statistique concernant les bénéficiaires de l'AMI 1970/71-1975*. Bruxelles, 1972-1976.
- Service des indemnités. Assurance indemnités. Données statistiques et financières*. Bruxelles, 1970-1981.
- Aperçu du régime belge d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité*. Bruxelles, 1964 (diverses rééditions).
- ENGELS (J.). *L'évolution de l'assurance maladie-invalidité obligatoire 1945-1970*. Bruxelles, 1970.
- Un quart de siècle d'assurance maladie-invalidité obligatoire, 1945-1970*. Bruxelles, 1970.
- Répertoire des Unions nationales de mutualité et des mutualités de Belgique (assurance maladie-invalidité obligatoire)*. Bruxelles, 1991-.
- Performance du système de soins de santé belge. Rapport* Bruxelles, 2010-.
- Le Fonds spécial de Solidarité. À quoi sert-il? Quand et comment y faire appel?* Bruxelles, 2006 (en ligne).
- L'INAMI sous la loupe. Rôle, partenaires et ambition*. Bruxelles, 2007.
- En 2016, le site web offre les séries statistiques suivantes :
- Statistiques des soins de santé*, 1998-.
- Statistiques des indemnités*, 1998-.
- Statistiques du contrôle administratif*, 2010-.
- Statistiques d'évaluation et de contrôle médicaux*, 2010-.

Ainsi que des statistiques des médicaments et sur les personnes affiliées à une mutualité.

Il existe en outre un grand nombre de publications techniques et réglementaires (coordinations de législation, nomenclatures, etc.); les plus récentes se trouvent en ligne.

5.5.2. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (www.caami-hziv.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

CONINCKX (D.) e.a. *Les 50 ans de la CAAMI*. Gand, 2005.

APERÇU HISTORIQUE

Constituée par la loi du 22 septembre 1955; fait office d'organisme assureur public dans l'AMI pour les personnes qui ne souhaitent pas s'affilier à une des unions mutualistes existantes. L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et les arrêtés du régent du 21 mars et du 21 novembre 1945 avaient initialement constitué une série de services régionaux (un par province), remplissant la fonction précitée; par la loi du 14 juillet 1955, ils ont été chapeautés par une institution nationale,

la Caisse auxiliaire. Celle-ci compte uniquement une fraction minimale du nombre d'assurés (moins d'1%).

PUBLICATIONS

Hulpkas voor Ziekte- en invaliditeitsverzekering. Algemeen verslag betreffende het dienstjaar 1966-. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité. Rapport général 1966-. Bruxelles, 1967- (le dernier rapport se trouve en ligne).

Faites connaissance avec la CAAMI: avantage & interventions. Bruxelles, 2014 (= 18^e édition) (également en ligne).

CAAMI-info. Bruxelles, 2003- (en ligne).

5.5.3. Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités (www.ocm-cdz.be)

APERÇU HISTORIQUE

Créé par la loi du 6 août 1990. L'office doit vérifier si les mutualités respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur et doit formuler des avis au bénéfice du ministre, concernant le fonctionnement des mutualités.

PUBLICATIONS

Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen. [Jaar]verslag 1991-1993-. Office de Contrôle des Mutualités et Unions nationales de Mutualités. Rapport [annuel] 1991-1993-. Bruxelles, 1994- (le premier rapport annuel est en ligne, tout comme les rapports à partir de 2005).

5.6. Secteur des pensions

Pour le secteur des pensions dans son ensemble, un service de médiation a été créé en 1999 (www.ombudsmanpensions.be). La collection complète de *Rapports annuels* de ce service (1999-) est consultable en ligne, ainsi que des dossiers thématiques.

BIBLIOGRAPHIE

BERGHMAN (J.), PEETERS (H.). Les trois piliers du paysage belge des pensions de retraite, in *RBSS*, 2012, 1, p. 5-54.

MAGREZ (M.). Les pensions de vieillesse et de survie en Belgique au XIX^e siècle, in *RBSS*, 1960, p. 391-423.

DENAEYER (J.). Approche historique de la structure et des modalités de financement des pensions des travailleurs salariés, in *RBSS*, 1986, p. 3-150.

LEWALLE (H.). Les pensions légales et complémentaires, in *CH CRISP*, 1987, n^{os} 1173-1174.

5.6.1. Caisse nationale des Pensions pour Employés

APERÇU HISTORIQUE

Créée par la loi du 18 juin 1930 et chargée de la gestion des fonds destinés aux pensions des employés, du versement et de l'assurance complémentaire des

affiliés. La caisse a été supprimée lorsque, par la loi du 10 février 1981, l'Office national des Pensions a repris les missions de cette institution.

ARCHIVES

Le Service fédéral des Pensions conserve les procès-verbaux du conseil d'administration et des comités de direction de la Caisse nationale des Pensions pour Employés pour les années 1931-1981, à côté d'une série de dossiers « bâtiments ».

PUBLICATIONS

Jaarlijks verslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1948-1980.

Statistiek. Bruxelles, 1968.

5.6.2. Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie

APERÇU HISTORIQUE

Créée par la loi du 28 juin 1954 et chargée du paiement des pensions, notamment pour le compte de l'ancien Office national des Pensions pour Travailleurs salariés et de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants. Par l'AR du 27 mars 1987, l'Office national des Pensions a repris les missions de cette institution.

ARCHIVES

Le Service fédéral des Pensions conserve les procès-verbaux des comités de direction de la Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie pour les années 1963-1983.

PUBLICATIONS

Jaarlijkse rekeningen. Comptes annuels. Bruxelles, 1955-1986.

Jaarlijkse statistiek van de pensioengerechtigden. Statistique annuelle des bénéficiaires de pension. Bruxelles, 1974-1986.

5.6.3. Office national des Pensions (pour Travailleurs salariés) (www.onprvp.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

Succède à l'Office national des Pensions pour Ouvriers (créé par la loi du 25 avril 1963, supprimé par l'AR du 20 octobre 1967). Le nouvel établissement a été constitué par l'AR n° 50 du 24 octobre 1967 et est chargé de l'application de la législation en matière de pensions des travailleurs salariés; reçoit de l'Office national de Sécurité sociale les sommes destinées aux travailleurs salariés ayant acquis le droit à la pension de retraite, le versement se faisait par le biais de la Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie. En vertu de la loi du 10 février 1981, l'Office national des Pensions pour Travailleurs salariés a repris les compétences et les missions de la Caisse nationale des Pensions pour Employés. Il a été rebaptisé en Office national des Pensions (ONP) par l'AR du 27 mars 1987. Il a repris les missions et les attributions de la Caisse nationale

des Pensions de Retraite et de Survie. Dans le cadre de la réforme des pensions mise en chantier par le gouvernement Michel, l'ONP et le SDPSP furent fusionnés le 1^{er} avril 2016 pour former un nouveau Service fédéral des Pensions (SFP). Au moment de la rédaction de ce chapitre (septembre 2016), les sites internet des institutions qui précédèrent le SFP étaient encore actifs.

ARCHIVES

Le Service fédéral des Pensions conserve non seulement les archives formées dès 1987 par l'Office national des Pensions, mais également des procès-verbaux plus anciens de l'Office national des Pensions ouvrières (1963-juin 1968) et de l'Office national des Pensions pour Travailleurs salariés (juillet 1968-mars 1987).

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1968- (à partir de 2009 uniquement en ligne).
Jaarlijkse statistiek van de pensioengerechtigden. Statistique annuelle des bénéficiaires de pension. Bruxelles, 1969- (avec des séries distinctes pour les bénéficiaires d'une pension inconditionnelle de travailleur indépendant, d'une rente de travailleur salarié, 1982-, et d'allocations aux handicapés, 1973-) (en ligne à partir de 2002).

Statistiques mensuelles des prestations sociales. Bruxelles, 2007- (en ligne).

Statistique du salaire moyen journalier. Bruxelles, 1968-1998.

Driejaarlijkse statistieken. Statistiques triennales. 1968-1988 (?).

Peninfo. Tijdschrift voor het personeel van de RVP. Peninfo. Périodique pour le personnel de l'ONP. Bruxelles, 1997-2007. Suivi par:

Punch. Medewerker magazine van de RVP. Punch. Magazine des collaborateurs de l'ONP. Bruxelles, 2007-2011.

Le site de l'ONP contient également des études, diverses brochures informatives et un aperçu de la législation.

5.6.4. Service des Pensions du Secteur public (www.sdpasp.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

Le SDPSP est une institution publique autonome créée par la loi du 12 janvier 2006 et chargée du calcul, de l'attribution et de la gestion des pensions de retraite et de survie du personnel du secteur public (pas seulement des institutions fédérales, mais aussi de celles des régions et communautés, de la plupart des communes, de nombreux parastataux et d'entreprises publiques, etc.). Le paiement proprement dit des pensions est quant à lui effectué par l'Administration de la trésorerie du SPF Finances. L'Administration des pensions faisait en effet partie autrefois de ce ministère. À travers la réforme Copernic, le gouvernement envisageait dans un premier temps d'intégrer ce service dans le nouveau SPF Sécurité sociale à créer. Il a cependant été décidé finalement de créer un service public autonome, vu le caractère spécifique des opérations de ce service. Comme nous l'avons signalé dans la partie précédente, le SDPSP a été fusionné avec l'ONP le 1^{er} avril 2016 pour former le nouveau Service fédéral des Pensions (SFP). Le site web du SDPSP était toujours actif en septembre 2016.

PUBLICATIONS

Rapport annuel du SDPSP. Bruxelles, 2006- (en ligne).

Pensions de retraite du secteur public. Bruxelles, 2008 (dernière version en date : 2016).

Pensions de survie du secteur public. Bruxelles, 2008 (dernière version en date : 2016).

Ces deux publications sont en ligne, tout comme une série de documents techniques et des brochures informatives.

Une base de données statistique est consultable en ligne.

5.6.5. *Service fédéral des Pensions* (www.sfpd.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

Le 30 avril 2015, le Conseil des Ministres a approuvé le principe d'une fusion des deux organismes de pension précédents. Cette fusion est intervenue à partir du 1^{er} avril 2016. Dorénavant, la gestion des pensions des fonctionnaires et salariés du secteur privé est confiée à un seul et même service, chargé de déterminer les droits à la retraite et de calculer le montant des pensions de ces catégories ainsi que d'exécuter le paiement desdites pensions (ainsi que des pensions des indépendants). Il est également chargé du calcul et du versement de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). En outre, le SFP doit conseiller et informer le public sur toutes les questions relatives aux pensions. Vu le caractère récent de cette fusion, ce nouveau service n'a pas encore développé des publications propres. Le site du SFP redirige l'utilisateur automatiquement vers les sites des deux organismes dont il est issu.

5.7. *Secteur des allocations familiales*

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

LEFLOT (L.). *De kinderbijslag in België*. Bruxelles, 1965.

DE KOSTER (M.). *Chers enfants : les allocations familiales en Belgique 1921-1945*. Tielt-Bruxelles, 1999.

DUBOIS (A.). Les prestations familiales et le droit de l'enfant, in *CH CRISP*, 1991, n^{os} 1312-1313.

SERLIPPENS (M.). *Het recht op kinderbijslag voor werknemers*. Malines, 2010.

STEEN (B.). De gemeenschapsbevoegdheden inzake gezinsbeleid en gezinsbijslagen na de zesde staatshervorming, in ALEN (A.) e.a., eds. *Het federale België na de zesde staatshervorming*. Bruges, 2014, p. 415-435.

VAN EECKHOUTTE (W.) e.a., eds. *La communautarisation des allocations familiales – De communautarisering van de gezinsbijslagregeling*. Bruges, 2013.

VERSCHUEREN (H.). De zesde staatshervorming en de defederalisering van de gezinsbijslagen, in *Chroniques de Droit social*, 2014, 4, p. 175-190.

Numéro thématique de *RBSS*, 2006, 1.

Différentes contributions dans la *RBSS – BTSZ* et dans le *CH CRISP*.

5.7.1. Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales

APERÇU HISTORIQUE

Cette institution fut constituée par l'AR du 31 octobre 1930 et effectuait la compensation nationale entre les différentes caisses d'allocations familiales; depuis la naissance de la sécurité sociale, elle forme le maillon entre l'ONSS et les caisses primaires. Elle a été supprimée par la loi du 26 juillet 1960. Le *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique* fournit également d'autres informations sur les autres caisses de compensation pour allocations familiales qui concernaient des groupes cibles déterminés.

ARCHIVES

L'Agence fédérale pour les Allocations familiales (Famifed) conserve une série de procès-verbaux du conseil d'administration de la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales pour les années 1932-1954, ainsi que des procès-verbaux et des documents du conseil d'administration et du comité de direction (1952-1959).

PUBLICATIONS

Verslag door de Raad van Beheer voorgelegd. Rapport du Conseil d'Administration. Bruxelles, 1931-1959.

5.7.2. Office national de Coordination des Allocations familiales

APERÇU HISTORIQUE

Cette institution fut créée par l'arrêté-loi du 10 janvier 1947 et était chargée de la coordination et du contrôle des activités de la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales et de la Caisse mutuelle nationale pour Allocations familiales. Elle devait harmoniser la législation et l'unification des organismes d'allocations familiales pour travailleurs salariés et d'allocations familiales pour travailleurs indépendants. Elle a été supprimée par la loi du 26 juillet 1960.

ARCHIVES

L'Agence fédérale pour les Allocations familiales (Famifed) conserve une série de rapports annuels (en français) de l'Office national de Coordination des Allocations familiales (1947-1959). Les AGR possèdent seulement une quarantaine de plans (datant des années 1930) concernant la construction des bâtiments du service dans la rue des Palais à Schaerbeek et la rue Belliard à Bruxelles.

PUBLICATIONS

Verslag van het dienstjaar.... Rapport sur l'exercice.... Bruxelles, 1947-1959.

Tijdschrift voor gezinsvergoedingen. Revue des allocations familiales. Bruxelles, 1949-1951.

Informatieblad. Bulletin d'information. Bruxelles, 1952-1956.

Contient des lois, études et directives, de la jurisprudence, des avis, des questions et réponses parlementaires, des statistiques et une bibliographie.

Documentatie betreffende de kinderbijslag voor werknemers. Documentation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Bruxelles, 1955-.

À partir de 1960: voir Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (voir plus bas). Fournit un aperçu de la législation, de circulaires, d'avis, de la jurisprudence, de questions et de réponses parlementaires et d'informations bibliographiques.

5.7.3. *Famifed, Agence fédérale pour les Allocations familiales, précédemment Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés* (www.famifed.be)

APERÇU HISTORIQUE

L'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (ONAFST), créé par la loi du 26 juillet 1960, avait repris les attributions de l'Office national de Coordination des Allocations familiales, de la Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales et de la Caisse auxiliaire de Compensation pour Allocations familiales. Il en découlait notamment que cet Office distribuait entre les fonds primaires et lui-même les fonds destinés aux allocations familiales qu'il recevait de l'Office national de Sécurité sociale. L'institution exerçait également le contrôle sur les caisses primaires d'allocations familiales et faisait office de caisse d'assurance pour les employeurs qui ne sont affiliés à aucune autre caisse d'allocations familiales. Elle effectuait elle-même des versements à certaines catégories. La sixième réforme de l'État a opéré une profonde transformation du secteur des allocations familiales. Cette compétence a été transférée aux entités fédérées (Communauté flamande, Région wallonne, Communauté germanophone et COCOM à Bruxelles). Par conséquent, l'ONAFST fut transformée en Famifed, Agence fédérale pour les Allocations familiales, à partir du 1^{er} juillet 2014. Des représentants des entités fédérées font désormais partie de son comité de gestion. Les compétences de la nouvelle Agence sont identiques à celles de l'ONAFST, mais suite à la Loi générale relative aux allocations familiales du 4 avril 2014, elles s'appliquent aussi bien aux salariés qu'aux indépendants et aux non-actifs. Les systèmes d'allocations familiales de ces catégories ont en effet été harmonisés, et Famifed a en outre repris les prestations familiales pour les agents du service public.

ARCHIVES

ANTOINE (F.). *Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés (ONAFST): tableau de tri.* Bruxelles, 2011.

Famifed conserve les archives de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés, notamment les procès-verbaux du conseil d'administration à partir de 1961, des documents du comité de direction (à partir de 1964), des rapports annuels (à partir de 1962) et une collection complète des *Communiqués semestriels ONAFST*.

PUBLICATIONS

Les titres courants mentionnés ci-dessous ont été publiés par l'ONAFTS, à partir de 2014 par Famifed.

Verslag van het dienstjaar.... Rapport sur l'exercice... Bruxelles, 1960- (à partir de 2006 intitulé *Activiteitenverslag. Rapport d'activités*; en ligne à partir de 2002).

Rapport des comptes. Bruxelles, 2005- (en ligne).

Rapport annuel du Comité d'Audit. Bruxelles, 2009- (en ligne).

Bulletin de l'ONAFTS. Bulletin van de RKW. Bruxelles, 1983-2004.

Propose un aperçu de la législation, de la jurisprudence, de consignes de service, de questions et de réponses parlementaires. Comprend en outre des études, des statistiques et une bibliographie. À partir de 2001 en ligne sur le site de l'ONAFTS sous le titre de *Bulletin juridique*, mais disparu du site Famifed.

Economische en sociale indicatoren. Indicateurs sociaux et économiques. Bruxelles, 1987.

[Socio-]demografisch verslag over het dienstjaar 1965-. Rapport [socio-]démographique sur l'exercice 1965-. Bruxelles, 1965-.

D'abord en tant qu'annexe au rapport de l'ONAFTS de l'exercice concerné; à partir de 1986, a paru en tant que publication distincte (*Rapport démographique – Séries statistiques*, 2003-, en ligne).

Halfjaarlijkse mededeling RKW. Communiqué semestriel ONAFTS. Bruxelles, 1993 (= n° 107)- (en ligne à partir de 2008, puis sous le titre *Statistiques semestrielles* à partir de 2009).

De statistische reeksen: het stelsel van de kinderbijslag bij werknemers. Les séries statistiques: le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Bruxelles, 1983- (en ligne à partir de 2004 sous des titres différents).

De statistische reeksen: het stelsel van de kinderbijslag bij de zelfstandigen, (...) bij de openbare overheid, het stelsel van de gewaarborgde gezinsbijslag. Les séries statistiques: le régime des allocations familiales pour indépendants, (...). Bruxelles, 1983- (en ligne à partir de 2004 sous des titres différents).

Statistique par caisse d'allocations familiales. Recensement. Bruxelles, 2002- (en ligne).

Répartition géographique des allocations familiales. Bruxelles, 2008- (en ligne).

Études focus. Bruxelles, 2006- (en ligne).

Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Bruxelles, 2008 (régulièrement réédité; dernière édition = 2011, en ligne).

ONAFTS. Cinq générations d'allocations familiales 1930-2005. Bruxelles, 2005 (édition anniversaire à l'occasion des 75 ans des allocations familiales).

5.8. Secteur des vacances annuelles

BIBLIOGRAPHIE

DELISSÉ (M.-P.). *Jaarlijkse vakantie.* Malines, 2014.

EMANS (M.). *Les congés payés en Belgique. Répertoire systématique des textes légaux et essai de bibliographie.* Bruxelles, 1962.

HUT (A.), ed. *Congés payés 36. Histoire et idéologies.* Bruxelles, 1991.

5.8.1. *Office national des Vacances annuelles* (www.onva-rjv.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

La Caisse nationale des Vacances annuelles a été créée par l'arrêté-loi du 3 janvier 1946. L'appellation actuelle provient de la loi du 26 mars 1970. L'institution doit verser les montants que le service reçoit de l'ONSS, en partie aux travailleurs salariés et en partie aux caisses spéciales de vacances (par exemple par secteur industriel).

ARCHIVES

Fin 2015, plus de 60 m d'archives de l'Office national des Vacances annuelles ont été transférés vers les AGR. Ce fonds comprend les procès-verbaux du comité de direction (1948-2012) et de divers comités restreints qui ont été créés dans son sillage (finances, informatique, bâtiments, etc.), à côté de rapports annuels (1948-2013), de comptes annuels et de bilans (jusqu'à 2004) et de circulaires (1948-2001).

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1948- (en ligne à partir de 2007).

Rapport annuel en chiffres. Bruxelles, 2010- (en ligne).

Balans en winst- en verliesrekening. Bilan et compte des résultats. Bruxelles, 1949-
Dertigjarig bestaan van de vakantiefondsen. Trente ans d'existence des caisses de vacances annuelles 1938-1968. Bruxelles, 1968.

Les vacances annuelles en Belgique – la genèse et l'évolution jusqu'à nos jours. Bruxelles, 2007 (en ligne).

Les vacances annuelles des travailleurs. Bruxelles, 2007 (en ligne, éditions successives).

Pour les trentième, cinquantième et soixantième anniversaires des vacances annuelles, des brochures commémoratives ont également été éditées: elles sont mentionnées dans les *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique, op. cit.*, p. 953.

5.9. *Secteur des accidents du travail et des maladies professionnelles*

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

ARCQ (É.). La réparation des accidents du travail, in *CH CRISP*, 1986, n° 1131-1132.

DEMET (F.) e.a. *Les maladies professionnelles.* Bruxelles, 1996.

FAGNART (J.-L.), ed. *Accidents du travail: cent ans d'indemnisation, 1903-2003.* Bruxelles, 2003.

GHIJSELS (Y.). *Arbeidsongevallen.* Malines, 2009.

LUCAS (P.), STEHMAN (M.), eds. *L'accident de travail en l'an 2000.* Bruxelles, 2000.

LEWALLE (H.). La réparation des maladies professionnelles, in *CH CRISP*, 1987, n°s 1171-1172.

VAN GOSSUM (L.) e.a. *Les accidents du travail.* Bruxelles, 2014⁸.

5.9.1. *Caisse de Prévoyance et de Secours en Faveur des Victimes des Accidents du Travail*

APERÇU HISTORIQUE

L'institution, créée par la loi du 21 juillet 1890, devait apporter un soutien aux victimes d'accident du travail et à leur famille. Elle a été supprimée par l'AR n° 66 du 10 novembre 1967.

PUBLICATIONS

Le rapport annuel était publié au *Moniteur*; quelques-uns furent également publiés séparément: voir référence dans les *Guides des organismes d'intérêt public en Belgique, op. cit.*, p. 208.

5.9.2. *Fonds des Accidents du Travail* (www.faofat.fgov.be)

APERÇU HISTORIQUE

L'institution fut constituée par l'AR n° 66 du 10 novembre 1967. Elle a repris les compétences et les missions de l'institution précédente ainsi que de quatre autres institutions, à savoir l'Œuvre nationale des Orphelins des Victimes du Travail, le Fonds de Garantie, le Service national de Prothèse et la Commission des Accidents du Travail. Le Fonds exerce la surveillance sur l'application de la législation en matière d'accidents du travail et verse des contributions complémentaires aux indemnités forfaitaires des caisses d'assurance privées sur lesquelles le Fonds exerce une surveillance. À partir du 1^{er} janvier 2017, le FAT est rebaptisé en Agence fédérale des Risques professionnels (FEDRIS), qui intègre également le Fonds des Maladies professionnelles.

ARCHIVES

Le Fonds des Accidents du Travail ne conserve plus d'archives de ses prédécesseurs en droit. Seule l'Œuvre nationale des Orphelins des Victimes du Travail fait l'objet d'un fonds important conservé par les AGR. Il s'agit de quelque 2500 dossiers individuels, ouverts pendant les années 1931-1954, concernant l'octroi de soutiens aux orphelins de victimes d'accidents du travail et de leur famille.

PUBLICATIONS

Algemeen verslag. Rapport général. Bruxelles, 1967/68- (en ligne à partir de 2006 sous le titre *Rapport annuel*).

En outre, le site du FAT propose encore de nombreuses autres brochures, des séries statistiques et des études.

5.9.3. *Fonds de Prévoyance en Faveur des Victimes des Maladies professionnelles*

APERÇU HISTORIQUE

Créé par la loi du 24 juillet 1927 et supprimé par celle du 24 décembre 1963. Le fonds était chargé de la perception des cotisations auprès des employeurs concernés et du paiement des indemnités aux travailleurs touchés.

PUBLICATIONS

Le rapport annuel n'a jamais été publié séparément, bien que l'on trouve dans la *Revue du Travail* des rapports et données relatifs au fonctionnement du fonds.

5.9.4. *Fonds des Maladies professionnelles* (www.fmp.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

CARDINAELS (J.). *Beroepsziekten: theorie en wetgeving*. Malines, 2014.

APERÇU HISTORIQUE

Le fonds a été créé par la loi du 24 décembre 1963 et l'AR du 3 juin 1970. Il doit veiller à l'exécution des lois en matière de maladies professionnelles et œuvrer à la prévention des maladies professionnelles. À partir du 1^{er} janvier 2017, le FMP est intégré au Fonds des Accidents du Travail, qui est rebaptisé en Agence fédérale des Risques professionnels (FEDRIS).

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1964/66 (en ligne à partir de 2000).

Rapport annuel statistique. Bruxelles, 2000- (en ligne).

Réparation en cas de maladie professionnelle. Bruxelles, 2008 (en ligne).

Le FMP publie également une *Newsletter* électronique.

5.10. *Autres institutions de prévoyance sociale*

5.10.1. *Fonds national de Reclassement social des Handicapés*

APERÇU HISTORIQUE

Le fonds fut constitué par la loi du 16 avril 1963 et devait contribuer à l'intégration sociale des handicapés (formation professionnelle, orientation, assistance, etc.). Il fut supprimé par suite de la réforme de l'État (AR des 19 juillet 1991 et 28 février 1995), laquelle a transféré un grand nombre de compétences sociales (dont celles-ci) aux communautés. La mission du Fonds national a été poursuivie par plusieurs nouvelles institutions (voir le chapitre sur les Régions et Communautés).

PUBLICATIONS

...*En toch gelijk. De revalidatie en de sociale reclassering der minder-validen. ... Et pourtant égaux. La réadaptation et le reclassement social des handicapés*. Bruxelles, 1970.

Fonds national de Reclassement social des Handicapés. Rapport général. Bruxelles, 1965-1990.

Tien jaar toepassing van het Belgisch programma voor sociale reclassering van de minder-validen. Dix ans d'application du programme de reclassement social des handicapés 1963-1973. Bruxelles, 1973.

Vingt années d'activité du Fonds national de Reclassement social des Handicapés 1963-1983. Bruxelles, 1983.

[MARON (A.)]. *25 jaar revalidatie en sociale reclassering van de gehandicapte personen 1963-1988. 25 années de réadaptation et de reclassement social des personnes handicapées.* Bruxelles, 1988.

ARCHIVES

Les archives de cette institution (1963-1991) sont conservées aux AGR.

Les institutions parastatales relatives au chômage ressortissent du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (voir ce chapitre).

6. Parastataux du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (ancien Ministère de la Santé publique)

Karel Velle et Filip Strubbe

Le *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*, publié en cinq volumes (Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2008) (abrégé ci-après *GOIPB*) a servi de point de départ pour ce chapitre sur les institutions parastatales de l'ancien Ministère de la Santé publique et de l'actuel SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Conformément à l'approche de cet ouvrage de référence, nous avons repris également deux institutions qui n'ont pas explicitement un statut parastatal (aux termes de la loi du 16 mars 1954), mais qui peuvent être considérées comme des services publics fonctionnellement décentralisés avec personnalité juridique, de sorte qu'elles entrent en ligne de compte pour figurer dans la liste ci-après. Il s'agit du Centre d'Études et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA) et de l'Institut scientifique de Santé publique (ISP). Tous les parastataux de l'actuel SPF Santé publique ont un site web. Pour les institutions publiques supprimées ou régionalisées, on peut consulter les sites web de leurs successeurs en droit. Notons enfin que les Archives de l'État n'ont quasiment pas acquis d'archives des institutions ci-après. La publication, récente, des tableaux de tri pour l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) et l'Institut scientifique de Santé publique (ISP) pourrait changer cette situation. Une dernière précision : dans l'aperçu ci-dessous, nous ne ferons plus référence aux informations sur les institutions respectives contenues dans le *Guide*.

6.1. Parastataux supprimés et régionalisés

6.1.1. Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales

APERÇU HISTORIQUE

Le Fonds (une institution dotée de personnalité juridique, catégorie A de la loi du 16 mars 1954) a cofinancé la construction, les travaux d'aménagement et les équipements des institutions hospitalières, psychiatriques et médico-sociales. Il était aussi en charge du financement des achats et des expropriations, nécessaires à la construction et au maintien des institutions psychiatriques de l'État.

Après l'introduction de la loi du 23 décembre 1963, relative aux hôpitaux, on s'est rendu compte que la structure et le financement du réseau des institutions de soins de santé étaient désordonnés. Pour rectifier cette situation, une loi du 6 juillet 1973 a créé le Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales.

Suite à la régionalisation de certaines matières ayant trait à la santé publique, le Fonds a été restructuré profondément en 1980. Par arrêté royal (AR) du 22 juillet 1987, une partie des compétences et de l'effectif de l'institution a été transférée au «Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française (fonds budgétaire)», au «Vlaams fonds voor de bouw van ziekenhuizen en medisch-sociale instellingen» et au «Baufonds für Krankenhäuser und sozio-medizinische Einrichtungen der Deutschsprachigen Gemeinschaft». Pour les institutions en Région bruxelloise, la loi du 26 juin 1990 a désigné la Commission communautaire commune comme successeur du fonds; ce dernier a finalement été supprimé par la loi du 13 mars 1991. Le dernier transfert de membres du personnel a été réglé par l'AR du 25 janvier 1993.

6.1.2. Institut d'Expertise vétérinaire (IEV)

APERÇU HISTORIQUE

L'IEV (une institution publique dotée de personnalité juridique, de la catégorie A aux termes de la loi du 16 mars 1954) avait comme mission principale la protection de la santé du consommateur de denrées alimentaires. À cet effet, l'IEV testait en laboratoire les denrées, et effectuait des contrôles sanitaires sur les viandes, le poisson, les volailles et les fruits de mer. L'IEV avait été créé le 13 juillet 1981 pour offrir un cadre uniforme à tous les vétérinaires et contrôleurs de viandes, qui avaient désormais le même statut et étaient rétribués comme fonctionnaires. Ce n'est cependant qu'au 1^{er} juillet 1986 que l'IEV était devenu opérationnel.

Suite à la crise de la dioxine et aux autres scandales alimentaires de la fin des années 1990, les organes de contrôle des aliments ont été restructurés en profondeur. Les missions et le personnel de l'IEV ont été divisés entre l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. L'IEV a enfin été supprimé par la loi-programme du 22 décembre 2003, entrée en vigueur le 10 janvier 2004.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1986-1999.

Législation alimentaire: expertise vétérinaire: recueil de la réglementation relative à l'expertise et au commerce des viandes, du poisson, des volailles, des lapins et du gibier. Bruxelles, 1988.

6.1.3. Société nationale des Distributions d'Eau (SNDE)

APERÇU HISTORIQUE

La SNDE (initialement une institution publique de catégorie C, aux termes de la loi du 16 mars 1954; de catégorie B par AR n° 88 du 11 novembre 1967), était en charge de l'étude, de la construction et de l'exploitation de services publics de distribution d'eau. Elle pouvait construire de nouvelles installations ou acheter, reprendre et développer des installations existantes. Tout en n'ayant aucun monopole, la SNDE surveillait les installations et était responsable de leur bon fonctionnement et du respect des dispositions hygiéniques.

Créée par la loi du 26 août 1913, la SNDE avait commencé à réaliser ses premiers projets seulement en 1923. Elle avait pour mission de développer le réseau de distribution d'eau, là où les initiatives locales faisaient défaut.

La loi Perin-Vandekerckhove du 1^{er} août 1974 a donné le feu vert pour une régionalisation interne de l'approvisionnement en eau potable, devenu, suite à la réforme de l'État de 1980, une matière régionale: la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening et la Société wallonne des Distributions d'Eau reprenaient les tâches de la SNDE. Enfin, la loi du 28 décembre 1984 a sonné le glas pour la SNDE (dissoute par AR du 5 août 1986).

PUBLICATIONS

Hydrographica. Revue trimestrielle de la Société nationale des Distributions d'Eau / Hydrographica. Driemaandelijks tijdschrift van de Nationale Maatschappij der Waterleidingen. Bruxelles, 1974-1983.

Société nationale des Distributions d'Eau, 1914-1964. Liège, 1964.

Verslagen door de Raad van Beheer en door het Comité van Toezicht voorgelegd aan de Algemene Vergadering. Rapports présentés par le Conseil d'Administration et par le Comité de Surveillance à l'Assemblée générale. Bruxelles, 1946-1984.

6.1.4. Œuvre nationale de l'Enfance (ONE)

BIBLIOGRAPHIE

CAMPIONI (C.). *L'État et l'enfant. Recueil des lois et arrêtés relatifs à la protection de l'enfance, précédés de l'exposé historique (...).* Paris-Bruxelles, 1914.

DE VROEDE (M.). Consultatiecentra voor zuigelingen in de strijd tegen de kindsterfte in België voor 1914, in *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1981, p. 451-460.

LAMBRECHTS (E.), DEWISPELAERE (L.). *Het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn. Een overzicht van de ontwikkeling sinds 1957.* Bruxelles, 1980.

MARISSAL (C.). *Protéger le jeune enfant: enjeux sociaux, politiques et sexuels.* Bruxelles, 2014.

TULKENS (R.). L'histoire parlementaire de la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance et le rôle du patronage, in *Justice et aide sociale, 100 ans d'évolution (...)*. Bruxelles, 1994, p. 605-643.

VELGE (H.). *L'activité de l'Œuvre nationale de l'Enfance pendant vingt-cinq ans (1915-1940). De bedrijvigheid van het Nationaal Werk voor Kinderwelzijn tijdens vijftig jaar (1915-1940)*. Bruxelles, 1941.

APERÇU HISTORIQUE

L'ONE a été créée au lendemain de la Première Guerre mondiale (personnalité juridique aux termes de la loi du 5 septembre 1919; elle est devenue une institution publique de catégorie B par la loi du 16 mars 1954). Elle avait pour mission la promotion de la protection de l'enfance, par des mesures en matière d'hygiène pour les enfants, en soutenant des initiatives publiques et privées, et en surveillant des œuvres subventionnées. L'institution a perdu son caractère unitaire seulement à partir des années 1970; elle est alors progressivement communautarisée. La loi du 28 décembre 1984 prévoyait l'abolition de l'institution; ses missions, biens et droits ont finalement été transférés le 1^{er} février 1987, par AR du 28 janvier 1987.

ARCHIVES

L'agence flamande indépendante «Kind en Gezin» a hérité d'une partie des archives et de la bibliothèque de l'ONE. Un modeste volume d'archives (environ 1 mètre) a été déposé aux Archives générales du Royaume (AGR) à Bruxelles. La majorité des archives (plus 40 mètres) est encore conservée au Centre d'Archives et de Recherches pour l'Histoire des Femmes (AVG-CARHIF). Il s'agit de deux fonds inventoriés, qui contiennent entre autres les procès-verbaux des organes de gestion de l'ONE. Un aperçu plus détaillé du contenu des deux fonds est accessible via le moteur de recherche sur le site web de cette institution (www.avg-carhif.be/).

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1921-1984.

Maandblad. Revue mensuelle. Bruxelles, 1919-1933.

Driemaandelijks tijdschrift. Revue trimestrielle. Bruxelles, 1934-1940.

Het Kind. L'Enfant. Bruxelles, 1946-1984.

Nationaal Werk voor Kinderwelzijn 1919-1969. Œuvre Nationale de l'Enfance 1919-1969, in *Het Kind. L'Enfant*, 1970 (numéro spécial).

6.1.5. Œuvre nationale des Invalides de la Guerre (ONIG)

APERÇU HISTORIQUE

L'ONIG a été créée par la loi du 11 octobre 1919 et était initialement sous la tutelle du Ministère de la Défense. Elle avait comme mission d'offrir un soutien matériel et moral aux nombreux invalides belges, victimes des deux guerres mondiales. En 1922, l'organe a été mis sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. Durant l'après-guerre, l'ONIG était sous la tutelle de plusieurs

départements, et finalement sous celle de la Santé publique en 1952 (organisme d'intérêt public de catégorie B; loi du 16 mars 1954).

En 1957 et 1960, l'ONIG a été réorganisée plusieurs fois, pour en coordonner les activités avec celles de l'Œuvre nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. La loi du 8 août 1981 prévoyait l'abolition des deux institutions: elles devaient être englobées dans l'Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

6.1.6. *Œuvre nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre (ONAC)*

APERÇU HISTORIQUE

L'ONAC offrait un soutien matériel et moral aux victimes civiles et militaires des guerres de 1914-1918 et 1940-1945 (anciens combattants, déportés, prisonniers politiques, résistants, veuves, orphelins et leurs ascendants). Ses origines remontent à l'Œuvre nationale des Anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques de la Guerre 1914-1918 (loi du 15 mars 1938). Cette institution (paras-tatale de catégorie B selon la loi du 16 mars 1954), initialement sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, devait défendre les intérêts des vétérans de guerre qui ne pouvaient faire appel à l'ONIG. Quand, en 1951, elle a commencé à s'occuper aussi des anciens combattants, résistants, déportés et prisonniers politiques belges de la Seconde Guerre mondiale, elle fut rebaptisée «Œuvre nationale des Anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques de la guerre». L'année suivante, l'institution a été placée sous la tutelle du Ministère de la Santé publique.

L'ONAC a vu le jour quand la loi du 28 juin 1956 a aboli et transféré l'Œuvre nationale des Orphelins, Veuves et Ascendants des Victimes de la Guerre (fondée comme l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre en 1919). L'ONAC a continué à exister jusqu'à ce qu'elle soit fusionnée, le 1^{er} janvier 1982, avec l'ONIG pour former l'Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (loi du 8 août 1981).

6.1.7. *Société d'épuration des eaux du bassin côtier (WZK, Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken)*

APERÇU HISTORIQUE

La Société d'épuration des eaux du bassin côtier (WZK) (association de droit public, avec personnalité juridique, catégorie B selon la loi du 16 mars 1954) était en charge de programmes d'épuration des eaux usées en provenance des égouts publics ou d'entreprises faisant appel à elle. Elle surveillait aussi les évacuations d'eaux usées, soumises à licence en vertu de l'article cinq de la loi du 26 mars 1971, et s'occupait d'identifier les causes d'une éventuelle pollution des eaux. La loi du 26 mars 1971 prévoyait la création de trois sociétés d'épuration des eaux, dont les ressorts correspondaient aux bassins hydrographiques de l'Yser, de l'Escaut et de la Meuse. La seule WZK a finalement commencé ses activités le 16 juin 1975 (AR du 14 mai 1975). Son terrain d'activité comprenait presque toutes les communes de la Flandre occidentale, y compris quelques localités aux alentours d'Eeklo. En décembre 1988, la WZK a fusionné avec la *Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij*.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Ostende, 1975-1976.

Badstad Knokke-Heist. Zuiveringssektor K5-Knokke-Heist. Rioolwateringsinstallatie te Heist. S.I., s.d.

Fysico-chemisch onderzoek van de kwaliteit der oppervlaktewateren. Evaluatie 1987. Ostende, 1987.

VERHOEVE (D.). *Waterproductiecentrum "De Blankaart". Bouw van het tweede spaarbekken*. S.I., 1984.

PILLEN (R.), DEHAEMERS (R.). *Biologische kwaliteit van een aantal hydrografische bekkens in het kustbekken*. S.I., 1983.

6.2. Parastataux sous une autre tutelle

6.2.1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN)

APERÇU HISTORIQUE

L'AFCN (parastatale de catégorie C, selon la loi du 16 mars 1954), a comme mission de protéger les citoyens et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants. L'AFCN veille à l'implémentation des directives européennes en la matière, notamment concernant la protection des travailleurs et des patients. L'AFCN a été créée par une loi du 15 avril 1994 mais est entrée en activité le 1^{er} septembre, après que ses compétences aient été définies par un AR du 20 juillet 2001. Initialement, l'AFCN était placée sous la tutelle des ministres de l'Emploi et du Travail, de la Santé publique et de l'Environnement. L'AR du 7 août a placé l'institution sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

PUBLICATIONS

L'AFCN dispose d'un site web (www.fanc.fgov.be) ou l'on peut consulter entre autres les dossiers sur la radioactivité dans divers secteurs de la société, des rapports de contrôle radiologique, des brochures, des rapports annuels et plusieurs bulletins scientifiques (à partir de 2002).

6.2.2. Institut des Vétérans – Institut national des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (IV-INIG)

APERÇU HISTORIQUE

L'INIG (parastatale de catégorie B, selon la loi du 16 mars 1954) a été créé par une loi du 8 août 1981. L'institution est issue de la fusion entre l'ONIG et l'ONAC (voir ci-dessus) et a donc hérité les missions de ses prédécesseurs en droit. En matière de soins de santé, l'institution procure des soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques spécifiques, ainsi que des prothèses à tous les invalides de guerre. Son intervention financière pour les prisonniers de guerre (ayant été incarcérés pendant une courte période) constitue un complément à l'allocation de la mutualité. L'INIG fournit en outre un soutien social et moral. En juillet 1999, l'INIG a été placé sous la tutelle du ministre de la Défense. La dénomination actuelle de l'institution date de 2003.

PUBLICATIONS

Votre journal. Bruxelles, 1995-.

Information. Bruxelles, 1989-.

Revue de presse. Bruxelles, 2001-.

L'INIG dispose d'un site web (www.warveterans.be).

6.2.3. *Institut national de l'Éducation physique et des Sports (INES)*

APERÇU HISTORIQUE

L'INES a été créé, par une loi du 15 mars 1956, en réponse à la popularité croissante du sport. Cet organisme d'intérêt public (loi du 16 mars 1954) subventionnait les organisations de promotion de l'éducation physique et de la pratique du sport, améliorait les infrastructures sportives existantes, et s'occupait de la formation et des cours de perfectionnement pour les moniteurs sportifs. L'INES menait aussi des recherches dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en sa qualité d'organe consultatif pour le ministre compétent. L'institution était sous la tutelle du ministre de la Santé publique; en 1962 elle a été transférée au ministère de l'Éducation nationale et de la Culture. L'INES a été dissous le 1^{er} janvier 1964 (loi du 26 juin 1963).

PUBLICATIONS

Sport. Officieel Tijdschrift van het Nationaal Instituut voor de Lichamelijke Opvoeding en de Sport / Sport. Revue officielle de l'Institut national de l'Éducation physique et de Sports. Bruxelles, 1958-1963.

6.3. Parastataux du SPF Santé publique actuel6.3.1. *Centre d'Études et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)*

BIBLIOGRAPHIE

As time goes by. 75 years Coda-Cerva, 1930-2005. Bruxelles, s.d. Cette publication est consultable en ligne: www.coda-cerva.be/images/pdf/historique_coda_cerva_a4.pdf.

APERÇU HISTORIQUE

Le CERVA est une institution scientifique publique, dotée de personnalité juridique (AR du 20 juin 1997). Le CERVA effectue des recherches scientifiques, fournit des avis d'expertise et un appui technique aux niveaux national et international, concernant la lutte contre les maladies animales contagieuses, la protection de la santé humaine et la garantie de la sécurité des productions animales et végétales. L'Institut national de Recherches vétérinaires et l'Institut national de Recherches chimiques ont été dissous, suite à la création du CERVA. Initialement, le CERVA était sous la tutelle du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture; ensuite sous celle du SPF Santé publique (AR du 2 septembre 2005, avec effet le 15 octobre 2002). Le Conseil des Ministres du 11 avril 2014 a approuvé un projet qui amènera à un regroupement des activités et des bâtiments du CERVA et de l'ISP sur

un seul site à Bruxelles en 2020, à l'exception du centre expérimental du CERVA à Machelen, qui rejoindra le site commun en 2034.

PUBLICATIONS

Le CERVA possède un site web (www.coda-cerva.be) où l'on peut consulter diverses publications, des rapports scientifiques et les rapports annuels (à partir de 1998).

6.3.2. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS)

APERÇU HISTORIQUE

L'AFMPS a été créée par une loi du 20 juillet 2006 (institution publique de la catégorie A, loi du 16 mars 1954) et a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2007. Elle se substituait à la Direction générale médicaments du SPF Santé publique, étant donné que cette dernière était confrontée à de nombreux dossiers non traités, en matière de contrôle et reconnaissance de médicaments, à cause d'un manque de moyens et de personnel. L'AFMPS actuelle est une plate-forme de concertation adéquate pour les pouvoirs publics et le secteur pharmaceutique. Au sens large, l'AFMPS assure la qualité, la sécurité et l'efficacité des médicaments, du stade de leur conception jusqu'à leur distribution et leur utilisation. Concrètement, l'AFMPS s'occupe de recherche, de développement et de l'enregistrement de médicaments, de l'inspection de leur production et distribution, ainsi que de la diffusion d'information pour une utilisation correcte des médicaments. L'AFMPS est aussi en charge du contrôle de la prise, de la conservation et de l'utilisation de sang, de tissus et de cellules d'origine humaine.

PUBLICATIONS

Les rapports annuels de l'AFMPS sont disponibles sur le site web de l'institution (www.fagg-afmps.be). On peut y consulter aussi les circulaires, informations et textes légaux récents concernant les médicaments.

6.3.3. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA)

BIBLIOGRAPHIE

LEFÈVRE (J.-N.). *Archives de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). Tableau de tri*. Bruxelles, 2008.

APERÇU HISTORIQUE

L'AFSCA (institution publique de la catégorie A, loi du 16 mars 1954) est l'organe central rassemblant tous les services d'inspection et de contrôle de la chaîne alimentaire. Sa mission est double: l'analyse des risques liés aux denrées alimentaires (maladies animales et végétales) et le contrôle de la chaîne alimentaire en vue de protéger les santé humaine, animale et végétale. La crise de la dioxine de juin 1999 avait suscité le besoin d'un organe de contrôle central de l'industrie alimentaire. À cette fin, l'AFSCA a été créée par une loi du 4 février 2000. L'AFSCA a effectivement été mise en place dans le courant de 2002, après trans-

fert de membres du personnel en provenance de l'ancien Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (AM du 26 mars 2002), de l'Inspection générale des Denrées alimentaires (AM du 28 mars 2002) et de l'ancien Institut d'Expertise vétérinaire (AM du 28 mars 2002).

PUBLICATIONS

L'AFSCA a un site web (www.favv.be) avec des bulletins d'information, des communiqués de presse (à partir de 2005) et des rapports annuels (à partir de 2000) de l'institution. On peut y consulter également des publications du comité scientifique, du matériel audiovisuel et des brochures thématiques sur la production et les denrées alimentaires.

6.3.4. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE)

APERÇU HISTORIQUE

Le KCE a vu le jour dans la foulée de la loi-programme du 24 décembre 2002 (organe d'intérêt public, doté de personnalité juridique, de catégorie B selon la loi du 16 mars 1954). Le KCE a comme mission de rassembler, analyser et diffuser des informations relatives aux coûts et à la qualité des soins de santé, en vue d'optimiser la gestion de l'assurance invalidité. Le KCE doit développer un réseau d'experts en la matière. Les cadres linguistiques étaient définis dans un AR du 3 avril 2003 ; un AR du 16 mai 2003 réglait le transfert des effectifs nécessaires. Le KCE est sous la tutelle des ministres compétents pour la Santé publique et pour la Sécurité sociale.

PUBLICATIONS

Le KCE a un site web (www.kce.fgov.be) où l'on peut faire des recherches dans les rapports annuels, les procédures scientifiques et les rapports d'études (+/- à partir de 2004) selon le domaine d'étude, l'année de publication ou via l'introduction de mots-clefs.

6.3.5. Institut scientifique de Santé publique (ISP)

BIBLIOGRAPHIE

VAN DESSEL (W.). *110 Jaar werken aan een langer gezond leven. Een terugblik op de geschiedenis van het Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid*. Bruxelles, 2014.

LELOUP (G.). *Archief van het Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid (wiv). Archiefsselectielijst*. Bruxelles, 2016.

APERÇU HISTORIQUE

L'histoire de la genèse de l'ISP est très longue. Le prédécesseur le plus ancien de cette institution était le Laboratoire central pour l'Hygiène, issu du pavillon dédié à l'hygiène à l'Exposition universelle à Bruxelles en 1897. Après la Seconde Guerre mondiale, l'importance du laboratoire a sans cesse augmenté ; en 1951, il devenait l'Institut d'Hygiène et Épidémiologie, qui obtint par AR du 6 mars 1968

le statut d'institution scientifique publique, dotée de personnalité juridique en 1987.

Les réformes de l'État de 1980, 1988 en 1993 ont diminué considérablement les effectifs et le budget de l'institution. Le 21 décembre 1994, l'Institut d'Hygiène et Épidémiologie était transformé en institution parastatale, mais les arrêtés d'exécution à cet effet n'ont jamais été publiés. En 1995, le Gouvernement décida de transférer l'Institut Pasteur, une institution du ressort de la Province du Brabant, au reliquat de l'Institut d'Hygiène et Épidémiologie. Le 1^{er} janvier 1997, l'institution était rebaptisée « Institut de la Santé publique – Louis Pasteur » (AR du 17 octobre 1996). En 2003, cette dénomination a été simplifiée en Institut scientifique de Santé publique (AR du 11 juillet 2003); l'organigramme de l'institution a été modifié par l'AR du 26 août 2008. L'ISP mène des recherches scientifiques et assure des services publics en matière de santé publique. Il constitue un laboratoire de référence en Belgique qui contrôle les autres laboratoires, étudie les maladies et les problèmes de santé de la population, effectue des contrôles des normes de produits (entre autres sur les denrées alimentaires et les vaccins), évalue les risques de certains produits ou organismes modifiés, en vue de sauvegarder l'environnement (voir www.biosafety.ihe.be) et collabore avec des commissions ou représentations scientifiques aux niveaux national et international. Le Conseil des Ministres du 4 avril 2014 a approuvé un projet qui amènera à un regroupement des activités et des bâtiments de l'ISP et du CERVA sur un seul site à Bruxelles en 2020.

PUBLICATIONS

L'ISP a un site web (www.wiv-isp.be) où l'on peut effectuer des recherches dans les rapports annuels et les publications scientifiques (depuis les années 1990), par année ou à partir de mots-clefs.

7. Parastataux du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture

Peter Heyrman, Leen Van Molle & Chantal Bisschop

On trouve des informations détaillées sur toutes les institutions dont il est question ci-dessous dans le *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*. Bruxelles, 2008, 5 volumes.

7.1. Conseil supérieur des Classes moyennes (www.hrzkmofgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

Le Conseil supérieur des Classes moyennes, in *CH CRISP*, 1973, n° 612.

De Hoge Raad voor de Middenstand, in *Informatieblad ESIM*, 1981, n° 4-5.

APERÇU HISTORIQUE

Le Conseil supérieur des Métiers et Négoces (CSMN) a été fondé par arrêté royal (AR) du 5 février 1909. Il trouvait ses origines dans la Commission nationale de la petite Bourgeoisie (1902-1907). En 1928, le CSMN a été rebaptisé Conseil supérieur des Classes moyennes (CSCM). L'intégration des délégués des Chambres provinciales des Métiers et Négoces et des principales fédérations professionnelles a permis de renforcer la représentativité de l'institution. Cette dernière fut entièrement réorganisée en vertu de la loi du 2 mai 1949. Deux sous-organes ont été créés. Le Conseil national des Fédérations interprofessionnelles (future Chambre nationale interprofessionnelle) était composé de délégués des organisations interprofessionnelles nationales reconnues. Le Conseil national des Métiers et Négoces (future Chambre nationale professionnelle) rassemblait quant à lui les délégués des fédérations professionnelles nationales et des Chambres provinciales des Métiers et Négoces. Par la loi du 6 mars 1964, les organisations de praticiens de professions libérales ont à leur tour été intégrées dans le Conseil supérieur. Celui-ci a été renommé Conseil supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) en vertu de la loi du 22 mai 1999.

Le conseil effectue des études et remet des avis concernant la problématique professionnelle, économique et sociale des entrepreneurs indépendants et des professions intellectuelles. Les avis sont adressés au ministre, au Conseil national du Travail ou au Conseil central de l'Économie. Le Conseil supérieur envoie également des délégués dans les deux conseils nommés plus haut, dans des conseils d'entreprises, certains services publics, une série de commissions, etc.

ARCHIVES

Les archives de la Commission nationale et du Conseil supérieur des Métiers et Négoces (1909-1928) n'ont pas été conservées, pas plus que les documents du Conseil supérieur des Classes moyennes pour la période précédant la Seconde Guerre mondiale. Quelques documents de travail et procès-verbaux de cette période peuvent être retrouvés dans les archives personnelles, par exemple dans celles de Fernand Van Ackere et de Frans Van Cauwelaert (voir les chapitres sur les archives des particuliers).

Les archives du Conseil supérieur d'après-guerre (1949-) ont été transférées aux Archives générales du Royaume (AGR) en 2014. Elles n'ont pas encore été inventoriées, mais l'accès à ces archives bien structurées est assuré par un bordereau de versement. Le chercheur y trouvera les procès-verbaux et les documents de travail (1951-2000) du Bureau, du Conseil supérieur et de ses sections et commissions, ainsi que de divers groupes de travail. Nous mentionnerons en particulier les avis de la Commission chargée de l'étude de la simplification des formalités administratives (COMFORM, 1982-1998). La correspondance générale (1951-2000) du CSCM a également été transférée. Le secrétariat a également déposé de riches dossiers thématiques, incluant les avis du Conseil qui s'y rapportent.

PUBLICATIONS

Commission nationale de la petite Bourgeoisie. Procès-verbaux des séances plénières tenues par la Commission nationale. Gand, 1907.

De 1903 à 1908, la Commission a également publié les résultats d'une vaste enquête (orale et écrite), les rapports et les documents de travail de ses cinq groupes de travail ainsi que son rapport final et ses recommandations (voir à ce sujet: KURGAN-VAN HENTENRYK (G.), *À la recherche de la petite bourgeoisie. L'enquête orale de 1902-1904*, in *RBHC*, 1983, p. 297-332).

*Ministerie van Nijverheid en Arbeid, Hoogere Raad der Ambachten en Neringen: derde zitting 1911. Verslagen der zittingen / Rapport du Conseil supérieur des Métiers et Négoce*s. Bruxelles, 1911.

Le Conseil supérieur des Classes moyennes publie depuis 1951 un *Rapport annuel*.

Hoge Raad voor de Middenstand. Herdenkingsplechtigheid ter gelegenheid van het vijftiwintigjarig bestaan 1951-1976. Conseil supérieur des Classes moyennes. Cérémonie commémorative du 25^e anniversaire 1951-1976. Gand, 1976.

*Belgisch middenstandswezen, ambachten, klein-nijverheid, neringen. Jaarboek 1936. Classes moyennes de Belgique: artisanat, petites industries, négoce*s. *Annuaire 1936*. Bruxelles, 1937 (il existe aussi une édition 1938).

Vademecum / Wegwijzer voor de middenstand / Guide des classes moyennes. Bruxelles, 1954-1970.

Ces publications contiennent un aperçu des lois et règlements ainsi que les listes des fédérations et associations affiliées au CSCM.

7.2. *Chambres provinciales des Métiers et Négoce*s

BIBLIOGRAPHIE

HEYRMAN (P.). *De Kamers van Ambachten en Neringen*, in DERWAELE (J.), ed. *Leveranciers en klanten. Valorisation van het archiefaanbod voor bedrijfshistorisch onderzoek*. Bruxelles, 2006, p. 55-70.

BERNOLET (J.). *De Kamer van Ambachten en Neringen en de Hoogere Raad van Ambachten en Neringen*. Bruxelles, 1928.

DAEM (M.) e.a. *De provinciale Kamer van Ambachten en Neringen van Oost-Vlaanderen, 50 jaren dienst van haar leden*. Bruxelles, 1978.

LAMBRECHTS (H.) *La représentation des classes moyennes*. Gand, 1931.

APERÇU HISTORIQUE

Organes régionaux de droit public fondés par AR du 24 janvier 1928 (modifié par les AR du 21 juin 1950 et du 29 septembre 1951) en vue de parvenir à une harmonisation de la concertation entre les organisations et de leur défense d'intérêt. Pendant l'entre-deux-guerres, les Chambres des Métiers et Négoce coordonnaient par province l'ensemble des associations d'indépendants (professionnelles et interprofessionnelles) qui souhaitaient s'affilier. Les présidents et secrétaires se sont concertés à partir de 1929 au sein du Bureau permanent des Chambres provinciales des Métiers et Négoce, qui désignait des délégués au Conseil supérieur des Classes moyennes et dans les organes consultatifs de quelques parastataux comme la Caisse centrale du petit Crédit professionnel (1929). En septembre 1934, les chambres ont également formé un Comité central des Métiers et Négoce, organe de concertation regroupant les grandes fédéra-

tions interprofessionnelles. Un arrêté du 30 juillet 1940 chargeait les chambres de contrôler les attestations par lesquelles les commerçants doivent prouver qu'ils étaient déjà actifs avant la guerre (1^{er} juillet 1939). À partir de 1942, leur mission a été limitée à l'organisation de l'apprentissage (notamment des examens comparatifs) et de diverses initiatives de formation.

L'influence des chambres a considérablement diminué après la réforme de 1949-1951. Elles ne faisaient plus guère que chapeauter les organisations professionnelles locales et régionales ainsi que les secrétariats d'apprentissage et les «associations économiques», par exemple les institutions de crédit et les coopératives locales. Les chambres assuraient par le biais de leurs sièges au Conseil national des Métiers et Négoce une représentation régionale au sein du Conseil supérieur des Classes moyennes. Dans le cadre de la loi permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession (1958), les chambres devaient évaluer les demandes des candidats et leurs attestations écrites. Elles géraient aussi les registres professionnels. Elles étaient représentées dans de nombreuses commissions fiscales et intervenaient en outre dans les commissions provinciales de distribution (1975-2004). À partir de 1990, les chambres ont aussi accordé des certificats d'agrégation aux entrepreneurs («connaissances en gestion d'entreprise»). La chambre du Brabant a été scindée en 1995. Dès les années 1980, les Chambres flamandes et wallonnes avaient créé un Comité de concertation des chambres des métiers et négoce néerlandophones et une Conférence des métiers et négoce d'expression française (COMENEF). Depuis 1983, les chambres néerlandophones remettaient les prix Hermes des PME. Les Chambres belges des Métiers et Négoce ont été supprimés par la loi du 16 janvier 2003 instaurant la Banque-carrefour des entreprises. Le personnel et les biens des chambres ont été transférés au SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

ARCHIVES

Les archives de la majorité des chambres des métiers et négoce ont été transférées aux AGR :

VAN HONACKER (K.). *Inventaris van het archief van de KAN van Antwerpen. Overdracht 2003 (1950-2003)*. Bruxelles, 2004.

CARNIER (M.), PRENEEL (M.). *Plaatsingslijst van het Archief van de Kamer van Ambachten en Neringen Oost-Vlaanderen*. Gand, 2004. Rijksarchief Beveren.

NIJSSEN (R.). *Inventaris van het archief van de Kamer van Ambachten en Neringen van Limburg*. Rijksarchief te Hasselt.

NOTREDAME (D.). *Inventaris van het archief van de Kamer van Ambachten en Neringen Vlaams-Brabant/Brussel*. Rijksarchief te Leuven.

Inventaris van het archief van de Provinciale Kamer voor Ambachten en Neringen van West-Vlaanderen. Rijksarchief te Brugge.

Ces archives renferment les comptes rendus du Bureau permanent des Chambres (1929-1947).

HANNICK (P.). *Inventaire des archives de la Chambre des Métiers et Négoce de la province de Luxembourg*. Archives de l'État à Arlon.

NIEBES (P.J.). *Inventaire des archives de la Chambre provinciale des Métiers et Négoce du Hainaut 1928-2003*. Archives de l'État à Mons.

Les archives de la Chambre de Namur sont conservées aux Archives de l'État à Namur, celles de la Chambre du Brabant wallon/Bruxelles aux Archives de l'État d'Anderlecht.

On trouve dans les archives du Conseil supérieur des Classes moyennes des séries de procès-verbaux des chambres provinciales et de leurs structures de concertation nationales.

PUBLICATIONS

Les Chambres des Métiers et Négoces ont publié des rapports annuels, des rapports et des brochures. Des revues et des feuilles de contact ont parfois également été diffusées.

Belgisch middenstandswezen, ambachten, klein-nijverheid, neringen. Jaarboek 1936.

Classes moyennes de Belgique: artisanat, petites industries, négoces. Annuaire 1936. Bruxelles, 1937 (il existe également une édition 1938).

Vademecum / Wegwijzer voor de middenstand / Guide des classes moyennes. Bruxelles, 1954-1970.

Ces publications donnent un aperçu des lois et règlements ainsi que les listes des fédérations et associations affiliées.

7.3. *Institut économique et social des Classes moyennes (IESCM)*

BIBLIOGRAPHIE

Dix ans au service des classes moyennes (1948-1958). Bruxelles, 1958.

Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand: 25. Institut économique et social des Classes moyennes: 25. Bruxelles, 1973.

Het Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand. L'Institut économique et social des Classes moyennes. Bruxelles, 1980.

APERÇU HISTORIQUE

Dès les années 1930, le mouvement des classes moyennes belges a demandé à ce qu'un institut de recherche public soit fondé en Belgique à l'image de ce qui s'était fait en Allemagne et surtout aux Pays-Bas (Economisch Instituut van de Middenstand, 1930). La loi du 2 décembre 1938 a rencontré cette demande, mais l'IESCM n'a été définitivement fondé que par AR du 12 novembre 1946. Il était chargé d'effectuer du travail d'étude (législatif) et de rassembler des informations (statistiques). En juillet 1960, la structure de l'institution a été revue en profondeur. En vertu de la loi du 2 avril 1965, l'IESCM a absorbé le Centre national pour l'Expansion économique des PME. On a ensuite commencé à travailler davantage sur le terrain, notamment avec des études de cas régionales et sectorielles et des consultants d'entreprises. Les lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1988 et la loi de financement du 16 janvier 1989 ont entraîné le transfert d'une grande partie des missions de l'IESCM aux régions et aux communautés. Le service planologie a pour sa part été transféré au Ministère des Classes moyennes. Le transfert des compétences et la suppression de l'Institut ont été définitivement réglés par la loi du 13 mars 1991.

ARCHIVES

Seule une partie des archives de l'IESCM a été conservée dans celles du SPF Économie. Elles concernent surtout la gestion du personnel, le fonctionnement des consultants d'entreprises et quelques publications. Ce matériel a été transféré aux AGR en 2016.

La bibliothèque a été démantelée et partiellement transférée au Fonds Quetelet.

Le chercheur trouvera néanmoins dans les archives du Conseil supérieur des Classes moyennes une série de rapports du conseil de gestion (1952-1986) de l'IESCM et quelques dossiers thématiques relatifs au fonctionnement de l'Institut. Des dossiers relatifs à sa fondation ont été conservés dans les archives du cabinet du Ministère des Affaires économiques (1935-1962).

PUBLICATIONS

L'IESCM a réalisé des études sur de nombreux aspects de l'entreprise indépendante et des PME, souvent sur la base d'enquêtes et de recherches de terrain approfondies : distribution et métiers, fiscalité, pratiques commerciales, crédit, législation relative aux baux de commerce, aménagement du territoire et planologie de la distribution, comptabilité, conditions d'établissement, etc. On en trouve un aperçu (1948-1973) dans :

Economisch en Sociaal Instituut voor de Middenstand: 25. Institut économique et social des Classes moyennes: 25. Bruxelles, 1973, p. 46-51.

Jaarverslag ESIM. Rapport annuel IESCM. Bruxelles, 1950-1968.

Informatieblad. Bulletin d'information. Bruxelles, 1949-1988.

Cette revue permet de se faire une bonne idée des activités de l'IESCM. Elle contient résumés d'études, des statistiques, des dossiers thématiques, des études comparatives, des lois et règlements.

Belgisch creatief ambacht. Artisanat de création belge. Bruxelles, 1964-1990.

Contient des contributions sur l'activité dans le domaine du design, de l'art et de l'artisanat.

Vademecum / Wegwijzer voor de middenstand / Guide des classes moyennes.

Bruxelles, 1954-1970.

Ouvrage de référence non relié sur la législation, les services, les organisations et les points de contact.

7.4. Centre national d'Expansion économique des PME

APERÇU HISTORIQUE

Le CNEEPME a été fondé par AR le 7 décembre 1960 dans le but d'offrir aux entrepreneurs indépendants information et assistance en lien avec le management, notamment à travers l'envoi de consultants sur place. Nous devons au groupe de travail « Analyse statistique et planning » une (première) étude sur l'importance des petites et moyennes entreprises pour l'économie belge.

Les tâches du centre ont été reprises par l'IESCM en vertu de la loi du 2 avril 1965.

PUBLICATIONS

Rapport d'activité du Centre national d'Expansion économique des PME 1961-1964. Bruxelles, 1965.

Het klein en middengroot bedrijf in de Belgische economie. Basiselementen van de economische kaart / La petite et moyenne entreprise dans l'économie belge. Éléments de base de la carte économique. Bruxelles, 1960.

Het klein en middengroot bedrijf in de Belgische economie. Economische kaart 2: de concentratie / La petite et moyenne entreprise dans l'économie belge. Carte économique 2: la concentration. Bruxelles, 1961.

Het klein en middengroot bedrijf in de Belgische economie. Economische kaart 3: evolutie 1948-1960 / La petite et moyenne entreprise dans l'économie belge. Carte économique 3: Évolution 1948-1960. Bruxelles, 1963.

7.5. Caisse nationale mutuelle pour Allocations familiales

BIBLIOGRAPHIE

HOMES (L.-L.). Trente ans d'allocations familiales pour indépendants, in *RBSS*, 1967, p. 1101-1137.

20 ans, 30 ans, 50 ans: statut social, pension, allocations familiales. Bruxelles, 1988.

APERÇU HISTORIQUE

Institution publique fondée par la loi du 10 juin 1937 et AR du 19 novembre 1938. En dépit d'exonérations limitées accordées par la loi dans les années 1920 et 1930 aux indépendants qui contractaient volontairement une assurance vieillesse, le développement de la sécurité sociale pour classes moyennes n'a réellement démarré qu'avec la loi du 10 juin 1937, qui introduisait un système obligatoire d'allocations familiales pour les non-salariés. La tâche de la nouvelle institution consistait à harmoniser et à contrôler le fonctionnement des différentes caisses primaires et de la Caisse mutuelle auxiliaire d'Allocations familiales. En 1956, une partie de cette compétence a été transférée à l'organisme couplé Office national de Coordination des Allocations familiales (ONAF) (voir le chapitre sur les parastataux de la sécurité sociale). Laquelle institution a été dissoute par la loi du 26 juillet 1960 et AR du 1^{er} septembre 1960. C'est l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants qui a repris ses tâches en ce qui concerne le système des indépendants.

ARCHIVES

Voir Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants (ONAFIT).

PUBLICATIONS

Verslagen Nationale Onderlinge Kas voor Kindertoelagen. Rapports Caisse nationale mutuelle pour Allocations familiales. Bruxelles, 1946-1959.

7.6. *Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants (ONAFI)*

BIBLIOGRAPHIE

HOMES (L.-L.). Trente ans d'allocations familiales pour indépendants, in *RBSS*, 1967, p. 1101-1137.
20 ans, 30 ans, 50 ans : statut social, pension, allocations familiales. Bruxelles, 1988.

APERÇU HISTORIQUE

Institution publique fondée par la loi du 26 juillet 1960 et AR du 1^{er} septembre 1960. Elle reprenait les tâches de l'Office national de Coordination des Allocations familiales, de la Caisse mutuelle nationale d'Allocations familiales et de la Caisse mutuelle auxiliaire d'Allocations familiales. Elle s'est en outre vu confier la gestion administrative et financière du système des allocations familiales. En vertu de l'AR n° 38 du 37 juillet 1967, ce service a perdu une partie de ses compétences au profit de l'Office national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants (ONASTI). Il perdait également sa qualité de caisse auxiliaire, mais conservait la gestion administrative et financière du système. Cette dernière compétence lui serait également enlevée pour être transférée à l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) en vertu de la loi du 21 décembre 1970. La compétence portant sur les allocations familiales des indépendants est quant à elle passée du Ministère de la Prévoyance sociale à celui des Classes moyennes.

PUBLICATIONS

Verslagen Rijksdienst voor Kinderbijslag der Zelfstandigen / Rapports Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs indépendants. Bruxelles, 1960-1967.

Statistiek van de rechtgevende kinderen beoogd bij de wet van 10 juni 1937. Statistique des enfants bénéficiaires de la loi du 10 juin 1937. 1962-1967. Bruxelles, 1965-1971.

Statistiek van de zelfstandigen beoogd bij de wet van 10 juni 1937. Statistique des personnes assujetties à la loi du 10 juin 1937, 1960-1967. Bruxelles, 1963-1970.

7.7. *Fonds de solidarité et de garantie / Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants (ONPTI)*

BIBLIOGRAPHIE

20 ans, 30 ans, 50 ans : statut social, pension, allocations familiales. Bruxelles, 1988.

APERÇU HISTORIQUE

Institution publique fondée par les lois du 30 juin 1956 et du 28 mars 1960. Un premier système de pension légale provisoire avait été créé en vertu de la loi du 11 mars 1954. Il a été considérablement élargi par la loi du 30 juin 1956, qui prévoyait la fondation d'un Fonds de solidarité et de garantie. L'assurance vieillesse obligatoire serait largement modifiée quelques années plus tard par

le ministre Vanden Boeynants par le biais de la loi du 28 mars 1960. L'Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants fondé à l'époque a repris les tâches du Fonds de solidarité et de garantie et a été chargé de veiller à l'exécution de la nouvelle loi, de gérer le système et de verser les pensions de retraite et de survie. Supprimé par AR du 27 juillet 1967 (effectif le 1^{er} janvier 1968).

ARCHIVES

Voir Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI).

PUBLICATIONS

Verlag over de werkzaamheden van het Solidariteits- en Waarborgfonds / Rapport sur les activités du Fonds de solidarité et de garantie. Bruxelles, 1957-1960.

Ministère des Classes moyennes, Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants / Ministerie van Middenstand, Rijksdienst voor de Pensioenen der Zelfstandigen. Bruxelles, 1960.

Verlag over de werkzaamheden van de Rijksdienst der Pensioenen voor Zelfstandigen / Rapport annuel de l'Office national des Pensions pour Travailleurs indépendants. Bruxelles, 1960/61-1967.

7.8. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

Voir le chapitre sur les parastataux de la sécurité sociale.

7.9. Comité national de Formation et de Perfectionnement professionnels et ses prédécesseurs

BIBLIOGRAPHIE

DONCKELS (R.), SABLON (P.), VAN HOOTEGHEM (R.). *Ondernemers vormen ondernemers. Middenstandsopleiding: een verhaal van mensen.* Roulers, 1998.

SABLON (P.). *Evolutie van de beroepsopleiding in de ambachten en neringen naar een systeem van permanente vorming voor de KMO, 1959-1976.* Bruxelles, 1976.

SABLON (P.). *De permanente vorming voor de KMO en de toegang tot de middenstandsopleiding in België.* Bruxelles, 1984.

APERÇU HISTORIQUE

Cette institution publique était chargée de suivre, de stimuler, de subsidier et de contrôler les initiatives de formation locales et régionales pour indépendants, secrétariats d'apprentissages compris. Dès 1906, le gouvernement belge a soutenu financièrement l'apprentissage et la formation permanente des classes moyennes via l'Office des métiers et négoce et l'Office des classes moyennes. Tant les secrétariats d'apprentissage que les patrons et les jeunes qui concluaient un contrat d'apprentissage officiel percevaient une allocation. Les initiatives pédagogiques émanant des associations professionnelles et interprofessionnelles de classes moyennes étaient également subventionnées. Les Chambres des Métiers et Négoce s'efforçaient de coordonner et de fédérer toutes ces initiatives, mais

il a fallu attendre les lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour qu'une structure soit mise en place. L'arrêt du Régent du 20 août 1947 a créé un Comité national pour la Formation et le Perfectionnement professionnels dans lequel siégeaient des délégués du mouvement des classes moyennes, de l'enseignement technique, du CSCM, de l'IESCM et de l'administration. Le Comité national s'est vu adjoindre des commissions par groupes (professionnels). Une structure analogue a été créée au niveau provincial et régional.

La formation des classes moyennes conservait certes son autonomie, surtout vis-à-vis de l'enseignement technique. Mais la diversité des initiatives (secrétariats d'apprentissage, écoles des ligues et fédérations professionnelles, écoles patronales des fédérations interprofessionnelles de classes moyennes, etc.) favorisait l'émiettement de subsides, qui n'étaient déjà pas très importants. Une réforme en profondeur a été mise en place par l'AR du 13 avril 1959, en partie parce qu'il était prévu dans la loi d'établissement (1958) que des exigences de compétences pouvaient être fixées pour les professions indépendantes. Les compétences du nouveau Comité concernant la formation professionnelle et le perfectionnement (6 juillet 1959) et ses 23 comités régionaux ont été élargies. Ils ont reçu une personnalité juridique (ASBL) et le monopole du subventionnement des secrétariats d'apprentissage et de formations locaux. À partir de 1960-1961, ces derniers ont été regroupés au sein de Centres régionaux de Formation des Classes moyennes, gérés conjointement par les organisations professionnelles et de classes moyennes. Il y en aurait finalement 34: 20 en Flandre, 12 en Wallonie et 2 à Bruxelles. Ces centres ont souvent été établis dans des bâtiments neufs et bien équipés.

PUBLICATIONS

Rapport d'activités Comité national de Formation et de Perfectionnement professionnels. Bruxelles, 1961-1976.

7.10. *Comité national de Coordination et de Concertation des Instituts francophones et néerlandophones de Formation permanente des Classes moyennes*

APERÇU HISTORIQUE

Des changements fondamentaux n'ont été apportés à l'organisation de la formation des classes moyennes que lors de la publication de l'AR du 4 octobre 1976. La compétence de la formation permanente ayant été transférée aux nouveaux conseils culturels des communautés, un Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes Entreprises (IFPME) et un Vlaams Instituut voor de Voortdurende Vorming van de Middenstand (IVVM) séparés ont été fondés et placés sous la tutelle d'un Comité national de Coordination et de Concertation de Formation permanente des Classes moyennes (fondé le 4 mai 1977). Après la réforme de l'État de 1988, la formation des classes moyennes a été définitivement régionalisée (voir le chapitre sur les institutions des régions et communautés). Supprimé par la loi du 13 mars 1991.

PUBLICATIONS

Rapport annuel CNCC. Bruxelles, 1977/78-1991.

Mededelingen van het NCOC. Bruxelles, 1978-1991.

Activiteitsverslag Nederlandstalig Instituut voor de Voortdurende Vorming van de Middenstand. Bruxelles, 1977/78-1990.

Pedagogisch informatieblad van het Instituut voor de Voortdurende Vorming van de Middenstand. Bruxelles, 1978-1991.

Rapport annuel de l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes. Bruxelles, 1978-1990.

7.11. Conseil supérieur de l'Agriculture / Conseil national de l'Agriculture, Commissions agricoles provinciales, Chambres provinciales d'Agriculture et Comices

BIBLIOGRAPHIE

MATTHYS (C.), LEFEBVRE (W.). *Gids van landbouwarchieven in België, 1975-2000*. Louvain, 2006.

VAN DIJCK (M.). *De wetenschap van de wetgever. De klassieke politieke economie en het Belgische landbouwbeleid, 1830-1884*. Louvain, 2008.

VAN MOLLE (L.). *100 jaar Ministerie van Landbouw 1884-1984, het Belgisch landbouwbeleid in de wisselwerking tussen economische en sociale toestanden, politiek en administratie 1884-1984*, numéro thématique d'*Agricontact*, septembre 1984.

VAN MOLLE (L.). De lange zoektocht naar een agrarische toekomst : België versus Nederland, 1900-2000, in *Tijdschrift voor Sociaalwetenschappelijk Onderzoek van de Landbouw*, 2001, p. 229-234 et 239-241.

APERÇU HISTORIQUE

Les Commissions agricoles provinciales sont des organes consultatifs publics chargés d'étudier, d'informer et de remettre au ministre compétent des avis sur les questions agricoles. Fondées en 1818, elles visaient à informer le ministre de l'Intérieur. Après l'indépendance de la Belgique, elles ont été remises sur pied, chapeautées par le Conseil supérieur de l'Agriculture (arrêté royal [AR] du 23 mars 1834) et élargies au moyen des comices agricoles cantonaux (AR du 20 janvier 1848). La représentation agricole officielle, avec son rôle d'information et de conseil à l'égard des autorités, s'est ainsi vue dotée d'une structure tripartite par paliers. Les commissions provinciales étaient, entre autres, chargées de distribuer les subsides entre les différents comices. En plus des organes officiels reconnus, les sociétés agricoles provinciales et les comices étaient des organisations qui recrutaient des membres indépendants et qui organisaient toutes sortes d'activités à l'aide de subsides de communes, des provinces et de l'État : concours, expositions, conférences, etc. Les sociétés agricoles provinciales et les comices avaient souvent un caractère élitiste et étaient souvent estampillés comme étant libéraux, ce qui limitait leur portée parmi les agriculteurs.

La représentation agricole officielle a connu une réforme en 1924 : dans les nouvelles chambres provinciales d'agriculture (AR du 15 septembre 1924) qui

constituaient dorénavant la représentation du Conseil supérieur de l'Agriculture, on comptait également des délégués des fédérations agricoles et des associations d'éleveurs. La représentation agricole a été une nouvelle fois réformée en profondeur en 1977 (AR du 12 avril 1977). Après la suppression des commissions agricoles provinciales et des comices, il ne restait plus que les chambres provinciales d'agriculture. Le Conseil supérieur de l'Agriculture est alors devenu Conseil national de l'Agriculture. Suite à la régionalisation, un Conseil flamand de l'Agriculture et de l'Horticulture (*Vlaamse Land- en Tuinbouwraad* ou VLTR) est venu s'ajouter au Conseil national de l'Agriculture en vertu de l'arrêté du 8 novembre 1995, conseil dont la composition et la fonction ont été reformulées par le décret flamand du 18 mai 1999.

Le *Strategische Adviesraad voor Landbouw en Visserij* (SALV) lui a succédé en exécution du décret du 7 juillet 2007. Son pendant wallon est le Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation, mis sur pied en vertu des dispositions du Code wallon de l'agriculture adopté le 26 mars 2014 par le Parlement wallon.

PUBLICATIONS

Bulletin du Conseil supérieur de l'Agriculture. Bruxelles, 1847-1922.

Les périodiques des Sociétés provinciales d'Agriculture sont mal connus et mal conservés. On trouvera des informations supplémentaires dans le répertoire de la presse agricole et rurale belge (18^e-20^e siècle) qui est incorporé dans la base de données ODIS (www.odis.be).

7.12. Conseil supérieur de l'Horticulture

APERÇU HISTORIQUE

Organe consultatif public institué par AR du 29 octobre 1908, modifié par celui du 30 janvier 1929 et chargé d'étudier, d'informer et de remettre au ministre compétent des avis sur les questions d'horticulture. Suppression: voir plus haut le *Vlaamse Land- en Tuinbouwraad*.

PUBLICATIONS

Bulletin du Conseil supérieur de l'Horticulture. *Bulletijn van den Hogeren Tuinbouwraad*. Bruxelles, 1910-1913.

7.13. Conseil supérieur des Forêts

APERÇU HISTORIQUE

Organe consultatif public pour toutes les questions relatives aux forêts, institué par AR du 22 février 1893. À la suite de la régionalisation, le Conseil a été scindé par AR du 16 mai 1980 en un *Vlaamse Hoge Bosraad* et un Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois.

7.14. Conseil supérieur de la Chasse

APERÇU HISTORIQUE

Organe consultatif public pour toutes les questions relatives à la chasse, institué par AR du 29 octobre 1908. À la suite de la régionalisation, le Conseil a été scindé par AR du 23 avril 1980 en un *Vlaamse Hoge Jachtraad* et un Conseil supérieur wallon de la Chasse.

7.15. Conseil supérieur de la Pêche fluviale et de la Pisciculture

APERÇU HISTORIQUE

Organe consultatif public pour tout ce qui concerne la pêche fluviale et la pisciculture, institué par AR du 24 septembre 1946. À la suite de la régionalisation, le Conseil a été scindé par AR du 16 mai 1980 en un *Vlaamse Hoge Raad voor de Riviervisserij* et un Conseil supérieur wallon de la Pêche.

7.16. Société nationale de la petite Propriété terrienne / Société nationale terrienne

Voir ci-après, parastataux de l'ancien Ministère des Travaux publics.

7.17. Institut national de Crédit agricole (INCA)

Voir plus haut, parastataux du SPF Finances.

7.18. Office national du Lait

BIBLIOGRAPHIE

Tien jaar Nationale Zuiveldienst, in *Het Belgisch zuivelbedrijf*, 1955, p. 5-22.

DE BAERE (J.). *Een eeuw Belgische zuivelgeschiedenis*. Louvain, 1971.

LEFEBVRE (W.), SEGERS (Y.). Industrialisering op het platteland. De coöperatieve zuivelnijverheid in de Brusselse rand en haar periferie tijdens het Interbellum, in *RBHC*, 33, 2003, p. 485-533.

NIESTEN (E.), SEGERS (Y.). *Vrijwaar u van namaaksels! De Belgische zuivel in de voorbije twee eeuwen*. Louvain, 2002.

APERÇU HISTORIQUE

Établissement public institué par la loi et l'AR du 15 janvier 1938. Le service devait contribuer à l'amélioration de la production, de la distribution et de la vente du lait et de ses dérivés et faire de la propagande pour accroître la consommation de lait. Il a été supprimé par la loi du 6 août 1993.

ARCHIVES

Les archives de l'Office national du Lait ont été conservées par le service central des archives de l'(ancien) Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ont été par la suite transférées vers le SPF Économie. La majeure partie des fichiers se composait de documents concernant le lait destiné aux écoles et les quotas. Un aperçu détaillé des documents conservés en 2006 est disponible dans :

MATTHYS (C.), LEFEBVRE (W.). *Gids van landbouwarchieven in België, 1975-2000*. Louvain, 2006, p. 154-155. Récemment, des documents de l'Office national du Lait conservés au SPF Économie ont été transférés aux AGR.

PUBLICATIONS

Het Belgische Zuivelbedrijf. La Belgique laitière. Bruxelles, 1947-1975.

De Melk en Wij. Le Lait et Nous. Bruxelles, 1976-1994.

Publication de lois, décrets, articles scientifiques et de vulgarisation ainsi que propagande en faveur d'une augmentation de la consommation de lait.

7.19. Office national des Débouchés agricoles et horticoles (ONDAH)

BIBLIOGRAPHIE

50 jaar NLDATP, dans *Agricontact*, 1988, p. 1-9.

Bladeren in het guldenboek van de NDALTP: 1938-1988. Bruxelles, s.d.

HUBERLAND (G.). *Office national des Débouchés agricoles et horticoles: mémoires 1938-1993*. La Hulpe, 1995.

MATTHYS (C.), LEFEBVRE (W.). *Gids van landbouwarchieven in België, 1975-2000*. Louvain, 2006, p. 25-26.

APERÇU HISTORIQUE

L'ONDAH était un organisme public chargé de la promotion des ventes de produits agricoles, horticoles, sylvicoles et issus de la pêche. Le service a été institué par la loi du 27 décembre 1938, puis dissout le 20 février 1941, date à laquelle ses compétences ont été transférées à la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (CNAA). L'office a été remis sur pied près l'occupation. Il avait pour mission de coopérer avec le ministère de l'Agriculture en vue d'assurer la promotion et la vente des produits agricoles et horticoles en Belgique et à l'étranger et était divisé en différentes commissions par groupe de produits. À partir de 1952, l'ONDAH a repris les compétences du Service général de contrôle des semences et des plants (SGC) et en 1962, le service est également devenu responsable de la pêche en mer. Le service a disparu le 31 décembre 1993 et ses compétences ont été transférées aux régions. C'est ainsi qu'ont vu le jour, du côté flamand et wallon respectivement, le *Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing* (VLAM, cf. www.vlam.be) et l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture (ORPAH). Cette dernière institution a également été remplacée par l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W, cf. www.apaqw.be).

ARCHIVES

Au cours des années 70 et 80, l'ONDAH a transféré à plusieurs reprises des archives aux AGR. Ces archives renfermaient notamment des rapports d'activité (1957-1967), des statistiques concernant l'importation et l'exportation des différents produits agricoles (1964-1972), des rapports du conseil d'administration (1948-1973), des procès-verbaux des réunions du Comité permanent (à partir de 1973), des rapports des prétendus contrôles sur le terrain (1941-1964), de la

correspondance (1962-1966), de la correspondance concernant l'exposition agricole de 1958, de la publicité et des événements, des budgets, etc. Il y a également une série importante de documents liés à la viande (bœuf, cheval et porc), tels que rapports de contrôles, remboursements de la taxe sur le transfert et documents sur les exportations (1962-1971 env.). Les fonds ne sont ni ordonnés ni inventoriés. Ils contiennent également des documents de l'Office commercial du Ravitaillement (OCRA). On retrouve également des traces des archives de l'ONDAH dans les fonds de l'ancien Ministère de l'Agriculture qui ont récemment été transférés du SPF Économie vers les AGR et sont en cours d'inventaire. Il s'agit notamment de rapports du Conseil d'Administration (1935-1987), de fiches et de données du personnel, de listes de races, de statistiques et de matériel de propagande.

PUBLICATIONS

Belgisch bulletin der markten. Bulletin belge des marchés. Bruxelles, 1960-1988.

7.20. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA)

APERÇU HISTORIQUE

Établissement public institué par les arrêtés du 27 décembre 1944 et du 11 février 1946, chargé de l'appui financier à la recherche scientifique et technique dans le secteur de l'agriculture. Supprimé par la loi du 6 août 1993.

ARCHIVES

Au cours des années 1980 et 1990, trois parties des archives ont été transférées aux AGR. La plus grande partie d'entre elles renferme des rapports annuels sur les projets réalisés, des exemplaires de rapports et publications sur les projets et, parfois, de la documentation supplémentaire, mais également des documents relatifs à des demandes de subsides accordées ou refusées. Le fonds couvre la période 1944-1984. Les archives ne sont pas ouvertes à la recherche.

On peut également retrouver des traces des archives de l'IRSIA dans les fonds de l'ancien Ministère de l'Agriculture qui ont récemment été transférés du SPF Économie aux AGR et sont en cours d'inventaire. Ils renferment notamment des demandes de subsides (1946-1995) et des rapports du Conseil d'Administration (1964-1995).

PUBLICATIONS

Verslagen over navorsingen van het Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw (IWONL). Comptes rendus de recherches de l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA). Bruxelles, 1947-1977.

Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw (IWONL). Jaarverslagen. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (IRSIA). Rapport annuel. Bruxelles, 1948-1993.

7.21. *Fonds agricole*

APERÇU HISTORIQUE

Établissement public institué par la loi du 29 juillet 1955 et chargé de subsidier et de prendre d'autres mesures pour favoriser l'harmonisation du marché agricole au Benelux et, plus tard, dans la CEE; essentiellement en intervenant financièrement en vue d'améliorer les structures des exploitations, d'indemniser les dommages subis, de compenser les hausses de coûts et de stimuler la consommation.

7.22. *Fonds d'Investissement agricole (FIA)*

BIBLIOGRAPHIE

ROOBROUCK (J.). *De zichtbare hand aan de ploeg. Innovatie en overheidsinvesteringen in de landbouw en agrovoedingssector in Vlaanderen (19^e eeuw – heden)*. Louvain-Bruxelles, 2009.

APERÇU HISTORIQUE

Établissement public institué par la loi du 2 février 1961 et supprimé le 31 octobre 1993. Le FIA accordait un soutien financier à la modernisation du secteur agricole et horticole au moyen d'institutions de crédit agréées. Il a été remplacé, du côté flamand, par le *Vlaams Landbouwinvesteringsfonds* (VLIF) fondé le 1^{er} janvier 1994. Du côté wallon, le programme ADISA (Aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole) existe depuis 2015.

7.23. *Fonds d'Assainissement agricole*

APERÇU HISTORIQUE

Établissement public institué par les lois du 8 avril 1965 et du 3 mai 1971 et par AR du 26 février 1974. Le fonds d'assainissement agricole accorde, au moyen du fonds agricole, des interventions financières en cas de cessation d'activité des exploitations agricoles non rentables.

7.24. *Office belge de l'Économie et de l'Agriculture (OBEA)*

Voir plus loin, parastataux du SPF Économie.

7.25. *Établissements scientifiques publics relevant du Ministère de l'Agriculture*

De nombreux établissements scientifiques ayant trait à certains aspects de l'agriculture – au sens large du terme – relevaient de la compétence de l'État belge. Certains des plus importants sont brièvement décrits ci-après :

- Jardin botanique national de Belgique (www.br.fgov.be), établissement scientifique fédéral institué par AR du 5 septembre 1871.
- Institut national de Recherches vétérinaires (INRV) / Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA, www.coda-cerva.be), établissement scientifique fédéral créé en 1957; les antécédents remontant

aux années 1920; en 1997, l'INRV a fusionné avec l'Institut de Recherches chimiques (IRC).

- Centre de Recherches agronomiques, Gand (CRA), institué par la loi du 2 juillet 1927; une dizaine de stations de recherche sont venues s'ajouter à ce centre au fil des ans; en 2006, le CRA a été repris dans la structure de recherche dédiée à l'agriculture et à la pêche de la Communauté flamande, à savoir l'*Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek* (ILVO, www.ilvo.vlaanderen.be)
- Institut d'Économie agricole (IEA) / Centre d'Économie agricole (CEA), institué par AR du 20 juin 1960; changement de dénomination par AR du 20 juin 1997; regroupé au sein de l'ILVO en 2006.
- Centre de Recherches agronomiques de Gembloux, appelé Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W, www.cra.wallonie.be) depuis le 1^{er} octobre 2002, institué par AR du 3 août 1887; une dizaine de stations de recherche sont venues s'ajouter à ce centre au cours des décennies qui ont suivi sa création.
- Station de Recherches forestières et hydrobiologiques de Groenendaal, établie par AR du 20 juin 1919 et transférée à la Région wallonne en 1997.

Publication de l'IEA et du CEA :

LEI-Schriften. Cahiers de l'IEA. Bruxelles, 1962-1986.

LEI-Nota's. Notes de l'IEA. Bruxelles, 1964-1986.

LEI-Statistieken. Statistiques de l'IEA. Bruxelles, 1964-1984.

LEI-Koerier. Courrier de l'IEA. Bruxelles, 1971-1986.

Publicaties IEA, puis Publications CEA. Bruxelles, 1987-2006.

8. Parastataux du SPF Économie et de ses prédécesseurs

Erik Buyst

Une analyse fouillée des commissions et parastataux relevant de ce service public fédéral et de ses prédécesseurs est disponible dans *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*. Bruxelles, 2008, 5 tomes. Quelques-uns de ces organismes sont brièvement présentés ci-dessous.

8.1. Conseils professionnels

APERÇU HISTORIQUE

Les Conseils professionnels étaient des organes consultatifs publics qui remettaient des avis et des propositions sur leur secteur professionnel au ministre et au Conseil central de l'Économie à leur demande ou d'initiative. L'arrêté général qui les institua date du 16 novembre 1944. On dénombre un arrêté de fondation spécial pour chaque secteur (métal le 18 janvier 1951; textile et vêtement le 18 janvier 1951; pêche le 4 décembre 1951; construction le 4 décembre 1951; chimie le 8 juin 1956; alimentation le 1^{er} mars 1957; cuir le 22 septembre 1961; papier le 18 février 1972). Ils furent supprimés par l'AR du 9 octobre 1986 et

remplacés par des conseils consultatifs spéciaux au sein du Conseil central de l'Économie.

PUBLICATIONS

Bedrijfsraad voor het Metaal. Verslag van de secretaris over de activiteit van de Raad. Conseil professionnel du Métal. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1952-.

Bedrijfsraad voor het Metaal. Verslag over de investeringen in de metaalverwerkende industrie. Conseil professionnel du Métal. Rapport sur les investissements dans l'industrie des fabrications métalliques. Bruxelles, 1954-.

Bedrijfsraad Textiel en Kleding. Verslag van de secretaris over de werkzaamheden van de Raad. Conseil professionnel du Textile et Vêtement. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1953/55-1982/85.

Bedrijfsraad Textiel en Kleding. Tien jaar activiteit, 1953-1963. Conseil professionnel du Textile et Vêtement. Dix ans d'activité, 1953-1963. Bruxelles, 1963.

Bedrijfsraad voor het Bouwbedrijf. Verslag van de secretaris over de werkzaamheden van de Raad. Conseil professionnel de la Construction. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1953/55-1975/76.

Bedrijfsraad voor het Bouwbedrijf. Structuurgegevens over het bouwbedrijf. Bruxelles, 1978.

Bedrijfsraad voor de Visserij. Invoer van visserijprodukten. Conseil professionnel de la Pêche. Importation des produits de la pêche. Bruxelles, 1964.

Bedrijfsraad voor de Visserij. Evolutie van de Belgische visserijsector. Conseil professionnel de la Pêche. Évolution du secteur belge de la pêche maritime. Bruxelles, 1969.

Bedrijfsraad voor het Leder. Verslag van de secretaris over de werkzaamheden van de Raad. Conseil professionnel du Cuir. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1976/77.

Les autres conseils professionnels ne publiaient pas de rapports.

8.2. Conseil central de l'Économie (www.ccecrb.fgov.be)

BIBLIOGRAPHIE

Voir les contributions générales mentionnées au sujet du Conseil national du Travail.

APERÇU HISTORIQUE

Organe consultatif public fondé en vertu de la loi du 20 septembre 1948. Il doit formuler, soit à la demande d'un ministre, soit à la demande du Parlement, soit d'initiative propre, des avis ou des propositions concernant l'économie belge.

PUBLICATIONS

Verslag van de secretaris over de werkzaamheden van de Raad. Rapport du secrétaire sur l'activité du Conseil. Bruxelles, 1949/50-1991. Continué par : *Overzicht van de werkzaamheden. Aperçu des activités.* Bruxelles, 1992-.

Maandnotities betreffende de economische toestand. Notes mensuelles sur la situation économique. Bruxelles, 1955-1989. Continuées par :

Notities over de economische toestand. Notes sur la situation économique. Bruxelles, 1990-1995. Continuées par :

Sociaal-economische nieuwsbrief. Lettre mensuelle socio-économique. Bruxelles, 1995-.

Informatieblad. Bulletin d'information. Bruxelles, 1955-1958. Continué par :

Informatie- en documentatieblad. Bulletin d'information et de documentation. Bruxelles, 1959-1964. Par la suite, chaque avis ou rapport fut publié séparément.

Le site internet du CCE contient des informations sur sa structure, ses membres et ses activités, ainsi que les textes des avis remis, le catalogue de la bibliothèque et des communiqués de presse. Le site propose également des compilations de statistiques concernant la conjoncture, les indicateurs financiers et monétaires et la concurrence.

8.3. Office belge de l'Économie et de l'Agriculture

APERÇU HISTORIQUE

Cet organisme public fondé en vertu de l'AR n° 82 du 10 novembre 1967 est né de l'Office commercial du Ravitaillement et de l'Office de Récupération économique. L'office compte deux secteurs : le «secteur produits et industries agricoles et alimentaires» et le «secteur économie industrielle». Le premier secteur se charge de l'application des règlements, directives et recommandations de l'UE (et de ses prédécesseurs). Le deuxième secteur accomplit différentes missions dans le cadre de la politique économique et scientifique du gouvernement, dont le contrôle financier des aides financières accordées à l'industrie du charbon, du diamant et du textile, des programmes aéronautiques et aérospatiaux réalisés par les entreprises belges, des compensations économiques aux contrats de la défense, etc. Supprimé par l'AR du 3 février 1995, le service fut intégré dans le *Bureau d'Intervention et de Restitution belge* (BIRB) nouvellement créé, qui, initialement, releva du Ministère de l'Agriculture, mais qui a été placé sous la tutelle du SPF Économie à partir de 2002. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences du BIRB furent transférées aux Régions. Le BIRB fut supprimé par l'AR du 8 juillet 2014. Ses archives ont été transférées aux AGR.

STRUBBE (F.). *Inventaris van het archief van de Dienst voor Economische Recupatie en rechtsvoorganger 1940-1968 (1997)*. Bruxelles, 2012.

PUBLICATIONS

Sector landbouw- en voedingsproducten en -industrieën. Activiteitenverslag. Secteur produits et industries agricoles et alimentaires. Rapport d'activité. Bruxelles, 1968-1993 (à partir de 1988 : *Jaarverslag. Rapport annuel*).

Sector industrieel bedrijfsleven. Activiteitenverslag. Secteur économie industrielle. Rapport d'activité. Bruxelles, 1968-1993 (à partir de 1988 : *Jaarverslag. Rapport annuel*).

Jaarverslag Belgisch Interventie- en Restitutiebureau. Rapport annuel Bureau d'Intervention et de Restitution belge. Bruxelles, 1995-2014.

8.4. *Bureau fédéral du Plan* (www.plan.be)

BIBLIOGRAPHIE

- VAN STRAELEN (R.), VIRENQUE (P.-H.). *Sociaal-economische programmatie*. Anvers, 1964.
Het planbureau en de planning. Bruxelles, 1972.

APERÇU HISTORIQUE

Organisme public fondé en vertu de la loi du 15 juillet 1970. Les missions du Bureau fédéral du Plan et de ses prédécesseurs reflètent l'essor et le déclin du concept de planification d'après-guerre. L'AR du 14 octobre 1959 institua le Bureau de Programmation économique qui avait pour mission d'élaborer des plans quinquennaux. La loi du 15 juillet 1970 conféra – en principe – plus de profondeur et de poids à ces plans quinquennaux (développement de la dimension régionale, caractère contraignant pour les pouvoirs publics). À cette occasion, le Bureau de Programmation économique devint le Bureau du Plan. L'idée de planification disparut au cours des années 1980, ce qui nécessita une redéfinition des missions du Bureau du plan. La loi du 21 décembre 1995 entraîna donc non seulement un changement de dénomination (Bureau fédéral du Plan), elle restructura également l'ensemble des missions de l'organisme. Il fut dès lors chargé d'analyser la situation socioéconomique, d'évaluer les répercussions de certains choix en matière de politique socioéconomique et de formuler des projections à moyen et à long terme.

PUBLICATIONS

Vooruitzichten. Perspectives. Bruxelles, 1982-1992. Continuées par :
Economische vooruitzichten. Perspectives économiques. Bruxelles, 1993-.

Contiennent des prognoses pour les cinq années à venir.

Planning Papers. Bruxelles, 1983-.

Working Papers. Bruxelles, 1996-.

Activiteitenverslag. Rapport d'activité. Bruxelles, 1996-.

Publiait beaucoup de monographies :

Economisch expansieprogramma 1961-1965. Programme d'expansion économique 1961-1965. Bruxelles, s.d.

Plan 1971-1975. De economische ontwikkeling 1971/1975. Le Plan 1971-1975. L'expansion économique 1971/1975. Bruxelles, 1971.

Le site internet du Bureau du plan présente l'organisme ainsi que ses fonctions. On y trouve également les textes des communiqués de presse et de certaines études ainsi que des statistiques macroéconomiques et des perspectives conjoncturelles.

8.5. *Conseil de la Consommation*

APERÇU HISTORIQUE

Organisme consultatif public fondé en vertu de l'AR du 20 février 1964, il rassemble de la documentation concernant le consommateur, encourage la

recherche dans ce domaine, coordonne les informations au profit du consommateur et remet des avis au ministre de la Protection de la consommation et au ministre de l'Économie.

PUBLICATION

Verslag over de werkzaamheden. Rapport sur les activités. Bruxelles, 1966-.

Les avis, les rapports d'activités et d'autres documents de travail sont disponibles sur le site economie.fgov.be.

8.6. *Conseil de la Concurrence*

BIBLIOGRAPHIE

VAN CAYSEELE (P.). *Mededingingsbeleid: 15 jaar Belgische ervaring.* Louvain, 2008.

APERÇU HISTORIQUE

Organisme public fondé en vertu de la loi du 5 août 1991, il est chargé de protéger et d'encourager la concurrence sur les marchés en réfrénant ou en interdisant les comportements économiques ou les positions dominantes réellement susceptibles de fausser ou de nuire à la concurrence. Les lois du 15 septembre 2006 et du 3 avril 2013 le transformèrent successivement en « Direction générale concurrence » et en « Autorité belge de la Concurrence » (www.concurrence.be). À chaque reprise, les possibilités d'action de cette institution furent renforcées et insérées davantage dans la politique en matière de concurrence de l'UE.

PUBLICATION

Activiteitenverslag. Rapport d'activité. Bruxelles, 1993-.

Driemaandelijks tijdschrift van Rechtspraak van de Raad voor de Mededinging.

Revue trimestrielle de Jurisprudence du Conseil de la Concurrence. Bruxelles, 2002-2006.

Les décisions et procédures de cette institution sont disponibles sur le site economie.fgov.be, qui offre également un aperçu du cadre législatif européen et belge.

En outre, l'Autorité publie des communiqués de presse et des monographies, comme par exemple :

Niveaux de prix dans les supermarchés. Bruxelles, 2012.

8.7. *Office de Contrôle des Assurances*

FONDATION

Organisme public fondé en vertu de la loi du 9 juillet 1975, il poursuivait les activités de l'Office des Assurances du Ministère des Affaires économiques. L'Office de Contrôle devait veiller à l'application de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurances. En cette qualité, l'Office protégeait l'utilisateur en réalisant des études relatives à la solvabilité et aux conditions des polices des entreprises d'assurances. La compétence de l'Office de Contrôle ne se limitait pas au secteur des assurances au sens strict, mais englobait également les entre-

prises réalisant des opérations de capitalisation ou accordant des crédits hypothécaires. Les fonds de pension et l'intermédiation en assurance relevaient également de sa compétence. L'Office possédait un pouvoir normatif. Supprimé en vertu de la loi du 2 août 2002, il fusionna avec la Commission bancaire et financière. Le nouvel organisme s'intitula alors Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) (voir ailleurs dans cet ouvrage).

PUBLICATIONS

Verslag over de activiteiten en de toestand van de verzekeringsondernemingen in België. Rapport sur les activités et la situation des entreprises d'assurances en Belgique. Bruxelles, 1975/76-1984. Continué par :
Verslag. Rapport. Bruxelles, 1985-2003.

8.8. Comité de Contrôle de l'Électricité et du Gaz

FONDATION

Organisme public fondé en vertu de la loi du 8 août 1980, il poursuivait les activités du Comité de Contrôle de l'Électricité qui fut créé en 1955 en tant qu'organisme de droit privé, suite à une convention conclue entre les syndicats, l'ancienne Fédération de l'Industrie belge et les producteurs et distributeurs d'électricité, en vue de rationaliser le secteur. À partir du 12 mai 1964, les activités du comité s'élargirent au secteur du gaz et au secteur public du gaz et de l'électricité. En tant qu'organisme public, le comité remit entre 1980 et 2003 des recommandations relatives à la politique en matière d'électricité et de gaz et à la gestion des secteurs concernés. Il fut supprimé par la loi du 20 mars 2003. À compter de la fin des années 1990, la politique de libéralisation de l'UE nécessita une révision de la législation et de l'organisation de la production et de la distribution de gaz et d'électricité. Les objectifs et les compétences du CCEG ne s'inscrivaient plus dans cette évolution. En lieu et place furent créés des régulateurs spécialisés chargés de contrôler les marchés progressivement libéralisés, dont la CREG.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1980-2003.
Comité de Contrôle de l'Électricité et du Gaz: trente années d'existence: 1955-1985. Bruxelles, 1995.

9. Parastataux du SPF Mobilité et Transports et leurs prédécesseurs

Caroline Six et Bart Van der Hertem

Nous renvoyons une fois pour toutes aux notices consacrées à chaque institution dans le *Guide des organismes d'intérêt public en Belgique*. Bruxelles 2008, cité plus haut. Les références individuelles à ces notices ne figurent donc pas dans la bibliographie propre à chaque institution.

9.1. L'ancien Ministère des Travaux publics

9.1.1. Société nationale du Logement (SNL)

BIBLIOGRAPHIE

Bouwstenen voor sociaal woonbeleid. De VHM bekijkt 50 jaar volkshuisvesting in Vlaanderen. Bruxelles, 1997, 2 vol.

CULOT (M.), SCHOONBRODT (R.), HENNAUT (E.). *Cités-jardins en Belgique. 1920-1940*. Bruxelles, 1994.

HUBEAU (B.). *Overzicht van de sociale huisvesting. 1975-1986: een overzicht van rechtspraak tegen de achtergrond van wetgeving en reglementering*. Anvers, 1987.

MALHERBE (A.), FRANKIGNOULLE (P.), eds. *De l'utopie au réel. 1919-1994, 75 ans de logement social en Wallonie*. Liège, 1994.

SMETS (M.). *L'avènement de la cité-jardin en Belgique. Histoire de l'habitat social en Belgique de 1830 à 1930*. Bruxelles-Liège, 1977.

SPELTINCX (H.J.). *Geschiedkundig overzicht van de Belgische wetgeving betreffende de sociale huisvesting*. Bruxelles, 1981.

ZIMMER (P.). Le logement social à Bruxelles, in *CH CRISP*, 1996, n^{os} 1521-1522.

HISTORIQUE

La loi du 11 octobre 1919 prévoit la création d'une Société nationale des Habitations et Logements à Bon Marché. Celle-ci est effectivement constituée, devant notaire, le 15 avril 1920. Il s'agit d'une société par actions dont le capital, variable, est souscrit par l'État, les provinces et les sociétés régionales et locales d'habitations à bon marché. Aux termes de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, elle fait partie des organismes de catégorie B.

À l'origine, ses objectifs sont très succincts : encourager la création de sociétés locales ou régionales d'habitations de logements à bon marché et leur avancer des fonds. Dès le 25 juillet 1921, elle est également autorisée à acquérir des terrains dans le but de les revendre ou de les louer à des sociétés agréées ou à des particuliers qui y font construire des habitations à bon marché. Suite à la loi du 27 juin 1956, ses statuts sont entièrement revus et son champ d'action est encore étendu. Devenue la Société nationale du Logement, elle consent des prêts pour

la construction et l'aménagement intérieur d'habitations sociales et d'immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt social ou collectif. Si les sociétés locales et régionales qu'elle agréée n'exécutent pas son programme de construction, elle a désormais la possibilité d'assurer elle-même la construction de ces logements.

La loi spéciale du 8 août 1980 prévoit le transfert des compétences en matière de logement aux Régions. La première étape de ce transfert est concrétisée par la loi du 28 décembre 1984 qui supprime notamment la Société nationale du Logement mais ne donne pas de date à laquelle cette suppression deviendra effective. Celle-ci nécessite des aménagements budgétaires qui ne seront que progressivement mis en place. La loi du 26 juin 1990 et l'AR du 27 juillet suivant mettent un terme à la dissolution de la société et règlent définitivement son transfert aux Régions.

ARCHIVES

Les archives de la Société nationale du Logement représentent quelque 100 mètres linéaires d'archives. Elles comprennent, d'une part, plusieurs séries des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Celles-ci couvrent la période 1920 à 1990 pour la version française et la période 1952 à 1989 pour la version en néerlandais. D'autre part, y sont conservés les dossiers des services techniques, financier et comptabilité relatifs aux acquisitions de terrains (1930-1989) et aux travaux entrepris dans le ressort de Bruxelles (1975-1989). Ces documents, propriété de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), ont été déposés à l'ASBL La Fonderie. Ils sont consultables sur autorisation écrite de la SLRB. Les demandes de consultation sont à adresser au centre de documentation.

HOEBANX (M.). *Inventaire des archives de la Société nationale du Logement*. Bruxelles, 1996.

La Société nationale du Logement avait également constitué une photothèque pour illustrer ses activités. Ces archives iconographiques sont conservées, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-capitale, au Centre de Documentation de la SLRB. Elles y ont fait l'objet d'un inventaire consultable sur place :

[HOEBANX (M.)]. *Documents iconographiques de la Société nationale du Logement*. Bruxelles, s.d.

Les autres sociétés issues de la régionalisation de la SNL, la Société wallonne du Logement et la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* (aujourd'hui *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*) n'ont pas conservé d'archives de leur prédécesseur en droit.

PUBLICATIONS

Rapport du Conseil d'Administration. Verslag van de Raad van Beheer, 1923-1989. Bruxelles, 1924-1990.

SNL. *Bulletin d'information trimestriel de la Société nationale du Logement*. NMH. *Driemaandelijks informatiebulletin van de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting*. Bruxelles, 1955-1989.

Initialement sporadique, cette publication devient plus régulière à partir des années 1960.

La Société nationale des Habitations et Logements à Bon Marché a 30 ans. De Nationale Maatschappij der Goedkope Woningen en Woonvertrekken is 30 jaar oud. Bruxelles, 1950.

Société nationale du Logement 50: 1919-1969. Nationale Maatschappij voor de Huisvesting 50: 1919-1969. Bruxelles, 1969.

9.1.2. Institut national du Logement

BIBLIOGRAPHIE

LIENARDY (P.). Chronique de la dissolution de l'Institut national du Logement, in *Bulletin de documentation du Ministère des Finances*, mars-avril 1987, 3-4, p. 219-243; juin 1987, 6, p. 115-146; septembre-octobre 1989, 5, p. 343-371.

HISTORIQUE

La loi Brunfaut du 15 avril 1949 créa, au sein de la Société nationale des Habitations et Logements à Bon Marché, un service d'étude et de recherche chargé de l'organisation technique et administrative de celle-ci. La loi du 27 juin 1956 érigea ce service en organisme indépendant à vocation informative et consultative, appartenant à la catégorie C (loi du 16 mars 1954). Par AR du 11 novembre 1967, il est rattaché aux organismes de catégorie B. L'Institut est chargé de tenir un inventaire permanent des besoins de logement tout en cherchant à satisfaire ces besoins; d'étudier les problèmes relatifs à l'habitat; de promouvoir ou d'entreprendre des études et des recherches techniques; de créer un centre de documentation et d'information; de donner des conseils et avis sur toute question relative au logement; de subsidier, le cas échéant, des sociétés agréées afin d'expérimenter des méthodes de construction ou de nouvelles conceptions architecturales. Dans les faits, l'Institut se concentra essentiellement sur sa mission d'avis et de conseil. Ses activités étaient financées via les dotations de la Société nationale du Logement et de la Société nationale terrienne.

La loi du 8 août 1980 établissait le transfert des compétences sur le logement aux Régions. À partir de 1982, les investissements de la SNL et de la SNT, qui lui assuraient sa dotation, baissèrent drastiquement. Dès la fin de l'année 1984, l'Institut connut de graves difficultés financières. Celles-ci furent renforcées par les dispositions de la loi du 28 décembre de la même année qui prévoyait sa suppression et le transfert de son personnel, de ses avoirs et de ses missions vers les nouvelles entités régionales. Le 31 décembre 1988, suite à l'AR du 29 décembre précédent clôturant sa dissolution, l'Institut mit définitivement fin à ses activités.

ARCHIVES

Les archives de l'Institut se composent des procès-verbaux des réunions de son Conseil supérieur, en français et en néerlandais, pour la période 1956-1987 ainsi que des procès-verbaux des réunions de son Comité de gestion pour la période 1956-1988. Des fiches classées par sujet et répertoriant les décisions du Conseil supérieur de l'Institut ont également été conservées. Ces documents, propriété

de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), ont été déposés à l'ASBL La Fonderie. Ils sont consultables sur autorisation écrite de la SLRB. Les demandes de consultation sont à adresser au centre de documentation.

HOEBANX (M.). *Inventaire des archives de l'Institut national du Logement*. Bruxelles, 1996.

L'Institut national du Logement avait également constitué une photothèque et fait réaliser une série de films. Ces archives iconographiques illustrent ses activités ainsi que les nombreux voyages d'étude que ses membres ont effectués en Belgique et à l'étranger. Elles sont conservées au Centre de Documentation de la SLRB. Elles y ont fait l'objet d'inventaires consultables sur place :

[HOEBANX (M.)]. *Documents iconographiques de l'Institut national du Logement*. Bruxelles, s.d.

[HOEBANX (M.)]. *Inventaire des films de l'Institut national du Logement*. Bruxelles, s.d.

Enfin, trois fonds d'archives produites par les comités régionaux de l'INL sont conservés aux Archives de l'État à Beveren. Ces comités pouvaient être créés dans chaque province, par le Roi, sur proposition du conseil supérieur de l'Institut. Le fonds émanant du comité de la province de Flandre orientale témoigne largement des compétences et du fonctionnement de ces comités pour la période 1960 à 1983. Il contient en outre les résultats de diverses enquêtes sur le logement menées dans le ressort. Il représente quelque 30 mètres linéaires. Les deux autres fonds produits par les comités de Flandre occidentale et d'Anvers sont constitués par des formulaires individuels et d'ensemble, remplis lors d'enquêtes similaires, dans le cas d'Anvers en 1979.

PRENEEL (M.). *Overzicht van de archieven in het Rijksarchief te Beveren. Archiefvormers van het ressort Vlaanderen*. Bruxelles, 2006, p. 598-601.

PUBLICATIONS

Rapport d'activité. Activiteitsverslag. Bruxelles, 1957/60-1988.

Habiter. Wonen. Bruxelles, 1957-1990.

Revue offrant des contributions scientifiques et informatives sur le logement et ses politiques.

Avis du Conseil supérieur de l'Institut national du Logement. Adviezen van de Hoge Raad van de Nationaal Instituut voor de Huisvesting. Bruxelles, 1957-1983.

Bulletin d'information. Informatiebulletin. Bruxelles, 1962-1988.

Il donne un aperçu de la législation et de la réglementation, publie les propositions de lois, les questions et réponses parlementaires, donne un aperçu des avis du Conseil supérieur de l'Institut et communique les informations belges et internationales en matière de logement.

Cahier de la Documentation technique. Bruxelles, 1977-1984.

Aperçu statistique mensuel, construction et logement. Statistisch maandoverzicht, bouwnijverheid en huisvesting. Bruxelles, 1981-1988.

Historique de la législation belge relative au logement social. Geschiedkundig overzicht van de Belgische wetgeving betreffende sociale huisvesting. Bruxelles, 1980.

Institut national du Logement 1956-1976. Nationaal Instituut voor de Huisvesting 1956-1976. Bruxelles, 1976.

L'Institut publiait régulièrement les résultats d'enquêtes et d'études (1961-1984).

9.1.3. *Société nationale de petite Propriété terrienne (à partir de 1970, Société nationale terrienne)*

BIBLIOGRAPHIE

DEJONGH (G.), VAN WINDEKENS (P.). De taalproblematiek en de regionalisering bij de Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom (NMKL) / Nationale Landmaatschappij (1935-1990), in *Wetenschappelijke Tijdingen*, 63, 2004, 1, p. 20-40; 2 p. 87-106.

MOUGENOT (C.). La Société nationale de la petite Propriété terrienne, une institution entre ville et campagne, entre tradition et modernisation, in *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 25-26, 1999, p. 145-148.

MOUGENOT (C.). Une sœur aînée de la SNT : la Ligue du Coin de Terre et du Foyer insaisissable, dans *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 9, 1991, p. 56-68.

SIMON (G.). *De Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom.* S.l. 1970.

HISTORIQUE

L'AR du 27 février 1935 prévoyait la création de la Société nationale de petite Propriété terrienne. Le 3 août suivant, celle-ci fut effectivement fondée dans un contexte de crise économique et de chômage. Elle appartient aux organismes de catégorie C (loi du 16 mars 1954). Par AR du 11 novembre 1967, elle est rattachée aux organismes de catégorie B. À l'origine, il s'agissait de limiter l'exode rural en fournissant un logement muni d'un petit lopin de terre à exploiter au travailleur victime du chômage saisonnier, via des petites sociétés agréées en milieu rural et semi-rural. Ainsi, elle participait également à l'amélioration des conditions sanitaires des logements et au recul des taudis. Dès 1956, elle apporta également son expertise dans les projets de remembrement des cultures. Par la loi du 22 juillet 1970, sa dénomination fut modifiée en Société nationale terrienne, reflétant davantage l'étendue de ses activités.

La loi spéciale du 8 août 1980 régionalisa les compétences sur ses deux activités principales. La loi du 28 décembre 1984 supprimant et restructurant certains organismes d'intérêt publics mettait officiellement un terme à ses activités. Cependant, sa dissolution se révéla très compliquée. Celle-ci ne fut définitivement clôturée que par la loi du 26 juin 1990 et par l'AR du 27 juillet suivant. En Flandre, ses activités, profondément remaniées, sont reprises par la Vlaamse Landmaatschappij créée en 1989. En Wallonie par contre, ses activités furent reprises par l'administration centrale et confiées à l'Office wallon de Développement rural, créé en 1991 au sein de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

ARCHIVES

Quelque septante-cinq caisses de déménagement contenant les archives de la Société nationale terrienne ont été déposées à La Fonderie par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles n'ont pas fait l'objet d'un bordereau de versement et ne sont pas inventoriées. Tout au plus, les archivistes de La Fonderie ont pu y repérer la série des procès-verbaux du conseil d'administration et les dossiers des assemblées générales. Le fonds ne se prête donc pas à des recherches ponctuelles. Toutefois, si un chercheur est intéressé par la totalité du fonds et est prêt à s'investir dans son inventariage, il lui sera possible d'y accéder.

Par ailleurs, les services centraux de la Vlaamse Landmaatschappij conservent les procès-verbaux, rapports, et notes des séances du conseil d'administration, du conseil de direction et du comité de direction depuis 1935; la correspondance reçue et envoyée depuis 1960; des registres de ventes et locations à la campagne depuis 1936; des registres des activités des sociétés locales depuis 1936; rapports de voyages d'études; documents comptables, etc. Des plans de maisons construites par la Société nationale terrienne sont conservés par la Vlaamse Maatschappij voor sociaal wonen (VMSW).

PUBLICATIONS

Rapport du conseil d'administration. 1936-1988. Verslag van de Raad van Beheer. Bruxelles, 1937-1989.

Propriété terrienne. Landeigendom. Bruxelles, 1947-1988.

Cette brochure rend compte des activités de la société et des sociétés agréées. Elle concerne l'aménagement foncier, l'agriculture, le remembrement des terres et le logement. S'y ajoutent des articles de vulgarisation sur l'horticulture, le petit bétail, etc.

La Société nationale de la petite Propriété terrienne, 25^e anniversaire. De Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom, 25^e verjaardag. Bruxelles, 1960.

DEJONGH (G.), VAN WINDEKENS (P.). *Van Kleine Landeigendom tot Vlaamse Landmaatschappij. Vijfenzestig jaar werking op het Vlaamse platteland 1935-2001.* Bruxelles, 2002.

9.1.4. Office de la Navigation

BIBLIOGRAPHIE

VANDERVELDEN (H.). *De waterwegen beheerd door de Dienst der Scheepvaart.* S.I., 1974.

VAN REUSEL (H.). 50 jaar Albertkanaal 1939-1989, dans *Lindeblad. Periodieke uitgave van Heemkring De Linde*, 31, 1990, p. 34-64.

HISTORIQUE

L'Office de la Navigation fut créé par la loi du 13 août 1928. Il entra en fonction le 1^{er} janvier 1929 et fut doté d'un règlement organique par AR le 16 février suivant (organisme de catégorie B d'après la loi du 16 mars 1954). Il était chargé de la gestion des voies navigables désignées par le Roi, dans la zone comprise

entre la Meuse à Liège et l'Escaut à Anvers. Concrètement, il s'agissait du canal Albert et des canaux campinois. À l'origine l'Office devait assurer la régulation du trafic, l'entretien et la réparation des canaux, des ponts, des écluses, des barrages, l'aménagement des quais et des berges, les dragages nécessaires à une bonne fluidité du trafic, la perception des droits de péage et des redevances et un service de pilotage sur une portion du port d'Anvers. Dès 1935, il fut également chargé de la gestion et de l'entretien des plantations le long du canal Albert et des voies navigables afférentes. Enfin, en 1968, il fut également chargé de la lutte contre le rat musqué sur l'ensemble du territoire. La loi du 17 mai 1976 scinda l'Office en deux entités, l'une francophone, dénommée Office de la Navigation, l'autre néerlandophone, *Dienst voor de Scheepvaart*. La loi du 8 août 1988 transféra l'entité néerlandophone à la Région flamande. Le 24 novembre 1994, l'Office de la Navigation fut dissout par décret et remplacé par l'Office de Promotion des Voies navigables.

ARCHIVES

Les rapports annuels de l'Office ainsi que les procès-verbaux des séances et délibérations de son conseil d'administration sont conservés aux Archives générales du Royaume (AGR). Ces documents couvrent la période 1928-1972, soit l'essentiel des activités de l'Office avant sa scission. Voir :

SIX (C.). *Inventaires des archives produites par les services décentralisés et les organes consultatifs du Ministère des Travaux publics : Office de la Navigation, Comité de Contentieux, Conseil supérieur de la Navigation intérieure, Commission nationale des Grands Travaux*. Bruxelles, 2009, p. 7-15.

PUBLICATIONS

Office de la Navigation. 20 années de statistiques 1954-1973. Dienst der Scheepvaart. 20 jaar statistieken 1954-1973. Liège, 1974.

Rapport sur le fonctionnement de l'Office de la Navigation. Verslag over de werking van de Dienst der Scheepvaart. Bruxelles, 1931-1976.

Depuis leur scission, les services publient deux rapports annuels distincts.

Jaarverslag van de Dienst van de Scheepvaart. Bruxelles, 1982-1988.

Office de la Navigation. Rapport annuel. Statistiques. Liège, 1977-1994.

Kanalen van welvaart voor nu en voor morgen. Bruxelles, 1992.

Brochure d'information sur le Dienst voor de Scheepvaart.

Verslagen over het boekjaar, 1977-1988. Bruxelles, 1978-1989.

Statistisch jaarverslag, 1977-1988. Bruxelles, 1978-1989.

9.2. L'ancien Ministère des Communications

9.2.1. Société nationale des Chemins de Fer vicinaux

BIBLIOGRAPHIE

BADOUX (C.), THYS (F.). La Société nationale des Chemins de Fer Vicinaux ... son histoire, in *Les Cahiers de l'Urbanisme*, 2002, 40-41, p. 43-47.

DAVIES (W.J.N.). *The Vicinal Story: Light Railways in Belgium 1885-1991*. Londres, 2006.

- DE BAERE (P). Les transports publics urbains. La période d'avant la régionalisation, in *Bulletin trimestriel du Crédit communal*, 1995, 4, p. 25-50.
- DELMELLE (J.). *Histoire des tramways et vicinaux belges*. Bruxelles, 1981.
- HENRARD (C.), ed. *Avancez s.v.p.! : Cent ans d'histoire vicinale en Belgique*. Kapellen, 1985.
- TRICKELS (A-M.). *125 ans de transports en commun en Wallonie. Sociétés, réseaux, matériel roulant*. Liège, 1996.
- VAN DER HERTEN (B.). Les chemins de fer vicinaux et le désenclavement des campagnes belges (1865-1913), in *Bulletin trimestriel du Crédit communal*, 1999, p. 19-39.
- VAN DER HERTEN (B.). *België onder stoom. Transport en communicatie tijdens de 19^e eeuw*. Louvain, 2004.

HISTORIQUE

La loi du 28 mai 1884 approuva les statuts de la SNCV qui fut créée le 12 juin suivant sous l'égide du ministre des Finances. Rapidement, des aménagements financiers s'avérèrent nécessaires, notamment pour promouvoir la participation de personnes privées. Une nouvelle loi sur les chemins de fer vicinaux fut, dès lors, promulguée le 24 juin 1885. Il s'agissait d'un organisme public constitué sous la forme d'une société anonyme. Aux termes de la loi du 16 mars 1954, la SNCV faisait partie des organismes de catégorie B. Elle était chargée de la construction et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux et des transports régionaux en général. Par la loi du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, les compétences en matière de transports vicinaux furent transférées aux régions. Le 31 décembre 1990 la SNCV cessa d'exister. Ses compétences furent reprises par la Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn, la Société régionale wallonne du Transport (SWT-TEC) et la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB). Sa liquidation fut clôturée en février 1992. Ce processus fut encadré par de nombreux arrêtés royaux (7 décembre 1990, 4 janvier, 15 avril et 31 décembre 1991, 7 mars 1992).

ARCHIVES

Les archives de la SNCV ont fait l'objet de nombreux versements aux AGR. Celles-ci couvrent la période de 1842 à 2003 et représentent quelque 280 mètres linéaires. L'inventoriage de ces très riches archives est réalisé par Geert Leloup et Filip Strubbe. Cette vaste entreprise sera achevée courant 2017. Elles comprennent notamment les rapports du conseil d'administration et du comité de surveillance, les dossiers et plans des concessions et des dossiers relatifs aux transports urbains et régionaux.

Par ailleurs, le Vlaams Tram- en Autobusmuseum (Vla TAM) centralise les archives historiques héritées par De Lijn dans le cadre de la régionalisation. Celles-ci concernent l'exploitation en Flandre et à Bruxelles mais aussi l'ensemble du pays pour les séries de documents produites par les instances dirigeantes. Elles couvrent la période 1885 à 1990. Parmi les séries principales citons les procès-verbaux du conseil d'administration (1885-1990); les rapports annuels (1885-

1990); les dossiers de permis; les plans du matériel roulant. Ces archives sont consultables sur demande motivée.

En ce qui concerne la Wallonie, la SWT-TEC a par contre pris l'option de répartir les documents entre ses différentes entités. Pour la province de Liège, des documents relatifs à l'exploitation des vicinaux dans l'entité sont conservés au Musée des Transports en Commun du Pays de Liège. Ces archives sont consultables sur demande écrite. Enfin, la Direction CRM (Clients, Réseaux et Mobilité) de la SRWT conserve des archives pour la période 1885-1990. Les séries portent notamment sur les plans de lignes; les dossiers d'ouverture des lignes et les dossiers des assises vicinales. Elles sont complétées par une photothèque. Ces archives sont consultables sur rendez-vous.

PUBLICATIONS

Commission des Chemins de Fer vicinaux instituée par arrêtés ministériels des 18 juin 1880 et 26 janvier 1881. Bruxelles, 1881.

Rapports présentés par le Conseil d'Administration et par le Comité de Surveillance. Verslagen uitgebracht door de Raad van Beheer en door de Raad van Toezicht. 1985-1990. Bruxelles, 1986-1991.

XXV^e anniversaire de la Société nationale des Chemins de Fer vicinaux, 1884-1909. Bruxelles, 1909.

Société nationale des Chemins de Fer vicinaux. Cinquantième anniversaire. 1884-1934. Bruxelles, 1934.

Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen. Bruxelles, 1977.

9.2.2. Société nationale des Chemins de Fer belges

BIBLIOGRAPHIE

AVAKIAN (L.). Le rythme de développement des voies ferrées en Belgique de 1835 à 1935, dans *Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales*, 1935-1936, p. 449-483.

DE LEENER (G.). *Les chemins de fer en Belgique. Leur passé. La nouvelle Société nationale des Chemins de Fer belges. Ses perspectives d'avenir.* Bruxelles, 1927.

DE LEENER (G.). *Après dix années d'expérience. Le régime de l'exploitation des chemins de fer en Belgique.* Bruxelles, 1937.

DELMELLE (J.). *Histoire des chemins de fer belges.* Bruxelles, 1947.

HUYBRECHTS (P.). *SOS NMBS. In het spoor van Karel Vinck.* Anvers-Amsterdam, 2006.

LAFFUT (M.). *Les chemins de fer belges (1830-1913).* Bruxelles, 1995.

LAMALLE (U.). *Cours d'exploitation des chemins de fer.* Louvain, 1944.

LAMALLE (U.). *Histoire des chemins de fer belges.* Bruxelles, 1943.

MOYSON (S.), AUBIN (D.). La régulation du rail en Belgique: analyse des régimes institutionnels depuis 1832, in *CH CRISP*, 2011, n^{os} 2114-2115.

VAN DER HERTEN (B.). *België onder stoom, op. cit.*

VAN DER HERTEN (B.), VAN MEERTEN (M.), VERBEURGT (G.), eds. *Le Temps du Train. 175 ans de chemins de fer en Belgique. 75^e anniversaire de la SNCB.* Louvain, 2001.

HISTORIQUE

Créée par la loi du 23 juillet 1926. Entreprise publique (*sui generis*) de gestion mixte (1926-1992). De 1954 à 1967, elle ressortit à la catégorie C (loi du 16 mars 1954). En 1967, elle fut assimilée à la catégorie B. Entreprise publique autonome et SA de droit public (depuis 1992). Jusqu'en 1992, la tutelle fut exercée par le ministre des Communications. Depuis 1992, la SNCB est contrôlée par le ministre en charge des entreprises publiques. Elle était chargée de la construction, de la gestion et de l'exploitation des chemins de fer belges (transport de marchandises et de personnes)⁽¹⁾. Conformément à plusieurs directives européennes, la loi-programme du 22 décembre 2003 autorise le Roi à réformer le statut de la SNCB en vue de séparer la gestion des infrastructures des activités d'exploitation. Les AR du 14 juin et 18 octobre 2004 permettent la concrétisation de ces mesures. La SNCB est réorganisée autour de trois sociétés anonymes de droit public avec à son sommet un holding faitier dénommé SNCB-Holding et à sa base les deux sociétés suivantes:

- la SNCB, la société d'exploitation chargée du transport national et international des voyageurs, du trafic marchandises et matériel roulant ;
- Infrabel, la société chargée de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, de la tarification et de la perception des redevances, de la certification des sociétés d'exploitation ainsi que de la répartition du trafic.

En marge est constitué un établissement public (catégorie B de la loi du 16 mars 1954) dénommé Fonds de l'Infrastructure ferroviaire (FIF). Il se voit attribuer la propriété des infrastructures ferroviaires existantes au 31 décembre 2004 ainsi qu'une partie de l'endettement historique du groupe SNCB. L'AR du 28 septembre 2008 réintègre formellement les dettes attribuées au FIF dans la dette publique belge et transfère les actifs ferroviaires du Fonds à Infrabel.

Le 1^{er} janvier 2014, en application de la loi du 30 août 2013 sur la restructuration des entreprises ferroviaires, la SNCB-Holding fusionne avec sa filiale SNCB. La nouvelle entité reprend la dénomination SNCB. Elle devient une entreprise ferroviaire au statut d'entreprise publique autonome détenue par l'État belge. Infrabel reste gestionnaire du réseau mais adopte également cette nouvelle forme juridique. Une troisième entreprise SA de droit public, dénommée HR Rail, est créée, filiale à part égale de la nouvelle SNCB et d'Infrabel. L'État belge en détient au moins 2 % des actions et 60 % des droits de vote. Elle est chargée de la gestion de l'ensemble du personnel de la SNCB et d'Infrabel.

ARCHIVES

Le service Archives & Photothèque de la SNCB, centre de documentation de la SNCB conserve essentiellement des sources imprimées, telles que les comptes rendus Chemins de Fer de l'État (1835-1925), les rapports annuels de la SNCB (1926-2004), les rapports annuels SNCB-Holding, Infrabel, SNCB depuis 2005, l'annuaire spécial des chemins de fer belges (1835-1892), les ordres de service (1846-1903), le recueil administratif (1852-1907), des indicateurs depuis 1844, l'annuaire

⁽¹⁾ Le texte qui suit, jusqu'à la fin de l'historique, est dû à Vincent Pirlot.

du personnel (1880-1954). Il gère également le fonds iconographique comprenant une belle collection d'affiches ferroviaires belges, une collection de photos en noir et blanc (sur plaques de verre, diapo ou négatifs) et des photos couleurs (diapo, négatifs) ainsi que des films 16 mm. La conservation des archives historiques n'est pas centralisée. Les dossiers sont dispersés dans les différents services. Ces documents sont consultables sur demande au moyen d'un formulaire, téléchargeable sur le site internet de la SNCB. Les recherches sur place ne peuvent être effectuées que sur rendez-vous.

Quelques dossiers relatifs à la SNCB ont été versés aux AGR. Il s'agit plus particulièrement de documents concernant les pensions, des dommages de guerre, la commission juridique et des rapports de l'un de ses directeurs pour la période de 1935 à 1944. Ce fonds, concernant essentiellement des concessions de chemins de fer dans la période antérieure à la création de la SNCB, est accessible sur demande écrite préalable.

PUBLICATIONS

Assemblée générale du Rapport présenté par le Conseil d'Administration. Rapport du Collège des Commissaires. Société nationale des Chemins de Fer belges. Algemene vergadering van Verslag van het College van Commissarissen. Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen. Bruxelles, 1928-1979.

Rapport sur l'exploitation pendant le ... exercice. Verslag over de exploitatie gedurende het ... boekjaar.... Bruxelles, 1927-1951.

Statistiques, Statistieken. Bruxelles, 1928-1951.

Statistisch Jaarboek. Annuaire statistique. Bruxelles, 1952-.

Le rapport annuel du médiateur auprès de la SNCB. Bruxelles, 1993-.

Les rapports publiés depuis 2001 sont consultables en ligne sur le site www.ombudsmanrail.be.

Annuaire du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. Bruxelles, 1885-1926. Suivi par :

Annuaire de la Société nationale des Chemins de Fer belges. Jaarboek van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen. Bruxelles, 1927-1954.

Dix années d'exploitation de la Société nationale des Chemins de Fer belges (1926-1936). Bruxelles, s.d.

Vijftig jaar NMBS. 1926-1976. 50 ans d'existence de la SNCB. 1926-1976. Bruxelles, s.d.

Site internet : www.belgianrail.be.

9.2.3. Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord-Midi

BIBLIOGRAPHIE

DEMEY (T.). *Bruxelles. Chronique d'une capitale en chantier (1. Du voûtement de la Senne à la jonction Nord-Midi).* Bruxelles, 1990.

JAUMAIN (S.) e.a. *Bruxelles et la Jonction Nord-Midi. Histoire, architecture et mobilité urbaine.* Bruxelles, 2004.

MATHIEU (M.). La jonction Nord-Midi. Ses conséquences pour la géographie urbaine de Bruxelles, in *Bulletin de la Société belge de Géographie*, 84, 1960, p. 161-224.

VAN DER HERTEN (B.), VAN MEERTEN (M.), VERBEURGT (G.). *Un tunnel sous Bruxelles: Les 50 ans de la jonction Nord-Midi*. Bruxelles, 2002.

HISTORIQUE

L'Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord-Midi a été fondé sur base de la loi du 11 juillet 1935. L'existence de l'Office, basé à Bruxelles, fut prolongée à plusieurs reprises par arrêtés royaux. Le dernier d'entre eux date du 16 septembre 1959. L'Office fut classé dans la catégorie B de la loi du 16 mars 1954 sur les parastataux. Selon ses statuts, approuvés par AR le 23 août 1935, il était chargé d'achever les travaux entrepris afin d'assurer la liaison ferrée entre les gares de Bruxelles Midi et de Bruxelles Nord. Sa tâche accomplie, l'Office fut supprimé sur décision du Conseil des Ministres le 31 décembre 1959. La Jonction Nord-Midi fut confiée à la SNCB, tandis qu'un Service de liquidation traitait les dernières affaires. Celui-ci fonctionna jusqu'au 31 décembre 1961.

ARCHIVES

Les archives de l'Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord-Midi ont fait l'objet de deux versements aux AGR. Le premier, versé en 1990, contient essentiellement des dossiers rendant plus particulièrement compte des activités de l'Office. Il a fait l'objet d'une description sommaire non publiée et est accessible sur demande écrite préalable.

Le second, versé en 2005, contient les documents essentiels produits par ses organes de direction: procès-verbaux des réunions du conseil d'administration (1935-1959); procès-verbaux des séances du comité permanent (1949-1959), rapports d'activités (1937-1961).

SIX (C.). *Inventaires des archives produites par les services décentralisés et les organes consultatifs du Ministère des Communications: Conseil supérieur des Transports. Commission centrale pour la Navigation du Rhin. Société des Nations. Commission consultative et technique des communications et du transit. Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord-Midi*. Bruxelles, 2009, p. 35-42.

9.2.4. *Régie des Télégraphes et des Téléphones (RTT) (1930-1991) – Belgacom (1991-2015) – Proximus (2015-)*

BIBLIOGRAPHIE

BURGELMAN (J.-C.), VERHOEST (P.), avec la collaboration de PERCEVAL (P.), VAN DER HERTEN (B.). Les services publics de communication en Belgique (1830-1994), in *Réseaux*, 1994, p. 67-97.

BURGELMAN (J.-C.), PUNIE (Y.), VERHOEST (P.). *Van telegraaf tot Telenet. Naar een nieuw communicatiebestel in België en Vlaanderen?* Bruxelles, 1995.

- CUYVERS (R.), VAN DER HERTEN (B.), eds. *Telecommunicatie in opmars. Van tamtam naar virtuele realiteit*. Louvain, 1995.
- NOAM (E.). *Telecommunications in Europe*. New-York-Oxford, 1992, p. 178-182.
- VAN DER HERTEN (B.), VERHOEST (P.). Tweehonderd jaar privatiseringsdebat in België. Historische reflectie over het wel en wee van de Belgische (tele)communicatiebedrijven, in *Res Publica*, 1993, p. 73-93.
- VERHOEST (P.), VERCRUYSSÉ (J.-P.), PUNIE (Y.). *Politique belge des télécommunications 1830-1991. Une reconstruction du processus décisionnel politique depuis le télégraphe optique jusqu'à la fondation de Belgacom*. Bruxelles, 1995.
- VERHOEST (P.). *Openbare telecommunicatie 1798-1998. Twee eeuwen politieke economie van het netwerkbeheer in België*. Bruxelles, 2000.

HISTORIQUE

La RTT a été créée aux termes de la loi du 19 juillet 1930. Elle était chargée de l'organisation et de l'exploitation des télécommunications nationales et internationales et de l'offre de services tels que la téléphonie mobile, la sémaphonie, les communications satellites, les multimedia, etc. Par la loi du 21 mars 1991, la RTT a été transformée en entreprise publique autonome sous la dénomination de Belgacom, qui avait pour objectif d'assurer l'offre de services et de produits de qualité à prix concurrentiels afin de rester leader du marché des télécommunications en Belgique. Par l'AR du 16 décembre 1994, Belgacom devint une SA de droit public permettant l'ouverture de son capital à des investisseurs privés. L'AR du 7 mai 2015 a modifié la dénomination de Belgacom en Proximus, reflétant ainsi l'importance prise par la téléphonie mobile au sein du groupe.

ARCHIVES

En 2002, Belgacom a versé aux AGR un fonds d'archives émanant de ses activités et surtout de celles de ses prédécesseurs en droit. Plus particulièrement, il s'agit de documents relatifs à l'histoire des télécommunications en Belgique et dans les pays voisins ; aux langages et techniques télégraphiques et téléphoniques ; à l'exploitation des télégraphes et des téléphones en Belgique et dans les pays voisins, à la télégraphie de service ; à la location de fils télégraphiques par des entreprises privées ; à la direction et au personnel des Télégraphes et des Téléphones ; aux institutions, conférences et négociations télégraphiques et téléphoniques internationales :

- DE BRUYN (O.). *Inventaire des archives de Belgacom et de ses prédécesseurs 1809-2001*. Bruxelles, 2013.

PUBLICATIONS

- Rapport sur l'exercice ... – Verslag over de boekjaren* Bruxelles, 1931-
Régie des Télégraphes et des Téléphones de Belgique, 1930-1955. Regie van Telegrafie en Telefonie van België, 1930-1955. Bruxelles, 1955.
Belgacom. Rapport annuel Jaarverslag. 1991-. Bruxelles, 1992-.

Les rapports annuels de la RTT et de Belgacom, jusqu'en 1994, contiennent également un *Annuaire statistique / Statistisch jaarboek* qui fournit des données chiffrées remontant plusieurs décennies en arrière.

Les publications officielles du groupe sont disponibles en ligne depuis 2005: www.proximus.com/f.

9.2.5. *Belgocontrol et Brussels Airport Company (BAC), précédemment Régie des Voies aériennes (RVA)*

BIBLIOGRAPHIE

COPS (I.). *De privatisering van luchthavens en de voorbereiding op privatisering en beursgang van BIAC*. Louvain, mémoire de licence inédit KUL, 2001.

VAN HUMBEEK (F.). *Brussels Airport. The History of Haren, Melsbroek and Zaventem*. Nieuwkerken-Waas, 2002.

WIJNANTS (Y.). *Privatisering in België. Verschillende stappen in het privatiseringsproces en toepassing op concreet geval. Privatisering van luchthavenfaciliteiten van Zaventem*. Louvain, mémoire de licence inédit KUL, 1995.

HISTORIQUE

La Régie des Voies aériennes a été créée, par arrêté-loi, le 20 novembre 1946 (modifié par l'AR du 5 octobre 1970), sous la forme d'un parastatal de type A (loi du 16 mars 1954). En 1987, la gestion et l'exploitation des bâtiments de l'aéroport, jusque-là dévolues à la Régie des voies aériennes, étaient confiées à la SA Brussels Airport Terminal Company (BATC). La Régie y détenait une participation, aux côtés d'investisseurs privés. La loi du 21 mars 1991 prévoyait que la RVA serait transformée en entreprise publique autonome sous la dénomination de Société nationale des Voies aériennes. Ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre. La Régie des Voies aériennes fut supprimée suivant les termes de la loi du 9 juillet 1998 et des AR des 2 avril et 25 août 1998. La gestion du trafic aérien sur l'ensemble du territoire belge fut confiée à une entreprise publique autonome dénommée Belgocontrol tandis qu'en octobre 1998 était créée la société anonyme de droit public Brussels International Airport Company (BIAC), issue de la fusion entre les activités au sol de la Régie des Voies aériennes et la BATC. L'État belge en était l'actionnaire majoritaire aux côtés d'investisseurs privés. Le 29 décembre 2004, un consortium d'investissement australien mené par Macquarie Airports (Map) a acquis 75% des parts de BIAC. Les 25% restant sont toujours détenues par l'État belge. Depuis le 4 octobre 2006, la société est dénommée Brussels Airport Company.

PUBLICATIONS

Rapport de gestion. Verslag over het beheer, 1946-1947. Bruxelles, 1947-.

Activité des aéroports publics belges. Annuaire statistique. Activiteit van de Belgische openbare luchthavens. Statistisch jaarboek, 1979-1991. Bruxelles, 1980-1992 (ce type de publication a été poursuivi par les aéroports régionaux).

Van vliegveld tot luchthaven. 50 jaar Regie der Luchtwege 1946-1996. Bruxelles, 1996.

Site internet : www.brusselsairport.be.

9.2.6. SABENA

BIBLIOGRAPHIE

- CAPRON (M.). La Sabena : de l'alliance avec Swissair à la chute finale, in *CH CRISP*, 2001, n^{os} 1757-1758.
- LOHEST (F.), AUBIN (D.). La régulation de l'aviation civile en Belgique: analyse des régimes institutionnels depuis 1899, in *CH CRISP*, 2011, n^{os} 2120-2121.
- SERVAIS (G.). La restructuration de la Sabena, in *CH CRISP*, 1993, n^o 1387.
- VANTHEMSCHE (G.). *La Sabena 1923-2001. Des origines au crash*. Bruxelles, 2002.

HISTORIQUE

La loi du 26 avril 1923 autorise le gouvernement à participer à la constitution de la Sabena. Les statuts de cette SA ont été régulièrement modifiés et systématiquement entérinés par une loi. Ceux-ci se caractérisaient notamment par une tutelle ministérielle et autres écarts avec la législation sur les sociétés commerciales. L'entreprise était chargée de l'exploitation de la navigation aérienne. Par la loi du 30 mars 1992, les articles faisant référence au pouvoir d'ingérence et de contrôle de l'État sont supprimés des statuts. La compagnie aérienne devient alors une SA à part entière. Les pouvoirs publics restèrent toutefois l'actionnaire principal, même après l'entrée, en 1995, du SAir Group suisse dans le capital de l'entreprise. La gestion effective de l'entreprise était toutefois aux mains de cet actionnaire minoritaire. Cet accord aboutit à une catastrophe : le 7 novembre 2001, la Sabena fut déclarée en faillite par le Tribunal de Bruxelles.

PUBLICATIONS

Verslagen van de Raad van Beheer en van het College van Commissarissen. Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires. Bruxelles, 1924-2001.

SABENA. Belgische luchtlijnen 1923-1973. SABENA. Lignes aériennes belges 1923-1973. Bruxelles, 1976.

SABENA. 70 jaar luchtvaartpionier. SABENA. Pionniers de l'aviation depuis 70 ans. Tielt, 1993.

Sabena revue. Bruxelles, 1936-1939, 1947-1991.

Sabena magazine. Bruxelles, 1957-1971.

Ces deux revues sont de type touristique.

Onze Sabena – Notre Sabena. Bruxelles, 1946-2001.

Il s'agit de la revue du personnel.

9.2.7. Régie des Transports maritimes (RTM)

BIBLIOGRAPHIE

BORREY (R.). *Oostende-Dover-Folkestone 1846-1982, historiek Nationale Zeevaartlijnen*. Ostende, 1982.

BUYSSSE (W.). *De lijn Oostende – Dover/Folkestone onder nationaal beheer (1946-1986)*. Anvers, 1986, 2 vol.

- HUMBEECK (R.). Het einde van een zeevaartlijn: Oostende-Dover 1846-1993, in *Neptunus*, 1994, 1, p. 9-12.
- POTS (D.). De geschiedenis van de lijn Oostende-Dover, dans *Het Visserijblad*, 1993, p. 17-19; 1994, 1, p. 52-53; 2, p. 410-411; 3, p. 45-56.
- VANALDERWEIRELDT (M.R.). *Het Gulden boek van de Maildienst. Korte historiek van de lijn Oostende in 250 unieke foto's*. Koekelare, 1997.
- VANHALST (H.). History of the Ostend-Doverline, in *Contact*, décembre 1985, p. 5-7; janvier 1986, p. 5-7; février 1986, p. 10-12; mars 1986, p. 4-8; avril 1986, p. 16-19.
- VAN HOOYDONK (C.). *Overheidsbedrijven en privatisering. Een toepassing op de Regie voor Maritiem Transport*. Anvers, onuitgegeven licentiaatsverhandeling UFSIA, 1991.
- VINCENT (A.). Entreprises et holdings publics fédéraux. Restructurations et privatisations 1992-1995, in *CH CRISP*, 1995, n^{os} 1488-1489.

HISTORIQUE

La loi du 9 juillet 1845 prévoyait la création du service de paquebots pour assurer la liaison Ostende-Douvres. Celle-ci fut effective dès l'année suivante. Face à la concurrence d'une compagnie privée, la ligne Ostende-Douvres et le service technique, dépendant de l'Administration de la marine et de la navigation intérieure, furent transformés en Régie des Transports maritimes par la loi du 1^{er} juillet 1971 (catégorie A des parastataux). La RMT était chargée d'activités de transport maritime suivant des méthodes commerciales et industrielles, et ce plus particulièrement entre la Belgique et le Royaume-Uni. Elle a cessé toute activité en février 1997 et a été dissoute le 1^{er} mars 1997. Sa liquidation fut clôturée le 27 février 1999.

ARCHIVES

Les archives de la RTM ont fait l'objet d'un versement de 158 mètres linéaires aux Archives de l'État à Bruges. Divisées en sept sous-fonds, ces archives contiennent notamment des dossiers de cadres dirigeants; des dossiers du personnel et autres documents le concernant (1961-2003); des logbooks et des rapports de voyage; des dossiers de la direction commerciale (1970-1989); des plans; de la correspondance (1961-ss.) ainsi que des dossiers techniques.

PUBLICATIONS

DE CROO (H.), ed. *België "service nation". Verkeerswezen en PTT – jaren beleid in een moeilijke tijd*. Bruxelles, 1985.

9.2.8. *Régie des Postes (1971-1991) | La Poste (1991-2000) | La Poste SA (2000-2010) | bpost (2010-)*

BIBLIOGRAPHIE

DEHOUSSE (F.), MACZKOVICS (C.). L'ouverture du marché postal. Réglementation européenne et application en Belgique, in *CH CRISP*, 2002, n^{os} 1749-1750.

MARY (M.). *Histoire des postes belges. Des origines à la libéralisation*. Tubize, 2010.

ROMBOUTS (F.). *De Postbode belde vroeger twee keer. Hoe overheidsbedrijven kunnen overleven*. Tielt, 2002.

SELS (L.). *De overheid viert de teugels. De effecten op organisatie en personeelsbeleid in de autonome overheidsbedrijven*. Louvain, 1995.

HISTORIQUE

La Régie des Postes a été créée par la loi du 6 juillet 1971 sous la forme d'un parastatal de catégorie A (loi du 16 mars 1954). Elle est chargée d'exploiter les services des postes et des chèques postaux. Elle hérite du monopole et des attributions de l'Administration des Postes qui avait pour mission de récolter, de transporter et de distribuer le courrier. Elle est aussi chargée, tout comme précédemment l'administration, d'effectuer le service des abonnements à la presse quotidienne ou périodique et d'assurer des services financiers. La loi du 21 mars 1991 prévoyait sa transformation en entreprise publique autonome. Celle-ci fut effective le 1^{er} octobre 1992 suite au contrat de gestion conclu avec l'État belge. Par l'arrêté royal du 17 mars 2000, elle devient une SA de droit public. Ses missions de service public sont restées inchangées. Seuls ses droits de monopole ont été réduits à partir de 2003 afin d'être en conformité avec la législation européenne. Sa dénomination a été modifiée en bpost le 17 juin 2010. Elle est entrée en Bourse le 21 juin 2013. En décembre 2015, un projet de loi, approuvé par la Chambre des Représentants, autorise l'État belge à vendre une partie de sa participation dans bpost. Celle-ci devient dès lors une SA de droit privé.

ARCHIVES

Les AGR conservent quelque 110 m d'archives produites par les services de la poste. Pour la Régie et ses successeurs en droit figurent notamment des notes de services et règlements (1971-1994); des dossiers des services centraux (1971-1990); des dossiers relatifs à l'implantation des bureaux de poste, classés par provinces puis dans l'ordre alphabétique des communes (1971-1990); des dossiers relatifs à l'organisation et aux locaux des bureaux de poste (1971-1990); des dossiers personnels des facteurs.

PUBLICATIONS

Jaarverslag. Rapport annuel 1972/73-. Bruxelles, 1973-.

Ombudsdienst voor de postsector. Jaarverslag. 1993-. Service de Médiation pour le secteur postal. Rapport annuel. Bruxelles, 1993-.

Site internet: www.bpost.be.

9.2.9. *Institut belge des Services postaux et des Télécommunications* (IBPT)

BIBLIOGRAPHIE

DEHOUSSE (F.), GILLEROT (D.). La réglementation belge des télécommunications de 1876 à 1996, in *CH CRISP*, 1997, n^{os} 1552-1553.

DEHOUSSE (F.), ZGAJEWSKI (T.). La nouvelle réglementation belge des télécommunications. Quel rôle pour les pouvoirs publics?, in *CH CRISP*, 1999, n^{os} 1631-1632.

DEHOUSSE (F.), ZGAJEWSKI (T.). Le secteur des télécommunications en Belgique: quel bilan après cinq ans de concurrence?, in *CH CRISP*, 2003, n^{os} 1821-1822.

DEHOUSSE (F.), ZGAJEWSKI (T.). Le cadre réglementaire européen des communications électroniques de 2003, in *CH CRISP*, 2004, n^o 1857.

HISTORIQUE

L'institut créé par la loi du 21 mars 1991, est entré en vigueur en 1994 sous la forme d'un parastatal de catégorie A (loi du 16 mars 1954). Il a été doté d'un statut propre par la loi du 17 janvier 2003. Dans le secteur des postes et des télécommunications, il est chargé des tâches suivantes: fournir des avis aux pouvoirs publics; mettre au point la régulation du secteur belge des communications électroniques et du marché postal (y compris la transposition des directives européennes en droit belge); la gestion des autorisations, concessions et fréquences (= tâches opérationnelles); la médiation entre opérateurs; l'exercice du contrôle dans le secteur. Ces missions ont été amplifiées et revues par la loi du 10 juillet 2012.

PUBLICATIES

Jaarverslag. Rapport annuel. Bruxelles, 1995-.

Les décisions du conseil de l'Institut sont consultables sur son site internet (www.bipt.be).

10. Parastataux du SPF Intérieur

Marij Preneel et Juul Verhelst

10.1. Régie des Bâtiments

APERÇU HISTORIQUE

L'Administration des ponts et chaussées, créée par l'arrêté royal du 9 avril 1870 au sein du Ministère des Travaux publics, fut le premier service chargé de l'achat, de l'aménagement et de l'entretien des bâtiments pour les institutions publiques. Le Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs est le plus ancien prédécesseur en droit de la Régie des Bâtiments. Après la Seconde Guerre mondiale, l'Administration des bâtiments, rattachée au Ministère de la Reconstruction, fut chargée de la gestion des bâtiments publics. Cependant, le but proposé – une gestion immobilière publique plus rationnelle – ne fut rencontré que partiellement. La Régie des Bâtiments (RB), créée le 1^{er} juillet 1971, reprit peu à peu un nombre croissant de compétences et de tâches de cette administration. La Régie mettait des terrains et des bâtiments à la disposition des

services publics; toutefois, les bâtiments destinés à l'enseignement et à la défense ne faisaient pas partie de ses compétences. La réforme de l'État de 1980 limita l'aire de compétence de l'Administration des bâtiments au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et à la gestion des bâtiments des institutions internationales et européennes. La RB ne fut pas régionalisée. La loi programme du 22 décembre 1989 transféra vers la Régie tous les fonctionnaires du département des Travaux publics qui s'occupaient de bâtiments. Cette même loi instaura également un fonds de financement au sein de la Régie. Dorénavant, cette dernière ne recevait plus que la moitié des moyens dont elle disposait auparavant, mais elle obtint par contre le droit de disposer elle-même des revenus des ventes de ses biens immobiliers. En 2014, la tutelle sur la RB fut transférée du SPF Finances au SPF Intérieur.

ARCHIVES

La plupart des archives de cette institution reposent encore auprès des services de la RB elle-même. Les Archives générales du Royaume conservent néanmoins une série de plans établis par les prédécesseurs en droit de la RB datant de la période 1850-1950, ainsi qu'un fonds de "dossiers wallons" (1960-1990). Aux Archives de l'État de la Région de Bruxelles-Capitale (Anderlecht) reposent des archives de la section Bruxelles 2. Elles ont abouti à cet endroit à l'issue d'un déménagement de la Régie. Les archives du contrôleur Louis Seghers s'y trouvent également. Ces fonds ne sont pas encore inventoriés.

PUBLICATIONS

DEBIE (G.). *De Regie der Gebouwen. Een kritische kennismaking*. Bruxelles, 1992.

VAN DEN BOSSCHE (A.), DE BIE (C.). *La Régie des Bâtiments hier ... aujourd'hui ... demain*. Bruxelles, 1978.

De Regiel La Régie. Bruxelles, 1990.

La Régie des Bâtiments et son patrimoine historique, scientifique et culturel. Bruxelles, 1991.

La Régie des Bâtiments: un organisme d'intérêt public fédéral. Bruxelles, 2005.

De Regie der Gebouwen. Bruxelles, 1996.

Régie des Bâtiments [rapport annuel]. Bruxelles, 2005-.

Lorsqu'un important projet de construction est achevé, la Régie publie une brochure pour le présenter. De nombreuses brochures se trouvent sur le site www.regiedesbatiments.be.

